

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION

(COMPTE-RENDU DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS)

N^o 1676.

—
ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1873.

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mars 1873.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

TOME I

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION

(COMPTE-RENDU DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS).

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

59, RUE DU PLESSIS.

—
1873

COMMISSION D'ENQUÊTE

SUR

LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES,
NOMMÉE EN VERTU DE LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

EN DATE DU 25 MARS 1872.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS PAR LES BUREAUX.

MM. DE PEYRAMONT, président.
METTETAL, vice-président.
le vicomte d'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
Félix VOIBIN, }
AMÉDÉE LEFÈVRE-PONTALIS.
LEFÈVRE.
SALVY.
BÉRENGER.
ADNET.
DE PRESSENSÉ.
TAILHAND.
ROUX.
LA CAZE.
SAVOYE.
le comte DE BOIS-BOISSEL.

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NOMMÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DE LA RÉOLUTION
DU 25 MARS 1872.

MM. CÉZANNE.
ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS.
DE SALVANDY.
TURQUET.

MEMBRES ÉTRANGERS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE QUE LA COMMISSION S'EST ADJOINTS,
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 2 DE LA MÊME RÉOLUTION.

- MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
BABINET, avocat général à la Cour de Cassation.
BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.
DE BOSREDON, ancien secrétaire général du Ministère de l'intérieur.
BOURNAT, avocat à la Cour d'appel de Paris.
FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel de Paris.
DEMETZ, fondateur et directeur de la Colonie agricole de Mettray.
FAUSTIN-HÉLIE, président de chambre à la Cour de cassation.
FOURNIER, président du Conseil des inspecteurs généraux des prisons.
JAILLANT, directeur général des prisons au Ministère de l'intérieur.
DE LAMARQUE, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
LECOUR, chef de division à la préfecture de police.
LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.
Charles LUCAS, ancien inspecteur général des prisons.
MICHAUX, sous-directeur des colonies au Ministère de la marine.
PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la Cour de cassation.
PETIT, directeur des affaires criminelles au Ministère de la justice.
LÉON VIDAL, ancien inspecteur général des prisons.

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE LA

Commission d'Enquête sur le Régime pénitentiaire

PREMIÈRE SÉANCE.

Lundi 29 avril 1872.

Le 29 avril 1872, la *Commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires* se réunit pour la première fois dans le local qui lui a été assigné au Château de Versailles.

Cette Commission est composée des 15 membres suivants élus par les bureaux de l'Assemblée.

1 ^{er} bureau LEFÈVRE-PONTALIS	8 ^e bureau TAILHAND.
(Amédée).	9 ^e » FÉLIX VOISIN.
2 ^e » LEFÉBURE.	10 ^e » METTETAL.
3 ^e » SALVY.	11 ^e » Vte D'HAUSSONVILLE.
4 ^e » DE PEYRAMONT.	12 ^e » ROUX (Honoré).
5 ^e » BÉRENGER.	13 ^e » LA CAZE.
6 ^e » ADNET.	14 ^e » SAVOYE.
7 ^e » DE PRESSENSÉ.	15 ^e » Cte DE BOIS-BOISSEL.

Il est immédiatement procédé à la nomination des membres du bureau, qui est constitué de la façon suivante :

M. DE PEYRAMONT, président ;
M. METTETAL, vice-président ;
M. le Vte D'HAUSSONVILLE, } secrétaires.
M. Félix VOISIN, }

M. DE PEYRAMONT prend place au fauteuil du président. Il remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à présider les travaux d'une Commission qui est destinée à accomplir une œuvre d'une importance capitale, celle de la réforme des prisons.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la loi en vertu de laquelle a été instituée la Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire.

Cette loi est ainsi conçue :

L'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante :

Article premier.

Une Commission de quinze membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'ouvrir une enquête sur le régime pénitentiaire.

Art. 2.

La Commission aura la faculté de s'adjoindre pour cette enquête les personnes étrangères à l'Assemblée dont elle jugera le concours utile.

Art. 3.

La Commission rendra compte à l'Assemblée du résultat de ses travaux et lui soumettra toutes les propositions qu'elle jugera nécessaires à l'amélioration de notre système pénitentiaire.

M. le PRÉSIDENT propose de désigner immédiatement les personnes que la Commission, conformément à l'article 2 de la loi précitée, croit devoir associer à ses travaux.

La Commission après avoir examiné les propositions de chacun de ses membres, arrête de la façon suivante la liste des personnes qu'elle s'adjoit comme *membres supplémentaires*.

MM. AYLIES, conseiller honoraire à la Cour de Cassation.

BABINET, avocat-général à la Cour de Cassation.

MM. BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris.

DE BOSREDON, ancien secrétaire-général du ministère de l'Intérieur.

BOURNAT, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

DEMETZ, directeur de la colonie agricole de Mettray.

FAUSTIN HÉLIE, président de Chambre à la Cour de Cassation.

JAILLANT, directeur général des prisons au ministère de l'Intérieur.

DE LAMARQUE, chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

LECOUR, chef de division à la préfecture de police.

LOYSON, président de chambre honoraire à la Cour de Lyon.

LUCAS, ancien inspecteur-général des prisons.

PERROT DE CHÉZELLES, conseiller honoraire à la cour de cassation.

PETIT, directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice.

VIDAL (Léon), ancien inspecteur-général des prisons.

M. le PRÉSIDENT propose ensuite à la Commission d'appeler, en outre, dans son sein certains membres de l'Assemblée nationale elle-même qui ont déjà fait partie d'une précédente Commission spécialement chargée d'examiner la question de savoir si, pour étudier le projet de loi de M. le Vte d'Haussonville, une Commission définitive serait nommée; plusieurs de ces députés ont, en effet, manifesté le désir de suivre les travaux de la Commission actuelle, et il paraîtrait convenable de les appeler au même titre que les membres étrangers à l'Assemblée dont les noms viennent d'être indiqués.

Cette proposition est acceptée, et la Commission décide que MM. Cézanne, Turquet, de Salvandy et Antonin Lefèvre-Pontalis, feront partie de la Commission.

La séance est levée et renvoyée au vendredi suivant, à 9 heures du matin.

DEUXIÈME SÉANCE.

Vendredi 3 mai.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. le PRÉSIDENT invite la Commission à fixer les jours de ses réunions.

La Commission décide que les séances se tiendront les mardi et vendredi de chaque semaine, à 9 heures du matin.

M. le PRÉSIDENT engage les membres de la Commission à s'expliquer sur l'ordre qu'elle entend suivre dans ses travaux.

M. METTETAL demande que les travaux de la Commission actuelle soient reliés à ceux de la Commission de 1869, dont M. de Bosredon a été l'initiateur.

Le cadre des études était très-étendu; il s'agissait alors du patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, ainsi que de la révision de certaines parties du code pénal. On s'était divisé en sous-commissions.

L'honorable membre pense qu'il faudrait commencer par lire le rapport fait à cette époque par M. de Forcade la Roquette, et prier ensuite les membres de l'ancienne Commission de rendre compte de l'état de leurs travaux, au moment où leurs études ont été interrompues.

M. DE BOIS-BOISSEL demande que la distribution du rapport de M. de Forcade la Roquette soit faite à chaque membre, et que les travaux achevés en 1869 soient aussi communiqués.

M. JAILLANT recherchera les procès-verbaux dans les archives du ministère de l'Intérieur.

M. BOURNAT déclare avoir des procès-verbaux très-exacts.

M. BÉRENGER croit que le premier document à consulter est le rapport fait par M. de Tocqueville, en 1843, à la Chambre des députés; quant au rapport de M. Bérenger, déposé en 1847 à la

Chambre des Pairs, il n'est pas moins important. Ces deux rapports devraient être réimprimés, puis distribués aux membres de la Commission; il y aura aussi lieu de se préoccuper de la question de savoir si une réforme pénitentiaire peut être accomplie sans une réforme préalable du code pénal.

Quelques circulaires de 1853 et de 1865, quelques rapports sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie pourront encore être utilement consultés. Après ces études préliminaires on arrivera à l'examen de la Société de patronage de 1869.

L'orateur demande l'impression 1^o de l'enquête ouverte en 1869, afin de ne pas avoir à entendre de nouveau les personnes qui, à cette époque déjà, ont fait leurs dépositions; 2^o du rapport de M. Loyson, qui a parcouru l'Europe pour étudier les divers systèmes pénitentiaires.

Il y a là sans doute une forte dépense, mais l'honorable M. Bérenger pense qu'il ne faut pas reculer devant une question d'argent.

M. DE BOSREDON fait remarquer que la Commission nommée en 1869 n'a pas eu pour objet l'étude, dans son ensemble, du système pénitentiaire; sans doute, elle a été amenée à l'étudier, mais le rapport et les enquêtes ouvertes ont porté principalement sur le patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Il pourrait donc n'être pas sans intérêt d'entendre quelques-unes des personnes qui ont déposé devant la Commission de 1869.

M. BABINET signale plusieurs documents que la Commission pourra consulter avec fruit. Il cite entre autres un ouvrage dans lequel on propose de faire subir hors du territoire français, en Algérie, par exemple, la peine de la réclusion.

On peut consulter une grande quantité de documents étrangers; malheureusement, ils modifient tous les jours la législation générale.

L'Angleterre est bien forcée de subir ces modifications, puisque les colonies anglaises se refusent à recevoir les nouveaux déportés. On a cru, en 1863, faire un grand progrès en essayant d'amener les condamnés à gagner leur liberté par le travail. Ce nouveau régime pénitentiaire, connu sous le nom de

Pénal servitude, repose sur deux idées principales : celle de la liberté gagnée par le travail, et celle de la surveillance.

L'Angleterre n'a pas, comme la France, le casier judiciaire, mais elle voudrait arriver à le constituer et, pour cela, elle se propose de contraindre enfin les populations à l'enregistrement régulier des naissances.

M. AYLIES croit que la Commission nommée doit prendre des résolutions définitives, attendues depuis trop longtemps déjà ; un bon système pénitentiaire doit tendre vers un double but. Il faut qu'il soit de nature d'abord à intimider, pour avoir moins de coupables, et ensuite à moraliser les condamnés, de façon à avoir moins de récidivistes.

Les Anglais ont bien été forcés de comprendre que la transportation était un leurre, que les récidives augmentaient et que les colonies se refusaient à recevoir les déportés.

Il importe donc qu'à notre tour, nous étudions tout ce qui se rattache aux systèmes pénitentiaires, mais il est essentiel que ces études soient bien dirigées. Le moment paraît venu de reprendre les travaux déjà commencés et d'arriver enfin à un résultat sérieux.

M. BABINET fait remarquer que la Commission de 1869 s'était divisée en trois sous-commissions, traitant plus spécialement les questions relatives : 1° aux *adultes*, 2° aux *femmes*, 3° aux *jeunes détenus*; mais cette division a été la cause d'une perte de temps considérable. A peine était-on réuni en Commission générale, que l'on recommençait la discussion des questions déjà traitées et vidées dans les sous-commissions ; ça été un inconvénient grave que l'orateur croit devoir signaler, afin que la Commission actuelle puisse l'éviter.

La Commission peut être, d'ailleurs, parfaitement convaincue que tous les systèmes pénitentiaires ont été successivement essayés ; il semble qu'on ne puisse plus rien inventer à cet égard. Ainsi tous les genres d'isolement ont été appliqués en Angleterre, depuis le masque de fer mis sur la figure du condamné jusqu'à la prison cellulaire.

M. CH. LUCAS pense que la Commission a un cadre légal tou

tracé. Elle doit faire une enquête sur les établissements pénitentiaires et proposer les modifications jugées par elle nécessaires.

Quant aux précédents à utiliser, M. de Bosredon a dit avec juste raison que la Commission de patronage s'était surtout occupée de la libération des détenus.

Il est incontestable que la lecture de ses procès-verbaux est de nature à jeter une grande lumière sur toutes les questions qui y ont été traitées; mais l'orateur ne croit pas opportun de les imprimer immédiatement. Il serait possible, en effet, que les dépositions n'eussent pas été faites en vue de la publicité résultant de l'impression. Qu'une Sous-Commission examine d'abord et voie si les documents sont de nature à répondre à l'attente du monde civilisé qui s'occupe en ce moment des établissements pénitentiaires.

Les renseignements donnés sur l'étranger par M. Babinet sont évidemment très-précieux; mais il faut reconnaître qu'on est généralement, vis-à-vis de notre pays, d'une injustice incroyable; c'est tantôt de la forfanterie et tantôt du dénigrement. L'orateur n'hésite pas à dire que la France n'a rien à craindre de la comparaison avec les nations étrangères, et cette justice nous est au moins rendue par les savants étrangers.

M. LEFÈVRE-PONTALIS appuie la proposition de M. Charles Lucas tendant à la nomination d'une Sous-Commission, qui apprécierait la nature des documents devant être livrés à l'impression.

M. D'HAUSSONVILLE croit qu'il faut être très-sobre d'impressions; ainsi le rapport de M. de Tocqueville n'apprendra que fort peu de choses. On y trouvera des appréciations très-favorables sur le système cellulaire; mais l'orateur pense qu'il faut éviter, à cause de la situation financière actuelle, d'embrasser de trop vastes questions. On pourrait se borner à étudier actuellement les questions du patronage et de la surveillance de la haute police.

M. Félix VOISIN pense que le cadre de travaux que vient de tracer l'honorable M. d'Haussonville est trop restreint; il est évident que la situation financière actuelle sera un obstacle pour la promptitude de l'exécution des mesures à prendre, mais la Commission

n'en doit pas moins poser les bases de la réorganisation générale du système pénitentiaire, et ses études doivent, pour arriver à ce but, être très-étendues.

M. DE PRESSENSÉ insiste aussi pour que les réformes à faire, quelque modestes qu'elles soient, se rattachent à un système général. Il croit utile la nomination d'une Sous-Commission qui étudierait quelles réimpressions sont nécessaires.

M. METTETAL est d'avis d'adopter la proposition de M. Bérenger relative à l'impression des rapports de MM. de Tocqueville et Bérenger. Il y aurait lieu de compléter cette proposition, et M. Babinet saurait parfaitement désigner les autres documents utiles à imprimer.

L'orateur croit à la nécessité d'un plan d'ensemble.

M. BABINET dit que ce sont les membres de la Commission nommés par l'Assemblée qui peuvent seuls nettement indiquer l'étendue de l'œuvre qu'on a voulu entreprendre.

Si la Commission est appelée à étudier le système cellulaire, il y aura lieu sans doute d'en constater les mauvais résultats.

M. JAILLANT fait remarquer que la France n'a pas de maison cellulaire destinée aux condamnés, et que, par conséquent, il ne sera pas possible de dire qu'avec ce système, de mauvais résultats ont été obtenus en France.

M. BONNEVILLE demande que les travaux de la Commission ne commencent pas par des études sur les questions de la surveillance et du patronage; il faut avant tout un programme, et c'est ce qu'on a bien compris pour le prochain congrès de Londres.

On est vraiment parfois trop exclusif en France; ainsi le système cellulaire est excellent, à la condition de ne pas laisser les détenus en cellule pendant de longues années, et cela est si vrai que l'Angleterre vient d'adopter ce système pour toute l'étendue de son territoire: les condamnés sont mis en cellule pendant les premiers mois de leur détention, c'est ce qu'on appelle la période de réflexion. Ils sont ensuite placés dans des établissements où le système commun est en vigueur, et en cas de mauvaise conduite, ils sont remis en cellule; c'est alors la période de répression.

M. LE PRÉSIDENT résume tout ce qui vient d'être dit et croit qu'il suffira de nommer une Sous-Commission.

M. BÉRENGER insiste pour la création de deux Sous-Commissions, chargées, l'une de préparer le programme des travaux de la Commission, l'autre de rechercher les documents pouvant être utilement consultés.

Cette proposition est acceptée.

M. Félix VOISIN demande que les membres adjoints à la Commission puissent entrer dans les Sous-Commissions.

Cette proposition est acceptée.

M. METTETAL propose que ce soit le bureau qui désigne les membres des Sous-Commissions.

Cette proposition est adoptée.

M. SALVY croit que, comme il ne s'agit que de nos premiers travaux, il y a intérêt à ce que le programme ne soit pas trop général.

M. BOURNAT fait remarquer que le congrès européen se réunira au mois de juillet prochain à Londres, et que, de tous les pays, la France est le moins avancé dans l'œuvre des travaux à soumettre à ce congrès. Il ne faut pas oublier que la proposition de M. d'Haussonville a retardé et ensuite empêché la nomination de la Commission que voulait constituer le ministère de l'intérieur

C'est donc une nécessité pour nous de marcher vite, et deux réunions par semaine sont indispensables.

M. JAILLANT déclare que le gouvernement français n'est pas saisi officiellement de la nouvelle de la réunion du congrès. La France a répondu au questionnaire de M. le docteur Wines, mais les réponses ont été faites très-succinctement et ne doivent pas être publiées.

M. CH. LUCAS dit que la loi votée par l'Assemblée est la plus grande manifestation de l'intérêt par elle donné à la réforme pénitentiaire, mais il ne lui paraîtrait pas convenable que l'Assemblée Nationale se mit elle-même en rapport avec le congrès qui va se réunir à Londres. L'orateur croit que c'est bien plutôt là l'œuvre de comités libres formés en dehors de l'Assemblée.

M. BÉRENGER partage la même opinion, il serait d'ailleurs im-

possible à la Commission de répondre aux questions posées, avant d'avoir fait l'enquête.

L'orateur propose ensuite que, d'ici à la première réunion, chaque membre de la Commission recherche les noms des témoins qui pourraient être utilement entendus.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Commission, qui décide que la première séance aura lieu vendredi prochain; pendant ce temps, les deux Sous-Commissions qui vont être nommées se réuniront, et elles pourront ensuite faire leurs rapports.

Le Bureau se réunit pour la désignation des membres des Sous-Commissions, qui sont ainsi composées :

1^{re} Sous-Commission chargée de préparer le programme des travaux de la Commission :

Sont nommés : MM. Aylies, d'Haussonville, Jaillant, Adnet et Bérenger.

2^e Sous-Commission chargée de rechercher les documents pouvant être utiles à la Commission :

Sont nommés : MM. Babinet, Bournaï, de Lamarque, La Caze et Tailhand.

La 2^e Sous-Commission se réunira le lundi 6 mai, à 9 heures du matin.

La 1^{re} Sous-Commission se réunira le mardi 7 mai à 9 heures du matin.

La séance est levée à 11 heures et demie.

TROISIÈME SÉANCE.

Vendredi 10 mai.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. Félix VOISIN, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT fait à la Commission différentes communications : Il a reçu une lettre de M. Léon Vidal, qui s'excuse de ne pouvoir, pour cause de maladie, assister aux séances de la Commission, et une autre lettre de M. Faustin Hélie, qui exprime le regret de ne pouvoir, à cause des devoirs que lui imposent ses fonctions, prendre aux travaux de la Commission, une part aussi active qu'il aurait voulu.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau différents ouvrages qu'il a reçus de MM. Charles Lucas, avocat à la Cour d'Appel de Paris, et Bonnet, professeur à l'École de médecine de Bordeaux.

M. LEFÈVRE-PONTALIS (Amédée) propose l'adoption d'un nouveau membre, M. Desportes, auteur de travaux autorisés sur la matière.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. METTETAL demande que la liste des membres de la Commission soit insérée au *Journal officiel*, afin que les publicistes qui désireraient fournir des renseignements ou offrir des ouvrages, sachent à qui ils devront s'adresser.

Tous les documents ainsi réunis formeraient un dépôt dans lequel la Commission pourrait puiser d'utiles renseignements.

La Commission confie à MM. d'Haussonville et Félix Voisin ses secrétaires, le soin de s'entendre avec MM. les questeurs, pour le choix de l'emplacement où devront être déposés tous les documents.

M. LE PRÉSIDENT invite MM. les Présidents des Sous-Commissions à faire connaître l'état de leurs travaux.

M. AYLIES, président de la Sous-Commission chargée de préparer le programme des travaux de la Commission, prend la parole :

La Sous-Commission qu'il préside a, dès le début, rencontré dit-il, une sérieuse difficulté. Elle s'est demandé s'il fallait commencer par désigner le but à atteindre, ou si, au contraire, elle devait d'abord chercher les documents qui indiqueraient ce but.

La conversation s'est engagée en suivant l'ordre de délibération indiqué par M. Mettetal.

La première question posée a été de savoir si les prisons devaient être soumises au régime de centralisation, c'est-à-dire si les pouvoirs locaux interviendraient pour l'organisation et la discipline des prisons, ou bien, si ce soin regarderait le pouvoir central.

La loi de 1855 a reconnu l'utilité de la centralisation en cette matière et elle a chargé le pouvoir central de réglementer tout ce qui concerne l'organisation des établissements pénitentiaires, la discipline des prisons, la nourriture et le travail des détenus. Mais le pouvoir local est resté propriétaire des bâtiments, d'où il résulte qu'il a sur les bâtiments tous les droits que comporte la propriété.

Il serait bon que la Commission étudiât les témoignages et les documents lui permettant d'arriver à établir une règle qui interdirait toute immixtion, même indirecte, du pouvoir local dans l'administration des prisons.

Quant à la Sous-Commission, elle s'est prononcée pour la centralisation avec ses effets les plus absolus.

Ce premier point décidé, la Sous-Commission a poussé plus loin son étude, et elle a été amenée à examiner si, pour les détentions de courte durée, le système cellulaire ne devait pas être préféré au système de la prison en commun ; elle s'est demandé si ce système ne pouvait être appliqué :

1° Aux maisons d'arrêt,

2° Aux maisons de justice,

3° Aux prisons renfermant les détenus condamnés à une peine inférieure à une année.

Si on préservait les détenus, ajoute M. Aylies, de tout contact impur, de toute chance de promiscuité, on réaliserait pour eux un bienfait considérable, car, lorsqu'on considère la masse des détenus qui vivent réunis tous ensemble, on ne peut s'empêcher de voir, dans cette réunion même, une véritable école du mal. Qu'un prêtre aille au milieu de ces malheureux; s'il est éloquent, s'il a de l'onction, sa parole produira sans doute un certain bien, mais elle ne convertira personne; une conversion dans une prison en commun est un phénomène. Des rapports intimes, très-intimes s'établissent entre les détenus, on se voit, on se connaît, on s'étudie et même on s'apprécie. On est plus ou moins apprécié selon qu'on a plus ou moins de force, d'énergie pour le mal. Voilà dans quelle abominable position se trouvent les prisonniers dans nos prisons de France.

Au sortir de la prison ils sont tout disposés pour le mal; on se recherche, on se retrouve. Ceux qui se ressemblent s'assemblent toujours.

J'admets que, par miracle, un détenu, sous l'influence soit d'une bonne nature, soit de sentiments honorables de famille, rentre dans la société et qu'il y travaille, s'y conduise bien, y devienne chef de famille; vous n'avez pas l'idée des pratiques de séduction et de chantage auxquelles cet homme sera exposé!

Ce que la masse des prisonniers aime, c'est le mal, elle l'aime dans la prison, elle l'aime hors de la prison; elle comprend et pardonne tout, excepté le retour au bien. Pour elle, amendement est synonyme de lâcheté, de trahison, et le tableau n'est pas chargé; tous les hommes qui ont l'expérience de la matière seront de mon avis.

La Sous-Commission a pensé qu'une étude qui mettrait en lumière ce triste état de choses et qui aurait pour conclusion de faire adopter le système cellulaire pour les détentions de petite durée, devait être le second point du programme de l'enquête.

On a beaucoup parlé de la dureté de la peine claustrale, on a prétendu que c'était une atteinte à la santé du prisonnier ; ces craintes sont chimériques, on n'a rien à redouter à ce point de vue si l'on sait prendre les soins et précautions nécessaires.

On a dit encore que cette peine était bien dure ! oui, c'est vrai, mais la peine de la détention cellulaire diminue en raison de l'amendement même du condamné. Cet amendement peut faire un tel progrès que beaucoup de prévenus ne se verraient éloignés de leur cellule qu'avec regret.

Donc, au point de vue de la moralisation et des moyens propres à éviter la récidive, le système cellulaire mérite d'être étudié par la Commission.

Tels sont les points que la sous-commission a examinés dans sa première séance.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY prend ensuite la parole.

Son programme est identique à celui qui a été présenté par M. Aylies : l'orateur demande à résumer en quelques mots et à grouper sous quelques numéros les questions à étudier.

1^{re} Division : Prévenus et Condamnés.

Il faut faire une distinction entre les prisonniers accusés et les prisonniers condamnés. On a fait des progrès sur ce point, et, cependant, il en reste beaucoup à faire, puisque sur les 402 prisons, il y en a 102 dans lesquelles les prévenus et les condamnés vivent ensemble. Il faut donc séparer ces deux classes de prisonniers ; il faut ensuite isoler les détenus les uns des autres. Jeunes et vieux, innocents et coupables, sont confondus dans une promiscuité injuste, illégale, anti-sociale. On n'a pas le droit de soumettre à un contact impur des hommes qui sont peut-être innocents. La société doit, s'ils sont acquittés, les rendre à leur famille purs de toute souillure et, s'ils sont condamnés, elle doit, avec encore plus de soin chercher à les corriger.

La dépense que nécessitera cette séparation des prisonniers n'est pas très-considérable. Les prisons peuvent être facilement transformées et, d'ailleurs, il n'est pas de dépenses plus productives que celles qui évitent les crimes.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. Bonneville qu'il est préférable pour le moment de ne pas entrer dans le fond de la question et qu'il faut se contenter de fixer la marche que la Commission devra suivre.

M. METTETAL dit que la Sous-Commission a pensé qu'avant tout il faudrait constater les résultats de l'enquête faite en 1869 et les compléter. Elle a décidé de proposer à la Commission un questionnaire qui serait un thème précis sur lequel pourrait porter l'étude. Ce questionnaire a été préparé par M. le vicomte d'Haussonville.

M. ADNET trouve qu'il y a une question préliminaire à résoudre, c'est de commencer par faire une enquête sur l'état actuel de nos établissements pénitentiaires. On ne peut pas aborder l'examen des grandes questions que soulèvera la réforme du système pénitentiaire sans réunir d'abord les documents nécessaires à cette étude.

L'enquête de 1869 a été faite, surtout au point de vue du patronage, il faut la compléter. Pour arriver à ce but, la Sous-Commission a pensé qu'il serait bon d'interroger l'autorité judiciaire qui, lors de la première enquête, n'a pas été appelée à fournir ses renseignements. Le questionnaire qui va être soumis à la Commission devrait être envoyé à toutes les Cours d'Appel.

M. D'HAUSSONVILLE pense, comme M. Adnet, qu'il faut d'abord constater l'état actuel des choses, puis se préoccuper de l'améliorer. On pourrait donc se procurer les documents fournis par l'enquête de 1869, et en faire connaître les résultats à l'Assemblée par un ou plusieurs rapports successifs.

La Sous-Commission a pensé aussi qu'il y avait lieu de préparer un questionnaire et elle a bien voulu le charger de ce soin.

Le questionnaire est divisé en trois parties :

- 1° Régime des prisons ;
- 2° Patronage et surveillance ;
- 3° Réformes administratives et législatives.

Sur l'invitation de la Commission, M. d'Haussonville donne lecture du questionnaire (*voir aux pièces annexes*) dont la rédaction

lui a été confiée, et fait remarquer, en terminant, que ce questionnaire est destiné spécialement aux Cours d'Appel.

M. ADNET propose de l'envoyer aussi à d'autres fonctionnaires, tels que les Préfets et Sous-Préfets.

M. DE BOSREDON fait remarquer à la Commission un détail pratique : en 1869, lorsqu'on a procédé à la première enquête, on s'est fort bien trouvé d'avoir communiqué le questionnaire aux témoins qui devaient être entendus. Il demande que le questionnaire leur soit également transmis, sauf aux témoins à ne répondre qu'aux questions sur lesquelles ils seront compétents.

M. ADNET appuie cette proposition.

M. METTETAL pense qu'on pourrait insérer le questionnaire à l'*Officiel*.

MM. ADNET et LEFÈVRE-PONTALIS (Amédée) demandent qu'il en soit adressé un exemplaire à tous les Préfets, aux Bâtonniers des ordres des Avocats et aux Présidents des commissions départementales.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY propose de mettre au bas du questionnaire une note, par laquelle on avertirait les déposants qu'ils ne sont pas obligés de répondre à toutes les questions posées, mais simplement à celles sur lesquelles ils penseront avoir une compétence spéciale. La Commission recevrait ainsi beaucoup plus de renseignements.

M. D'HAUSSONVILLE fait remarquer que cette note est sous-entendue, qu'il ne peut pas en être autrement : les Préfets, par exemple, ne peuvent pas répondre aux questions de droit pénal, mais seulement à certaines questions de fait.

M. LE PRÉSIDENT pense que les personnes interrogées seront elles-mêmes juges des questions auxquelles elles croiront devoir répondre.

M. LOYSON trouve que l'enquête ainsi entendue prendra beaucoup de temps; le congrès pénitentiaire de Londres aura lieu en juillet. L'Allemagne tout entière et l'Angleterre arriveront avec des solutions sur les questions que nous étudions. Ne vaudrait-il pas mieux profiter du temps qui nous reste pour arrêter une opinion et la soumettre au congrès ?

M. SAVOYE répond que cette proposition soulève une question déjà agitée, celle de savoir si une Commission de l'Assemblée peut soumettre son opinion à un congrès.

La Commission peut certainement envoyer à Londres des délégués qui apporteront au congrès leurs opinions personnelles, et nous rapporteront le fruit de leur travail, mais ces délégués ne peuvent pas parler au nom de la Commission.

M. Félix VOISIN partage cet avis.

M. LE PRÉSIDENT pense lui aussi que les délégués au congrès ne pourront parler qu'en leur nom personnel. La Commission, en manifestant son opinion, engagerait celle de l'Assemblée.

M. BOURNAT rappelle que le congrès de Londres a adressé un questionnaire à différentes personnes, et que ces personnes doivent répondre en leur nom personnel; que fera la Commission?

La Commission, consultée par M. le Président, décide :

1° Qu'elle ne répondra pas au questionnaire de Londres;

2° Qu'elle enverra des délégués au congrès, mais que ces délégués parleront en leur nom personnel et rapporteront à la Commission le fruit de leurs travaux.

M. BOURNAT rappelle à la Commission que le Gouvernement devait nommer un comité chargé de répondre au questionnaire de Londres. M. Wines est retourné en Amérique, porteur de cette promesse, mais en présence du projet de loi présenté par M. d'Haussonville, le Gouvernement n'a pas cru devoir nommer ce comité.

En Belgique, en Hollande, en Italie, partout autour de nous, on étudie le questionnaire de M. Wines. La Belgique y a déjà répondu et elle a répondu sincèrement à toutes les questions, même à celles qui pouvaient paraître un peu indiscretes. Ainsi, par exemple, tandis que nous nous plaignons d'avoir 40 0/0 de récidives, les Belges en avouent 78 0/0.

M. Bournat se demande si la Commission ne peut pas manifester le désir de voir le Gouvernement nommer un comité, chargé de répondre à ce questionnaire. M. le Directeur général des prisons a déjà répondu à toutes les questions qui concernent les

prisons dépendant de son administration. M. le Préfet de police pourrait se charger de la partie qui concerne son service, et on aurait ainsi toutes les réponses au questionnaire de M. Wines.

Avant de commencer une nouvelle enquête, il faudrait étudier les résultats de la première, on y trouverait tous les renseignements désirables.

L'enquête de 1869 a surtout porté sur la question du patronage ; les procès-verbaux dans lesquels étaient relatés les travaux de la Commission sont, il est vrai, en partie perdus, mais les rapporteurs de l'ancienne Commission pourraient les rétablir ; on aurait ainsi le résultat de l'enquête de 1869 et en outre les réponses faites par M. le Directeur général des prisons, complétées par celles de M. le Préfet de police.

La Commission pourrait se contenter de ces documents et entreprendre les réformes, dont la nécessité lui paraîtrait démontrée.

M. D'HAUSSONVILLE regrette que le Gouvernement ait cru devoir renoncer à la nomination d'un comité ; quant à lui il ne verrait aucun inconvénient à ce qu'un comité officiel, en dehors de la Commission parlementaire, prit part au Congrès de Londres. M. le Directeur des prisons a répondu au questionnaire de M. Wines, c'est au Gouvernement à prendre toute autre mesure qu'il jugera convenable.

M. ADNET propose de commencer immédiatement l'enquête par l'audition des membres de la Commission, qui sont à même de fournir des renseignements utiles.

M. Félix VOISIN fait connaître que certaines personnes, déjà entendues en 1869, demandent à compléter leurs dépositions, qui n'ont porté en 1869 que sur un point spécial et par conséquent restreint de la question pénitentiaire. Le Directeur de la maison centrale de Melun est un de ceux qui ont exprimé ce désir. M. le D^r Bancel, médecin du même établissement pourrait lui aussi fournir des renseignements très-utiles. M. Martin Doisy qui a fait des études très-intéressantes sur les dépôts de mendicité, demande enfin à déposer devant la Commission.

M. BÉRANGER voudrait qu'on interrogeât aussi les Directeurs de la colonie pénitentiaire de Cayenne.

M. D'HAUSSONVILLE propose que M. Loyson prépare son rapport sur l'ancienne enquête, et, qu'en attendant, la Commission procède dès sa prochaine séance à l'audition des témoins.

M. LOYSON, consulté par M. le Président sur l'époque à laquelle son rapport pourrait être prêt, promet de le donner dans quinze jours.

L'adoption du questionnaire est mise ensuite aux voix.

M. D'HAUSSONVILLE, déclare ne pas vouloir prendre sur lui la responsabilité exclusive de ce travail, et demande que le questionnaire préparé soit soumis à la Sous-Commission qui fera, s'il y a lieu, les changements ou modifications nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. D'HAUSSONVILLE demande s'il convient d'introduire dans le questionnaire une question qui soulève bien des difficultés, celle relative à la publicité des exécutions capitales ?

M. METTETAL pense que cette question n'entre pas dans le programme de la Commission, et qu'il y aurait des inconvénients à la poser en ce moment.

M. BÉRANGER au contraire, attache une grande importance, en raison même des circonstances douloureuses dans lesquelles on se trouve, à ce que cette question soit soumise à des hommes compétents.

Il ne s'agit pas de politique ; il s'agit de savoir si la peine de mort en matière ordinaire, c'est-à-dire la peine de mort subie sur l'échafaud et non pas celle qui se donne par un peloton d'exécution, sera exécutée publiquement ou non publiquement ? Il y a quelque chose de dangereux et d'immoral dans l'effroyable scandale de l'exécution publique, attirant des masses énormes qui viennent assister à un supplice comme à un spectacle ; l'application de la peine au lieu de servir d'exemple devient une occasion de glorifier le courage dont le condamné peut avoir fait preuve au dernier moment. La question politique doit être mise de côté ; lorsque M. Schœlcher, a présenté à l'Assemblée son projet de loi sur la suppression de la

peine de mort, M. Bérenger, qui pourtant est partisan de l'abolition de cette peine, a cru devoir critiquer la proposition de M. Schœlcher. L'orateur ajoute que, s'il le faut, il montera encore à la tribune pour combattre cette proposition, parce que, selon lui, demander en ce moment l'abolition de la peine de mort, c'est vouloir séparer sa responsabilité personnelle de celle des autres membres de l'Assemblée qui ont eu un pénible devoir à remplir.

Les scrupules de M. Mettetal ne sauraient donc arrêter la Commission, et la question de compétence n'offre pas plus de difficultés. La compétence de la Commission est illimitée; d'ailleurs la peine de mort, rentre dans l'étude du système pénitentiaire, puisque c'est l'exécution de la plus grande des peines.

Un membre propose d'ajourner la question.

M. Félix VOISIN répond que tout ajournement est impossible, puisque le moment est venu de faire imprimer le questionnaire; il ne trouve pas que la question posée par l'honorable M. Bérenger rentre dans le programme de la Commission. Le mode d'exécution de la peine capitale est une question qui tient au droit pénal, mais on ne peut pas dire que c'est une question pénitentiaire.

M. METTETAL et quelques autres membres pensent qu'on pourrait interroger les hommes compétents sur cette matière, sans cependant insérer la question dans le questionnaire.

Un membre croit qu'un questionnaire spécial pourrait être adressé à certains hommes spéciaux.

M. D'HAUSSONVILLE combat cette proposition. On ne saurait avoir un questionnaire public et un autre questionnaire occulte; il faut ou imprimer cette question comme les autres ou la supprimer.

La Commission consultée, décide que la question relative à la publicité des exécutions ne figurera pas dans le questionnaire.

La séance est levée à 11 heures et demie, et la Commission s'ajourne à vendredi, pour entendre ceux de ses membres qui ont des renseignements à donner sur l'état actuel des prisons.

QUATRIÈME SÉANCE

Mardi 14 mai.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé. Au sujet de ce procès-verbal, M. d'Haussonville consulte la Commission pour savoir si elle désire faire sténographier les dépositions des témoins qui seront entendus ou si elle pense, au contraire, qu'il suffirait d'en faire faire un compte-rendu semblable à celui qui vient d'être lu et soumis à la Commission.

La Commission trouve que le compte-rendu de la dernière séance qui vient de lui être lu est suffisamment développé et que l'adjonction d'un sténographe est inutile. Mais, sur la proposition de M. Lefébure, elle décide que le secrétaire-rédacteur chargé de ce compte-rendu soumettra son travail aux déposants, qui pourront ainsi faire, s'il y a lieu, leurs rectifications.

M. BOURNAT prend la parole pour donner lecture des résolutions adoptées par la Sous-Commission chargée de rassembler les documents nécessaires à la Commission. Ces résolutions sont au nombre de six :

1° Faire imprimer les procès-verbaux de l'enquête de 1869, le rapport fait à la même époque par M. Loyson sur sa mission en Allemagne, en Ecosse, en Irlande, et le rapport de M. Greffier, conseiller à la Cour de cassation. Ce dernier rapport est un résumé dans lequel sont analysés tous les documents, ouvrages et brochures soumis à la Commission.

(M. LOYSON demande que son rapport ne soit pas imprimé; il sera, dit-il, fondu dans le nouveau rapport qu'il présentera dans quinze jours).

2° Imprimer les réponses faites par M. le Directeur des prisons au questionnaire de M. Wines;

3° Prier M. le Préfet de police de vouloir bien répondre à la partie de ce questionnaire qui concerne les prisons de la Seine;

4° Rechercher tous les documents parlementaires fournis depuis 50 ans. On a prétendu que ces documents et, entre autres les rapports de MM. de Tocqueville et Bérenger, avaient vieilli; M. Bournat pense que ce reproche n'est pas juste.

Les abus que signalait M. Bérenger existent encore aujourd'hui et ce rapport contient des renseignements qui seront d'un grand intérêt pour la Commission;

5° Rassembler tous les documents étrangers qu'on peut avoir besoin de consulter et, dès à présent, distribuer aux membres de la Commission un exemplaire du Code pénal allemand;

6° Enfin la Sous-Commission demande qu'un rapport, qui a été fait et imprimé sur une promesse de la loi de 1850 au sujet de l'instruction des prisonniers, soit également distribué aux membres de la Commission.

M. D'HAUSSONVILLE demande si l'on ne pourrait pas faire un choix entre les procès-verbaux de l'enquête de 1839, et ne faire imprimer que les principaux, ceux qui auraient une utilité réelle pour la Commission. Les impressions sont très-coûteuses.

M. BOURNAT pense qu'on pourrait laisser de côté les pièces annexées qui sont les plus volumineuses.

M. DE BOSREDON combat cet avis; il ne peut pas traiter la question de dépense, il n'a pas compétence pour cela; mais cependant il ne peut s'empêcher d'émettre le désir que les impressions soient complètes. Le choix, dit-il, serait difficile: d'abord parce que les pièces annexées sont ajoutées pour rectifier ou pour compléter l'opinion émise dans les dépositions dont elles font partie intégrante; ensuite, parce que les dépositions de cette époque

ont toutes un extrême intérêt et expriment l'opinion des hommes les plus autorisés en cette matière.

M. LOYSON pense que les procès-verbaux ont plus d'importance que les notes annexées. Selon lui, les procès-verbaux comprennent le tout.

M. LE PRÉSIDENT et M. BOURNAT proposent de faire d'abord imprimer les procès-verbaux, sauf à demander ensuite l'impression des pièces annexées, qui auront une importance réelle.

Cette proposition est acceptée par la Commission, qui prend les décisions suivantes :

1° On imprimera les procès-verbaux de l'enquête de 1869 et les pièces annexées qui auront un intérêt réel pour la Commission ;

2° On imprimera également le rapport de M. Greffier et celui de Mme Ad. Le Chevalier sur les prisons de femmes ;

3° On achètera et distribuera aux membres de la Commission des exemplaires du Code pénal allemand traduit en français.

Les autres résolutions de la Sous-Commission feront l'objet d'un nouvel examen de sa part.

M. JAILLANT fait observer à la Commission que, pour réformer le système pénitentiaire, il importe de commencer par les maisons d'arrêt de Justice et de correction. Si les départements faisaient à l'Etat l'abandon de ces immeubles, et si le budget des prisons était doté de crédits suffisants, on pourrait disposer ces prisons en cellules pour les prévenus et les accusés, peut-être même pour les condamnations de courte durée. On pourrait y réorganiser les commissions de surveillance, les transformer en commissions de patronage ; pour obtenir ces premières améliorations il suffit de refaire les règlements, tandis que, en ce qui concerne les grandes prisons pour peines ou maisons centrales, il faut une révision de la loi pénale, si on croit devoir modifier le mode d'exécution de la peine, en adoptant, par exemple, le système cellulaire, absolu ou mitigé, et la libération provisoire. Il en est de même pour les établissements affectés aux jeunes détenus, puisqu'il s'agirait de réviser la loi du 5 août 1850. Or comme, sans aucun doute, la Commission commencera par étudier la catégorie de prisons qui comprend les maisons d'arrêt de Justice et de correc-

tion, il pense qu'il serait plus logique de suivre la même méthode dans les impressions et de faire réimprimer d'abord ce qui concerne ces établissements.

M. BOURNAT répond que toutes ces matières étant fondues dans les procès-verbaux, il faudrait faire un dépouillement, un examen qui serait très-long.

M. BOSREDON pense qu'en effet on ne peut pas scinder les procès-verbaux, mais il trouve qu'on pourrait commencer par imprimer ceux de ces procès-verbaux qui concernent les jeunes détenus.

M. AYLIES appuie la proposition de M. Jaillant. Si, dit-il, préoccupés de donner à notre travail une solution complète, nous nous tenons dans les généralités; si nous ne divisons pas notre tâche, nous aurons de la peine à trouver des textes qui rendent notre étude utile. Si les maisons des jeunes détenus ne pouvaient pas se distinguer des autres prisons, il faudrait prendre toutes ces questions ensemble. Mais heureusement il n'en est pas ainsi.

On peut diviser le travail et porter les études d'abord d'un seul côté, ce qui permettra de marcher plus vite.

M. LA CAZE est d'avis qu'il faut surtout éviter les retards. Il y a deux manières de faire une enquête : entendre les témoins ou profiter des dépositions déjà faites devant l'enquête de 1869.

Ce second système serait moins long que le premier; l'impression est une grande épargne de temps.

Il faut donc faire imprimer les procès-verbaux de l'enquête de 1869; il n'est pas possible de dépouiller les dépositions et d'en faire un lexique. La Commission les fera donc imprimer complètement.

Mais, par lesquels commencer? Il y a ici une question de priorité, et M. La Caze pense qu'il serait plus logique de commencer par celles qui concernent les adultes.

M. JAILLANT rappelle l'observation qu'il a faite au commencement de la séance; pour toucher à l'organisation de la prison des jeunes détenus, il faut changer la loi, tandis que pour réformer le système des prisons départementales, il suffit de s'entendre avec les départements propriétaires des immeubles et de modifier les

règlements. Il est donc préférable de commencer l'impression par les procès-verbaux concernant les prisons départementales.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cette idée a déjà été émise à la dernière séance et qu'elle lui paraît la plus praticable.

La Sous-Commission s'attachera donc à faire imprimer d'abord ce qui concerne les prisons d'adultes, dont il vient d'être question.

M. LOYSON demande la parole.

Selon lui, c'est le congrès qui a déterminé M. d'Haussonville à présenter son projet de loi. Or, quelles sont les nations qui se feront représenter au congrès? ce sont celles qui ont adopté, comme base de leur système pénitentiaire, l'isolement, la libération provisoire, la surveillance du prisonnier.

Ces bases avaient été adoptées par la dernière commission d'enquête.

La nouvelle Commission ne devrait-elle pas commencer par profiter des résultats de la dernière enquête et adopter ces conclusions?

M. ADNET répond que la Commission a décidé qu'elle ferait elle-même une enquête sur l'état actuel du régime pénitentiaire.

Il faut observer ensuite que dans la dernière séance on a réglé un ordre à suivre; on y a décidé que la Commission entendrait d'abord ceux de ses membres qui auraient des renseignements à donner et qu'elle dresserait ensuite une liste des personnes qu'on pourrait inviter à venir déposer devant la Commission.

On peut mettre un ordre dans les impressions, mais on ne peut pas en mettre dans les dépositions orales.

Les témoins feront des dépositions complètes; — l'enquête durera assez longtemps pour permettre l'impression de tous les documents.

M. LE PRÉSIDENT invite la Commission à suivre cette marche et donne la parole à M. Jaillant.

M. JAILLANT répond qu'il est aux ordres de la Commission pour lui donner tous les renseignements qu'elle peut désirer.

Les prisons se subdivisent :

I. En maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

II. En maisons centrales ;

III. En établissements affectés spécialement aux jeunes détenus.

L'orateur peut ou exposer le système de chacune de ces prisons séparément, ou bien prendre un point applicable à toutes les prisons, comme, par exemple, l'hygiène ou l'alimentation et, à propos de ce point, passer en revue chaque ordre d'établissement pénitentiaire.

M. D'HAUSSONVILLE propose à M. Jaillant de faire ce qu'il appelle l'histoire du prisonnier, depuis le moment où il est arrêté dans la rue jusqu'au moment où il entre dans la maison centrale ou au baigne.

M. JAILLANT accepte ce plan.

Il y a, dit-il, en France, près de trois mille dépôts ou chambres de sûreté : dans chaque brigade de gendarmerie, il y a une chambre de sûreté, divisée en deux compartiments, un pour chaque sexe.

Le bâtiment dans lequel est établie la gendarmerie devrait appartenir au département; malheureusement, le plus souvent, il n'en est pas ainsi. Le département se borne à louer un local qu'il transforme en caserne et dans lequel, ou à côté duquel, il installe la chambre de sûreté.

Cette chambre est munie du matériel indispensable : un lit de camp, une pailleasse, une ou deux couvertures suivant la saison, un baquet et une cruche d'eau.

Lorsque la Chambre de sûreté n'est pas dans la brigade, elle s'appelle dépôt. Ce dépôt est confié à un gardien payé par l'Etat, la commune ou le département, car ce dépôt est mixte et on y enferme les coupables d'une nature bien différente, depuis le criminel jusqu'à l'ivrogne arrêté dans une fête publique; c'est donc souvent ce qu'on appelle vulgairement *le violon*.

On ne fait plus subir aujourd'hui dans ces petites prisons les condamnations de simple police. La surveillance n'y était pas assez bien faite, surtout dans les dépôts, pour que la justice fût bien sûre que le condamné y subirait réellement sa peine.

Aujourd'hui, tout condamné est envoyé à la maison d'arrondissement d'où on est bien sûr qu'il ne sortira pas avant d'avoir purgé sa peine. Pour plus de sûreté, on exige des gardiens-chefs

que , sur le registre d'écrou , ils inscrivent l'heure d'entrée et l'heure de sortie de chaque prisonnier.

Malgré les soins de l'administration qui recommande constamment aux gardiens de supprimer tout ce qui pourrait, dans une prison, servir à un détenu pour se tuer, on constate assez souvent des suicides. Il est vrai de dire que lorsqu'un prisonnier est décidé à se détruire, il est bien difficile de l'en empêcher. Ainsi à Mazas, où l'organisation des cellules est si bien entendue, on peut s'étouffer sans se pendre. On a vu des prisonniers s'étrangler au moyen de leur cravate qu'ils serrent autour du cou, avec la cuiller qui leur a servi à manger la soupe.

Le mouvement de la population qui entre dans les dépôts ou chambres de sûreté, a été évalué pour l'année 1868, à 111,000 individus.

Le détenu est extrait du dépôt par les gendarmes et conduit à la maison d'arrêt où il est écroué.

Si cette maison est complète et bien organisée, le prisonnier, à son arrivée, y sera baigné et changé de linge.

Malheureusement les maisons bien organisées font l'exception, et faute de crédits ou de place, les baignoires manquent dans un certain nombre d'établissements. Le mobilier des prisons laisse encore à désirer. Lorsque le département était chargé d'y pourvoir, il y avait bien plus à critiquer sous ce rapport. Ainsi, par exemple, pour le couchage, on trouvait dans les prisons toute sorte de lits depuis le lit de fer jusqu'au lit de camp et au hamac; dans quelques prisons même, on se contentait de mettre un peu de paille sur le sol. Aujourd'hui l'administration fait les plus grands efforts pour corriger ces abus. Partout elle établit des lits de fer, malheureusement les crédits sont encore insuffisants.

On donne aux prisonniers des draps de lit qui sont changés tous les mois et une chemise qu'on change tous les huit jours.

La nourriture varie suivant les prisons.

Dans les maisons d'arrêt et de justice elle se compose de 750 grammes de pain et d'un litre de soupe distribué en deux fois. Le pain contient $\frac{2}{3}$ de froment et $\frac{1}{3}$ de seigle; ainsi composé, il peut être sain, bon, substantiel. Malheureusement, ce pain ré-

glementaire n'est pas fait partout comme il devrait l'être. Les prescriptions ne sont pas exécutées. L'entrepreneur, au lieu d'acheter du blé et de l'envoyer au moulin, achète de la farine de qualité inférieure avec laquelle il fait un pain qui, sans être précisément mauvais, n'est cependant pas réglementaire. L'Etat est trompé et il est difficile d'éviter ces fraudes; d'abord parce que dans toutes les prisons il n'y a pas de directeur et ensuite parce que tous les agents ne sont pas capables de bien juger la qualité du pain.

Sous ce rapport le service est mal fait.

L'entrepreneur lorsqu'il est honnête, ou lorsque la prison a très-peu d'importance, charge un boulanger de la ville de fournir le pain nécessaire. Dans ce cas, le pain est meilleur, mais il n'est pas réglementaire : il est important cependant que le prisonnier ait du pain de prison.

Avec le pain vient une alimentation bien restreinte, dont la modicité ne s'explique que par la courte durée de la détention. Cette alimentation s'applique aux condamnés à moins d'un an de prison; elle se compose d'un litre de soupe. Le dimanche seulement les prisonniers reçoivent 150 grammes de viande crue, soit 75 gr. de viande cuite et désossée.

Quand les détenus ont des ressources, ou lorsqu'ils travaillent, ils peuvent acheter des aliments supplémentaires à la cantine de la prison. Cette cantine est réglée; les condamnés ne peuvent y dépenser plus de 15 centimes par jour ou 20 centimes s'ils achètent de la viande.

Au point de vue hygiénique, cette nourriture est suffisante en ce sens que les détenus ne souffrent pas de la faim, mais elle est restreinte. Ceux qui ne travaillent pas et qui, par conséquent, ne peuvent ajouter aucun supplément à leur nourriture, n'obtiennent un quart de pain de supplément et à titre gratuit que sur la demande du médecin.

La surveillance des prisonniers est insuffisante; on manque de gardiens, surtout dans les prisons vieilles et mal construites, où cette surveillance est difficile. On peut dire que les détenus sont gardés, mais non surveillés.

L'Administration a 2,300 gardiens ; il faudrait presque doubler ce nombre pour avoir une bonne surveillance pendant le jour, et le doubler une seconde fois, peut-être, pour avoir une surveillance de jour et de nuit.

Le personnel d'une maison ordinaire, c'est-à-dire d'une maison de cent individus, comprenant en moyenne 70 hommes et 30 femmes, se compose de 1 gardien chef, 3 gardiens (1 pour chaque quartier) et une surveillante ou deux sœurs pour le quartier des femmes.

Quand, dans cette prison, il y a plusieurs ateliers séparés, la surveillance devient nulle. Les femmes sont mieux surveillées; on emploie généralement pour ce service les communautés religieuses. Or, les sœurs sont toujours au nombre de deux.

Le traitement des gardiens chefs varie de 1000 fr. à 1800; celui des autres gardiens, de 700 fr. à 1400 fr. Les surveillantes laïques reçoivent au minimum 250 fr. et 500 fr. au maximum.

Les gardiens chefs étaient jadis nommés par les Préfets, qui ne se sont pas toujours montrés très-heureux dans leurs choix. Ils sont nommés aujourd'hui par le Ministre de l'Intérieur, qui les recrute parmi les sous-officiers de l'armée, et les choisit sur une liste présentée chaque année par le Ministre de la Guerre. En général, les gardiens chefs font bien leur service.

TRAVAUX DES MAISONS D'ARRÊT

Le travail est organisé par un entrepreneur.

L'Administration rédige un cahier de charges, dans lequel toutes les obligations de l'entrepreneur sont stipulées. Celui-ci reçoit un prix unique par homme et par jour de détention. C'est en moyenne 50 centimes; en outre, on lui abandonne une partie du travail des prisonniers.

Le travail est facultatif pour le prévenu, obligatoire pour le condamné. Le premier a les 7/10 de son travail, le dernier n'a que les 5/10; le reste est pour l'entrepreneur.

Pour faciliter le travail, tous les condamnés à plus de trois mois de prison sont réunis au chef-lieu du département.

Dans les maisons centrales l'organisation est différente. Le prix de journée que l'Etat paye à l'entrepreneur y est beaucoup moins fort; il est nul dans quelques maisons de femmes, comme celle de Clermont, par exemple, où le service est fait gratuitement par l'entrepreneur, qui reçoit en échange les 6/10 au moins du produit du travail des détenus.

Il y a même une autre maison qui non-seulement ne coûte rien, mais encore rapporte à l'Etat un centime par détenu et par jour. C'est celle de Doullens.

Le service médical des prisons départementales est confié à un médecin qui reçoit une indemnité de 200 à 300 fr. par an. Ce médecin ne demeure pas dans la prison, et l'indemnité qu'on lui accorde est beaucoup trop modeste pour qu'on puisse exiger de lui une présence assidue. Les maisons départementales n'ont pas toutes une infirmerie; on est alors obligé, en cas de maladie, d'envoyer les malades à l'hôpital, ce qui présente des difficultés et des dangers. Tous les efforts de l'Administration tendent à faire soigner les malades dans la prison même; mais c'est là encore une question du budget.

Le service religieux est organisé comme le service médical. Un aumônier, choisi parmi les curés, vicaires ou pasteurs du voisinage, visite la prison. Il fait aux détenus des conférences sur un point de morale ou de religion, apprend le catéchisme aux enfants et les prépare à leur première communion. Mais, en général, ce service est fait d'une manière bien insuffisante. Sur 400 prisons, il y en a 40 ou 50 qui, faute d'un local convenable, n'ont pas de chapelle. C'est encore un motif pour désirer que l'Etat devienne propriétaire de toutes les prisons, et qu'il les fasse construire lui-même de façon à pouvoir y installer tout ce qui est nécessaire à une bonne organisation.

Arrivé à cette partie de sa déposition, M. Jaillant s'arrête à cause de l'heure avancée.

La séance est levée à midi moins un quart et renvoyée à vendredi pour entendre la suite de sa déposition.

CINQUIÈME SÉANCE

Vendredi 17 mai.

La séance est ouverte à neuf heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

M. le vicomte d'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau : 1° un rapport fait en 1837 par M. Demetz sur les pénitenciers aux Etats-Unis ; 2° un autre rapport, fait à la Chambre des Pairs, par M. Bérenger de la Drôme et 3° un ouvrage sur le système pénitentiaire par le même auteur.

La Commission sera heureuse de consulter ces différents documents.

M. DE PEYRAMONT demande ensuite que M. Fournier, président du Conseil des Inspecteurs généraux des prisons, fasse partie de la Commission. La Commission consultée décide qu'elle admettra M. Fournier, mais que, vu le nombre déjà considérable de ses membres, cette admission sera la dernière.

M. DE BÔSREDON exprime le désir que M. le Directeur des prisons recherche le projet de loi sur la réforme des prisons en Portugal.

M. d'HAUSSONVILLE a de nouveau examiné le questionnaire ; il le soumettra à la Sous-Commission, mais il prie la Commission de vouloir bien décider quelles sont les personnes auxquelles ce questionnaire devra être expédié.

M. LE PRÉSIDENT voudrait qu'il ne fût adressé qu'à un nombre restreint de personnes. Il ne faut pas que la Commission reçoive une trop grande quantité de documents, qui, du reste, ne seraient pas tous d'un grand intérêt pour elle. A quoi bon consul-

ter les Préfets et les Sous-Préfets? Ils ne sont pas compétents en pareille matière.

M. D'HAUSSONVILLE propose que le questionnaire soit envoyé aux Procureurs généraux et aux premiers Présidents.

M. LE PRÉSIDENT demande si les Procureurs généraux et les premiers Présidents devront donner leur opinion personnelle ou bien celle de leur Cour.

M. BÉRENGER fait remarquer que dans les enquêtes faites sous l'Empire on ne demandait que l'opinion personnelle des magistrats auxquels on adressait des questionnaires.

Si la Commission désire avoir l'avis de la Cour, il serait bon de le dire.

Le Président réunira la Cour et confiera à deux ou trois magistrats expérimentés le soin de répondre au questionnaire.

M. JAILLANT demande que le questionnaire soit également envoyé aux Directeurs des prisons.

M. DESPORTES voudrait qu'on ajoutât à cette liste l'Institut et l'Académie de médecine.

Quelques membres proposent aussi les Facultés de droit et les Conseils généraux.

M. BÉRENGER appuie la proposition de M. Desportes, de consulter l'Académie de médecine. Il y a une opinion très-répondue dans le public, qui consiste à croire que l'isolement a une influence pernicieuse sur les prisonniers au point de vue de leur santé. Il est bon que l'Académie de médecine soit consultée sur ce point et sur tous ceux qui touchent à des matières qui sont de sa compétence, mais il est inutile de la consulter sur toutes les questions comprises dans le questionnaire.

M. D'HAUSSONVILLE propose de faire un questionnaire spécial pour l'Académie de médecine : ce serait un hommage qu'on rendrait à ce corps.

La Commission, après avoir entendu différents avis, prend les résolutions suivantes : Le questionnaire sera envoyé par l'intermédiaire de MM. le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur aux Présidents des Cours d'appel, aux Préfets et Directeurs des prisons, et à tous les témoins qui devront être entendus.

Un questionnaire sera adressé à l'Académie des Sciences morales et à l'Académie de médecine pour les consulter sur les points qui sont de leur compétence et spécialement sur les inconvénients comparés au point de vue médical, du système de l'isolement et de celui de la prison en commun.

Les Conseils généraux seront ultérieurement appelés à donner leur avis sur les décisions que prendra la Commission en ce qui concerne les prisons départementales.

M. JAILLANT prend la parole pour continuer sa déposition.

Il n'a plus aujourd'hui que quelques mots à dire sur les prisons départementales.

Dans la précédente séance, il a parlé des bâtiments, du mobilier, de l'alimentation et du travail. Il a parlé aussi du service médical et du service religieux ; il n'a plus qu'un chapitre à examiner, c'est celui de l'instruction primaire.

Dans les maisons d'arrêt de justice et de correction, l'instruction est très-négligée ; on pourrait même dire qu'elle est nulle.

Ces maisons sont au nombre de 400, et la population qu'elles renferment varie entre 18 à 20,000 prisonniers. Ce chiffre semblerait donner une moyenne de 50 individus par prison, mais il n'en n'est pas ainsi. Certaines maisons renferment jusqu'à 500 et 1,000 prisonniers, de sorte qu'en réalité la moyenne en général, n'est guère que de 20 individus par prison.

Devant un chiffre si restreint se présentent mille difficultés. Il faut d'abord commencer par séparer ces 20 détenus en deux catégories : les hommes et les femmes. Puis de ce nombre il faut retrancher les vieillards et les prisonniers qui, âgés de plus de 40 ans, sont incapables de rien apprendre. On arrive ainsi à avoir un très-petit nombre de détenus pouvant assister avec fruit à une leçon, c'est un premier obstacle. Le second obstacle se trouve dans la question financière. Sur 400 prisons départementales, il n'y en a que 8 ou 10 au plus qui aient des instituteurs ; quelques autres ont une portion d'instituteur, c'est-à-dire un instituteur qui vient passer une heure ou deux avec les prisonniers. Enfin dans le plus grand nombre de ces prisons, l'instruction primaire est nulle.

Si le Gouvernement devenait propriétaire des prisons départementales, s'il adoptait pour ces maisons, le système cellulaire, l'instruction deviendrait encore plus difficile, puisqu'il faudrait la porter de cellule en cellule. Cependant il existe une prison où on a su combiner l'instruction en commun avec le système cellulaire. C'est la prison de la Roquette, à Paris. Dans la chapelle de cet établissement, on a installé des compartiments où espèces de ruches, dans lesquelles sont enfermés les enfants. Ces ruches sont disposées de telle façon que l'instituteur peut, d'un seul coup d'œil, apercevoir tous ses élèves.

Un troisième obstacle à la bonne organisation de l'instruction primaire, c'est le matériel d'école qui dans les prisons départementales est très-incomplet. Dans plus d'une prison, le détenu n'a pas de table, il mange sur ses genoux. Une table pouvant servir à trois ou quatre élèves coûte une vingtaine de francs, ce serait encore une dépense assez forte.

M. Jaillant n'a pas d'autre détail à donner sur les prisons départementales, mais il est prêt à répondre à toutes les questions qu'on pourrait lui poser.

M. METTETAL lui demande s'il pense qu'il soit possible d'instruire efficacement la population d'une prison qui se renouvelle à peu près tous les deux mois.

M. JAILLANT répond qu'en effet, selon lui, l'efficacité de l'instruction est très-douteuse dans plusieurs cas. Ainsi, tout d'abord, il y a peu de chose à faire pour les prévenus au point de vue de l'instruction. Les prévenus sont inquiets, préoccupés, absorbés par l'idée qu'ils comparaitront bientôt devant le tribunal; ils feraient de très-mauvais élèves. En définitive si l'on tient compte de cette difficulté et de celles déjà mentionnées, on arrivera à se convaincre que l'école ne saurait être établie avec succès dans les petites prisons.

M. d'HAUSSONVILLE désire poser quelques questions à M. le Directeur général des prisons, au sujet de la promiscuité fâcheuse dans laquelle, dans certains cas, se trouvent les prisonniers. Les documents officiels distinguent trois sortes de prisons :

1° Les maisons cellulaires ou partiellement cellulaires qui, d'après la statistique de 1868, sont au nombre de 68.

2° Les maisons divisées par quartiers qui sont au nombre de 150.

3° Les maisons où les prisonniers sont tous ensemble.

M. d'HAUSSONVILLE voudrait savoir : 1° Si dans ces maisons appelées officiellement cellulaires, le régime cellulaire est réellement suivi ;

2° Si dans les maisons divisées par quartiers on classe les prisonniers suivant leur moralité, leur âge, leurs antécédents, ou bien si, au contraire, on les sépare suivant leur qualification légale et la nature de leurs condamnations ;

3° Enfin si, dans les maisons où les prisonniers sont enfermés tous ensemble, il n'y a jamais aucune promiscuité entre les hommes et les femmes.

M. JAILLANT va répondre successivement à ces questions :

1° Pour les maisons cellulaires, il croit, sans pouvoir l'affirmer, que le régime cellulaire est suivi. Cependant, il constate que quelquefois, dans l'intérêt du travail, les prisonniers sont réunis. Ainsi à Evreux, où il n'y a qu'un atelier, on a plus d'une fois réuni dans la même salle de travail les prévenus et les accusés. Mais en revanche il y a des maisons, comme celle de Tours par exemple, où le système cellulaire fonctionne avec régularité.

Quelquefois la mauvaise disposition ou l'exiguïté des locaux oblige les gardiens-chefs à mettre ensemble plusieurs prisonniers dans la même cellule ; il est impossible de faire autrement. Ainsi, à la prison de Blois, par exemple, les chambres sont trop étroites pour des chambres et trop larges pour des cellules. Les prisonniers y sont enfermés deux par deux. C'est en vain que l'Administration a demandé au département d'abattre les cloisons et de faire de grandes pièces. Le département a toujours refusé ; il en serait autrement si l'Etat était propriétaire des prisons.

M. DE BOSREDON cite un fait analogue : lorsqu'il était dans l'Administration, il apprit un jour que dans la prison de Montpellier, les prisonniers étaient enfermés deux par deux ; il a voulu faire cesser cet abus, mais il rencontra des difficultés insurmontables ; les pri-

sons étaient toutes encombrées; il n'y avait qu'un moyen de porter remède à ce mal, c'était, après avoir pris des dispositions provisoires, de saisir le Conseil général et de lui demander un crédit pour agrandir ou transformer la prison. Eh bien! le Préfet a refusé de porter l'affaire devant le Conseil général, et le Préfet était appuyé par la députation du département.

M. JAILLANT répond ensuite à la deuxième question que lui a posée M. d'Haussonville.

Dans les maisons divisées par quartiers, la classification n'est ni légale, ni morale; elle dépend presque uniquement du gardien-chef. Le gardien-chef commence toujours par séparer les prévenus des condamnés; mais, cette division faite, il ne sépare plus les condamnés entre eux que suivant son appréciation ou son intérêt. Son intérêt consiste à empêcher les évasions; aussi commence-t-il toujours par enfermer dans les cellules rapprochées de son habitation les prisonniers qui lui paraissent enclins à s'évader. Une fois rassuré sur tout danger d'évasion, s'il est intelligent, il séparera les prisonniers turbulents ou vicieux de ceux qui paraissent plus calmes ou moins pervers. C'est d'ailleurs son intérêt, puisqu'en procédant avec perspicacité dans ces divisions, il maintiendra plus facilement l'ordre dans la prison. Mais enfin ce soin lui est confié, et il est impossible de donner des détails précis sur la manière dont la division par quartiers est opérée dans les maisons qui se prêtent à cette division.

Enfin, dans les autres prisons, les détenus sont en commun, mais on essaie de les séparer autant que les locaux le permettent.

M. D'HAUSSONVILLE constate que la différence entre les deux dernières classes de prisons, consiste en ce que, dans les prisons par quartiers, les prévenus sont séparés des condamnés sans qu'il y ait d'ailleurs de classification rationnelle des condamnés, tandis que dans les autres prisons, la promiscuité est complète, sauf pourtant pour les enfants qui semblent être toujours enfermés à part.

M. BOURNAT demande à citer quelques faits qui ont été apportés à l'enquête de 1869, et qui répondent d'une façon bien triste aux questions posées par M. d'Haussonville.

Un témoin a dit dans cette enquête que les maisons départementales étaient de véritables écoles de corruption *et que sur 400 il y en avait plus de 250 qui ne répondaient à aucun des besoins pour lesquels elles avaient été faites.*

La séparation des prisonniers, suivant le sexe ou l'âge, dont parlent les documents officiels, n'existe souvent que sur le papier. Dans plus d'une maison départementale on mélange tout et on arrive à la plus complète corruption ; ainsi, à la prison de Figeac, on a constaté la communication de la syphilis entre hommes et femmes.

En 1864, un fait épouvantable qui a eu son dénouement devant les tribunaux est venu prouver, une fois de plus, combien les maisons dites de correction sont peu propres à corriger ceux qu'on y enferme.

Une jeune fille de 15 ans fut arrêtée pour un outrage aux mœurs, commis publiquement par elle sur un jeune homme. La jeune fille et le jeune homme furent traduits devant les tribunaux et acquittés ; mais la jeune fille fut enfermée dans la maison de correction de Nogent-sur-Seine où, probablement, on devait la corriger et la ramener au bien. A son arrivée à la prison de Nogent-sur-Seine, elle fut enfermée dans une cellule avec une femme de quarante ans ; cette cellule avait une fenêtre donnant sur une cour qui n'appartenait pas à la prison. L'amant de la jeune fille réussit à se faire employer dans cette cour, d'où il pouvait voir sa maîtresse et causer avec elle. Bientôt des rendez-vous furent arrêtés, et un soir la détenue, en présence de sa compagne de prison, se livra à son amant à travers les barreaux de la fenêtre de la cellule. L'acte accompli, le jeune homme fit des propositions à la femme, qui les repoussa et qui, le lendemain, dénonça cette triste scène au gardien de la prison, parce que la veille elle s'était brouillée avec sa compagne.

M. BOURNAT peut citer un troisième fait qui répond à la question de M. d'Haussonville demandant des renseignements sur la manière dont les prisonniers sont classés. Le Directeur de la prison départementale de Marseille a constaté que dans le quartier

des adultes, des prisonniers de tout âge étaient confondus dans une promiscuité absolue. Le soir, dans les dortoirs, les lampes s'éteignaient une demi-heure après le coucher ; la surveillance était presque nulle ; il était évident que dans de pareilles conditions des faits plus que regrettables devaient se produire ; on en eut bientôt la preuve, car un jour, un jeune adulte qui ne voulait pas se livrer aux actes obscènes qu'on réclamait de lui, y fut cependant contraint de la façon la plus brutale par des camarades plus âgés que lui.

M. BOURNAT appelle l'attention de M. le Directeur des prisons sur un autre point de son administration. Il y a des maisons départementales renfermant des prisonniers qui sont détenus administrativement. On ne se contente pas d'enfermer dans ces maisons les prévenus et les accusés sans établir aucune séparation entre eux. Les maires s'arrogent le droit de mêler à cette population, composés d'éléments si divers, les filles publiques arrêtées dans la rue ou celles qui se sont rendues coupables de quelque faute dans les maisons de tolérance.

Il faut à tout prix, faire cesser un pareil scandale. Si les maires veulent avoir des maisons de tolérance, qu'ils aient avant tout des prisons spéciales pour y enfermer les filles autorisées qui auront encouru quelque peine.

M. METTETAL confirme les faits dénoncés par M. Bournat. Les prisons spéciales pour les femmes publiques n'existent que dans le département de la Seine. En province les maisons départemantales sont des prisons communes ; on y enferme les coupables de toute nature, on assimile la faute d'une femme publique ramassée dans la rue à celle d'une contrevenante quelconque qui aura, par exemple, violé un règlement sur le balayage.

M. JAILLANT répond qu'il y a plusieurs catégories d'individus détenus administrativement ; il y a les étrangers qu'il faut expulser du territoire, les vagabonds qu'on devrait enfermer au violon et que l'on met souvent dans les prisons départementales. Ces derniers sont arrêtés sur un ordre du Préfet ou du Sous-Préfet, sans qu'il y ait contre eux un mandat d'arrêt ; ils sont détenus illégalement.

M. METTETAL présente quelques observations au sujet de cette assertion de M. Jaillant et fait remarquer que, lorsque le Préfet de police donne l'ordre d'arrêter quelqu'un, il agit pour le compte de la justice à laquelle les hommes arrêtés sont toujours livrés.

Le séjour souvent prolongé que les étrangers font dans nos prisons, s'explique par la longueur de la procédure à suivre en pareil cas, et, aussi, par le nombre, peut-être insuffisant, des voitures cellulaires qui ne passent dans chaque prison qu'à des intervalles peu rapprochés.

M. TAILHAND affirme qu'en vertu d'un décret de vendémiaire, an IV, les Sous-Préfets s'arrogent souvent le droit de garder un individu en prison pendant quinze jours sous prétexte de vagabondage.

M. ADNET désirerait avoir quelques explications sur le pouvoir disciplinaire des gardiens chefs.

M. JAILLANT s'empresse de répondre à ce désir : dans les prisons départementales le pouvoir disciplinaire est exercé par le gardien-chef. Les punitions que ce gardien peut infliger aux prisonniers sont assez nombreuses ; il peut d'abord les priver des vivres chauds, c'est-à-dire, de la soupe ; il peut les priver de la soupe grasse du dimanche, enfin il peut les priver de la promenade. Ces punitions sont infligées par lui, sous le simple contrôle du Directeur départemental. Viennent ensuite les punitions d'un ordre plus sévère, ce sont : le cachot et les fers. Chaque fois qu'un gardien inflige à un prisonnier une de ces dernières peines, il doit en faire mention sur un registre *ad hoc* et indiquer la cause qui lui a paru mériter cette punition. Ce registre d'après les règlements, doit être soumis au visa du maire ; mais ce contrôle est illusoire, car tantôt les maires refusent de signer et tantôt, au contraire, ils signent sans même jeter un coup d'œil sur le registre qu'on leur présente.

C'est ici encore que se fait vivement sentir la nécessité d'organiser les Commissions de surveillance, qui n'existent que sur le papier. Le gardien-chef qui exerce un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire sur les prisonniers est un fonctionnaire d'un ordre très-modeste et dans lequel on ne peut pas toujours avoir une en-

tière confiance. On en a vu qui trafiquaient sur la nourriture et le travail des prisonniers et qui, avec un traitement de 1200 francs, trouvaient moyen de se faire trois ou quatre mille francs de rente en se retirant.

Aujourd'hui les gardiens-chefs sont choisis avec plus de soin ; mais il y en a encore un certain nombre qu'on serait heureux de voir disparaître.

M. BOURNAT demande si le règlement qui a institué tout un ordre de punitions, a créé aussi des récompenses.

M. JAILLANT répond que les récompenses n'existent que dans les maisons centrales où le prisonnier peut obtenir, selon sa conduite, une part plus ou moins grande de son travail.

M. ADNET constate que le pouvoir du gardien-chef est absolu et que, sur ce point, les visites du directeur de la prison ou des inspecteurs n'impliquent aucun contrôle, parce que les prisonniers n'oseraient jamais se plaindre d'un gardien, qui pourrait se venger sévèrement de cette plainte.

M. LE COMTE DE BOIS-BOISSEL demande si au nombre des punitions autorisées ne se trouve pas la camisole de force.

M. JAILLANT répond qu'il s'est fait présenter tous les engins qui peuvent servir à contenir le prisonnier ; j'en ai fait, dit-il un véritable musée. J'ai des fers qu'un homme robuste ne pourrait porter, et des menottes de tous les modèles. Quelques directeurs de prison ont beaucoup abusé des menottes ; ils les faisaient appliquer, par exemple, à tout prisonnier qui refusait de travailler. J'ai donné des ordres pour que les menottes ne fussent plus appliquées qu'à l'homme qui se révolte. En ce moment je suis occupé à faire fabriquer un modèle de menottes en acier, qui suffiront pour maintenir les mains du prisonnier tout en lui permettant certains mouvements. Quant à la camisole de force, je ne crois pas qu'elle doive être employée comme punition, mais seulement pour empêcher les actes de violence.

M. TAILHAND dit que, dans les Assises, dès qu'un homme a été condamné aux travaux forcés, on lui applique des fers d'un poids énorme ; on transforme l'homme en bête brute et cela sitôt après

l'arrêt de la Cour, arrêt contre lequel le condamné peut se pourvoir en cassation.

M. Tailhand a vu plus d'une fois des malheureux ainsi chargés de chaînes essayer de soulager leurs jambes, en relevant les chaînes à l'aide d'une ficelle. Il a vu des condamnés qui déchiraient leur chemise pour pouvoir appliquer un morceau de linge sur leurs plaies.

M. JAILLANT répond qu'il n'a pu encore réformer les fers qu'on applique aux pieds. Quant à la camisole de force, on s'en sert surtout pour les femmes auxquelles il répugne de mettre des fers. Cependant, selon la façon dont on l'applique, la camisole de force peut être beaucoup plus pénible que les fers. Elle se compose d'une camisole de toile avec des manches très-allongées; on peut avec cette camisole serrer les bras du condamné sur sa poitrine; dans ce cas, la position est fatigante, mais elle n'a rien de douloureux. On peut, au contraire, serrer les bras du prisonnier derrière son dos. Si on laisse le condamné dans cette position pendant une nuit, c'est une véritable torture; il vaudrait mieux mettre les menottes aux femmes; avec les menottes, on peut vaquer à certains besoins; avec la camisole de force, c'est impossible.

La camisole de force est appliquée aux condamnés à mort. Mais cet usage doit disparaître; l'Administration des prisons a pour principe que le condamné doit être surveillé de jour et de nuit et non chargé d'entraves, quelles qu'elles puissent être.

M. BÉRENGER demande à citer un fait.

En 1870, dit-il, à Lyon, un jeune homme de 18 ans était condamné à mort. Son jeune âge faisait espérer qu'une grâce interviendrait en sa faveur. Le lendemain de sa condamnation je voulus le voir; je le trouvai dans sa cellule, son corps était serré dans une camisole de force; il avait une chaîne autour de la taille, et cette chaîne se rattachait à un anneau scellé dans le mur.

Toutes ces précautions étaient prises pour empêcher ce malheureux de se tuer, et à la porte de sa cellule on avait placé une sentinelle avec son fusil chargé, qui devait faire feu sur lui s'il essayait de se tuer. J'ai voulu faire cesser un pareil supplice; mais,

pour y arriver, j'ai été obligé de donner au gardien de la prison un ordre écrit et signé de moi.

MM. TAILHAND et METTETAL font remarquer à M. le Directeur des prisons que ces excès, que lui-même déplore, existent partout, et ils expriment le désir de voir l'Administration centrale adresser une circulaire à ses agents inférieurs pour leur préciser les cas exceptionnels dans lesquels il leur serait permis d'avoir recours à ces mesures de rigueur.

M. BOURNAT demande comment on fait voyager les prisonniers quand on les transfère d'une prison dans une autre.

M. JAILLANT répond qu'on les fait voyager en chemin de fer lorsque c'est possible. Lorsqu'il n'y a pas de chemin de fer, le service se fait au moyen de voitures cellulaires ou de voitures vouées à cet effet par les maires des communes.

Après quelques observations sur les différents moyens de transporter les prisonniers, la séance est levée à midi moins un quart.

SIXIÈME SÉANCE.

Mardi 21 mai 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. LA CAZE demande à faire une observation sur le procès-verbal dans la dernière séance, on a constaté que les commissions de surveillance, dont l'utilité est évidente, n'existaient que sur le papier; faut-il s'en tenir simplement à cette constatation, ou bien ne conviendrait-il pas de demander au Gouvernement de les faire immédiatement réorganiser par les Préfets? Une ordonnance royale prescrit l'institution de ces commissions; il s'agirait tout simplement de la mettre en pratique.

M. LOYSON fait remarquer que le rapport qu'il aura bientôt l'honneur de déposer sur le bureau traite, avec tout le développement qu'elle mérite, la question des commissions de surveillance. Il demande qu'on veuille bien attendre la lecture de son rapport avant de prendre une décision à ce sujet.

M. DEMETZ désirerait faire une rectification au procès-verbal qui vient d'être lu. Dans ce procès-verbal il est dit qu'à la prison de Tours, le système cellulaire fonctionne avec régularité. Or, M. Demetz a visité cette prison, il n'y a pas longtemps, et il l'a trouvée dans un état peu satisfaisant. Il y avait jusqu'à trois détenus par cellule. La faute n'en est pas à l'administration; ce mal provient de l'encombrement occasionné par le trop grand nombre de prisonniers; M. Demetz ne fait cette rectification que parce qu'il pense qu'il est inutile de laisser dans un procès-verbal une affirmation inexacte.

M. JAILLANT répond que ce n'est pas l'administration des prisons qui fait les arrestations, c'est l'autorité judiciaire. Quant à l'administration, elle n'a qu'à enfermer les prisonniers qu'on lui confie et, lorsque les locaux manquent, elle est bien obligée de mettre plusieurs individus dans la même cellule.

Après ces observations le procès-verbal est adopté.

M. TURQUET demande à M. Jaillant s'il n'a aucune communication à faire au sujet des bibliothèques des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

M. JAILLANT répond qu'il s'est beaucoup occupé de cette question. Il fait faire en ce moment un Catalogue des ouvrages qui pourront, sans inconvénient, figurer dans les bibliothèques destinées aux prisonniers; mais c'est un travail considérable qui exige beaucoup de soin et de temps. Il faut d'abord choisir les livres, les faire relier et concilier les exigences du service avec la pénurie du budget. M. Jaillant espère cependant pouvoir, dans le budget de 1872, consacrer 30,000 fr. au service des bibliothèques.

M. TURQUET fait remarquer que la question d'argent n'est pas ici la question principale; la grande difficulté en cette matière, c'est le manque de catalogue.

Chaque fois qu'une personne offre un ouvrage à un Directeur de prison, elle s'expose à voir son offre repoussée, parce que celui-ci ne sait, en l'absence d'un catalogue, si l'ouvrage peut être accepté. Le jour où l'on connaîtra la liste des livres autorisés par l'administration, les dons seront faits en grand nombre.

M. JAILLANT fait espérer que ce catalogue sera bientôt prêt; il demande ensuite la parole pour continuer sa déposition.

Il parlera aujourd'hui des jeunes détenus. Nous avons, dit-il, deux documents qui pourraient servir de plan pour une déposition sur cette matière. C'est d'abord le questionnaire très-complet, préparé en 1869 par la commission chargée d'étudier les moyens d'organiser en France le patronage des jeunes libérés et des libérés adultes. C'est ensuite le règlement général du 10 avril de la même année, pour les Colonies et maisons pénitentiaires de jeunes détenus de l'un et de l'autre sexe, qui comprend 126 arti-

cles et dont je dirai quelques mots. Mais je désire avant tout, donner quelques chiffres de statistique.

En 1848, le chiffre des jeunes détenus s'élevait à 8,502 ; il y a 17 ans, il était presque de 40,000. Depuis cette époque il a sensiblement diminué. Au 1^{er} mai 1872, il n'était plus que de 7,475. Cette diminution provient de la suppression des établissements qui se trouvent dans les départements annexés à l'Allemagne.

Ce chiffre se subdivise ainsi : il y a 6,074 garçons et 1,402 filles environ. Les enfants ont le plus souvent de 11 à 19 ans.

Au point de vue de la famille, l'effectif se décompose de la manière suivante :

Appartenant à des parents :

Aisés	1/2 %
Vivant de leur travail	61 —
Sans profession, mendiants, vagabonds, prostituées, etc.	15 —
Inconnus, disparus, décédés.	11 —
Repris de justice.	10 —

84 0/0 sont enfants légitimes et 15 0/0 sont enfants naturels ; 31 0/0 sont orphelins d'un de leurs parents ; 7 0/0 orphelins de père et de mère ; 2 0/0 sont élèves des hospices. Sur 8,000 enfants, 800 sont détenus pour délits contre les personnes, 5,000 sont détenus pour délits contre les propriétés, 2,000 pour délits de vagabondage et de mendicité, 200 pour désobéissance à l'autorité paternelle.

Parmi les jeunes détenus, le plus grand nombre appartient aux villes.

M. DEMETZ fait observer que les Colonies agricoles, dans lesquelles on peut envoyer les enfants par voie de correction paternelle et sur ordre du Président du tribunal, ne constituent pas une peine assez intimidante ; il faudrait d'abord envoyer l'enfant dans une prison cellulaire, puis le placer dans une Colonie, mais en le menaçant de le renvoyer en cellule s'il ne se conduit pas bien.

M. JAILLANT continue sa déposition : Il y a en France 26 établissements pour les jeunes détenus garçons ; sur ce nombre,

22 appartiennent à des particuliers et 4 à l'Etat. Les établissements de l'Etat sont : Saint-Bernard, dans le Nord ; Les Douaires, dans l'Eure ; Saint-Hilaire, dans la Vienne ; et la Motte-Beuvron dans le Loir-et-Cher.

La loi du 5 août 1850 laissait aux particuliers le soin de fonder les établissements destinés aux jeunes détenus. Si l'Etat, contrairement à cette loi, se trouve aujourd'hui propriétaire de quatre Colonies, c'est que son intervention a été motivée par la mauvaise gestion des établissements appartenant aux particuliers ; mais il est bien entendu que ni Mettray ni les Colonies dirigées par des ordres religieux ne sont compris dans cette critique. Les quatre Colonies de l'Etat n'ont pas été établies dans d'excellentes conditions. A Saint-Bernard et aux Douaires, l'Etat ne possède guère que les bâtiments. Les terres sont louées, et chaque fois qu'il faut renouveler le bail, le propriétaire augmente d'autant plus le prix du loyer que nous avons davantage amélioré les terres. A Saint-Hilaire, à la Motte-Beuvron, l'Etat possède les bâtiments et les terres.

Il est indispensable que l'Etat ne fonde à l'avenir des colonies que sur des terres dont il serait propriétaire.

En dehors de ces colonies agricoles, l'Etat possède, à Rouen, Dijon, Villeneuve-sur-Lot et à Saint-Hilaire, quatre quartiers correctionnels pour les enfants insoumis et pour les enfants condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal. Il y en a un pour les filles à Nevers. Ces enfants, d'après la loi, pourraient être envoyés en Algérie, mais comme les prisons de l'Algérie ne dépendent pas du ministère de l'Intérieur, nous avons établi ces quartiers correctionnels dans les maisons d'arrêt, à titre provisoire.

D'après la loi du 5 août, les enfants détenus devraient être exclusivement occupés à des travaux d'agriculture ; ce principe nous a paru trop absolu. Les enfants de Paris, de Lyon, Rouen, Lille et autres grands centres de populations ne peuvent utilement être appliqués à des travaux d'agriculture. Au sortir de la maison de correction ils retourneront à la ville et y gagneront plus facilement leur vie s'ils connaissent un métier. Nous avons donc établi dans quelques colonies agricoles, des ateliers de menuiserie et de serrurerie. L'entretien de ces ateliers coûte cher, à raison de l'inexpé-

rience des enfants et des difficultés qu'on trouve à tirer parti des objets fabriqués.

En France, l'État ne peut pas, comme cela se pratique ailleurs, faire fabriquer de la marchandise et la vendre sur le marché pour son compte. Nous avons pensé à confectionner dans ces ateliers le mobilier des prisons départementales. Ces objets coûtent plus cher à l'État que s'il les achetait au dehors ; mais il faut bien faire quelques sacrifices pour apprendre aux jeunes détenus à gagner leur pain.

En général, chaque colonie de l'État renferme au moins 400 enfants ; c'est beaucoup trop, 300 suffiraient.

La Commission fera bien de visiter les colonies de l'État et de visiter ensuite une colonie privée afin de pouvoir les comparer. Les colonies privées sont au nombre de 22 ; il n'en a été créée aucune depuis 6 ans, sauf une petite à Moisselles, dans la forêt de Montmorency. Les autres offres faites n'ont pas paru sérieuses à l'administration. La plupart des colonies privées fonctionnent avec peine ; les enfants n'ont pas tout ce qui leur est nécessaire. Il existe bien un règlement qui détermine les obligations du directeur de l'établissement, mais ce règlement n'est pas suivi. La nourriture est à peu près suffisante, le vestiaire est mauvais, les bâtiments n'offrent pas 15 mètres cubes d'air par enfant, le service de l'infirmerie laisse beaucoup à désirer ; la plupart du temps le médecin ne réside pas dans l'établissement. L'école est mal tenue ; elle est subordonnée à la culture et quelquefois même supprimée au moment de la moisson. Le service religieux est insuffisant. En un mot on peut aujourd'hui faire aux colonies privées les mêmes reproches qu'on leur adressait il y a 15 ans. Cinq établissements privés ont été fermés d'office. Ce sont ceux de Guermanez, de Bordeaux, de Saint-Orens, de la Cavalerie, de Marseille ; deux autres ont été fermés volontairement : Montevrain et Nancy. Un huitième a été annexé à l'Allemagne : celui d'Ostwald.

Les jeunes détenues filles, au nombre de 1,400 environ, sont placées dans les divers couvents du Bon Pasteur. Nous avons 22 établissements de ce genre. Les filles y sont occupées à des travaux d'aiguille ou de ménage et, quelquefois, mais rarement, à des

travaux agricoles. Les couvents du Bon Pasteur laissent quelque peu à désirer ; les enfants y semblent trop soumises aux pratiques les plus minutieuses de la religion. Il leur faudrait une éducation plus en rapport avec la destinée qui les attend dans le monde. D'ailleurs l'administration ne sait pas toujours exactement ce qui se passe dans ces couvents. Il y a quelque temps une inspectrice générale se présente au *Bon pasteur* d'une grande ville, on lui refuse l'entrée et on lui dit de repasser dans trois heures. Dans de pareilles conditions, le contrôle est illusoire.

L'administration des prisons s'est demandé si des établissements laïques ne rempliraient pas mieux que les couvents le but qu'elle cherche à atteindre.

C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a fondé, il y a 18 mois, l'établissement laïque de Pontoise qui compte 60 élèves. C'est un essai dont l'expérience indiquera les bons ou les mauvais résultats. Nous avons pensé aussi à fonder une colonie agricole pour les filles ; nous avons demandé le domaine de Fouilleuse qui appartient aux finances et nous attendons une réponse (1) pour essayer d'établir, en ce lieu, une colonie destinée à former des filles de ferme.

M. Jaillant examine ensuite le règlement du 10 avril 1869 qui est appliqué dans les établissements privés et dans ceux qui appartiennent à l'Etat.

Ce règlement est très-complet, et s'il était appliqué partout exactement, les colonies agricoles ne laisseraient rien à désirer.

Le chapitre 1^{er} énumère les justifications que doit présenter tout fondateur d'une colonie agricole. A ces garanties l'administration vient d'en joindre une nouvelle, c'est l'obligation pour tout fondateur de recevoir chez lui un employé de l'Etat qui contrôlera la gestion de l'établissement.

Dans le chapitre 2, on indique le prix des journées de travail à payer au fondateur ; ce prix varie entre 50 et 70 centimes par jour et par détenu. Pour les filles ce prix est toujours de 50 centimes, car on utilise mieux leurs travaux à l'aiguille.

(1) Depuis que cette déposition a été faite, le domaine de Fouilleuse a été mis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

Le chapitre 3 règle l'effectif de chaque établissement et fixe à 300 le nombre des détenus, ce chiffre est parfois dépassé.

Le chapitre 4 impose au fondateur l'obligation de faire agréer par le Préfet le personnel de l'établissement.

Le chapitre 5 s'occupe des dossiers des jeunes détenus.

Le chapitre 6 régleme la surveillance de nuit.

Le chapitre 7 concerne le régime alimentaire.

La nourriture dans les colonies agricoles n'est pas la même que dans les prisons départementales. Dans ces dernières le prisonnier n'a que 750 grammes de pain et la soupe, plus un plat de viande le Dimanche. Les jeunes détenus au contraire ont le pain à discrétion, une soupe plus copieuse et un plat de légumes tous les jours. Deux fois par semaine on leur donne de la viande. L'été ils reçoivent en outre du vin, du cidre ou de la bière, suivant le pays dans lequel est située la colonie.

Le régime des malades qui fait l'objet du chapitre 8, est réglé avec beaucoup de soin. Le détenu dès qu'il est malade cesse d'être considéré comme détenu; on le soigne comme un malade qui est à l'hospice.

Les chapitres suivants s'occupent du trousseau, du service médical et religieux. Le trousseau est assez complet; il appartient aux détenus qui l'emportent avec eux au sortir de la maison d'éducation correctionnelle.

Le coucher est à peu près uniforme pour tous les établissements; il se compose d'un lit de fer et d'une paillasse ou d'un matelas. Les jeunes détenus ont des draps de lit qu'on change tous les mois.

Le service médical est convenablement assuré: il y a un médecin spécial dans chaque établissement appartenant à l'Etat. On ne peut pas en dire autant des établissements privés. L'état sanitaire d'ailleurs est généralement satisfaisant, quoique les enfants soient rarement sains. Presque tous ont le sang vicié.

Dans chaque établissement de l'Etat, il y a aussi un aumônier et un instituteur.

L'école est suivie tous les jours, et les Inspecteurs généraux s'assurent des progrès des élèves en interrogeant, chaque année, ceux qui doivent quitter prochainement la colonie. En ce moment

nous cherchons à introduire dans l'instruction des enfants la gymnastique et le maniement des armes.

Le chapitre XV traite des récompenses et des punitions.

Les Directeurs des colonies agricoles doivent récompenser les enfants qui le méritent ; mais ces récompenses sont restreintes et ne satisfont un peu que l'amour-propre : ce sont des galons pour les garçons et des rubans pour les filles. Nous demandons qu'on fasse un pas de plus dans cette voie et que l'on donne un pécule à l'enfant qui quitte la colonie et qui s'y est bien conduit. Dans les établissements de l'Etat, on donne encore moins de récompenses que dans les établissements privés. C'est la pénurie du budget qui est notre excuse. Quelques personnes se sont demandé si l'Etat qui élève les enfants dans les établissements d'éducation correctionnelle leur doit quelque rétribution pour leur travail. L'orateur pense que cette rémunération est nécessaire pour encourager l'enfant au travail. Celui-ci devrait pouvoir disposer d'une partie de son pécule pendant sa détention, et l'autre partie lui serait remise à sa sortie de la colonie.

Les punitions corporelles sont interdites d'après le règlement; malheureusement il paraît difficile souvent de maintenir l'ordre sans ce système. Les Directeurs regrettent la fêrule, et quelques-uns probablement l'emploient encore. La véritable fêrule, la fêrule classique, celle qui se compose d'une lanière de cuir, n'est pas bien dangereuse lorsqu'on l'applique avec modération. Mais il existe des fêrules en bois qui pourraient bien briser les doigts d'un enfant. Il y a dans toutes les prisons des abus qui disparaîtraient si les Conseils de Surveillance fonctionnaient avec régularité. Malheureusement les visites des membres des Conseils de Surveillance sont bien rares lorsque la colonie est située loin d'une ville.

La plus grande récompense qu'on accorde aux jeunes détenus, c'est leur mise en liberté provisoire. Tous les ans les Directeurs des établissements publics et privés adressent au Ministre de l'Intérieur l'état de leurs propositions pour la mise en liberté provisoire. Les enfants proposés sont renvoyés dans leurs familles, lors-

que celles-ci les demandent, ou bien ils sont placés chez des cultivateurs. Ceux-ci viennent à la colonie et choisissent eux-mêmes les enfants qu'ils désirent prendre chez eux.

Un contrat d'apprentissage règle les conditions auxquelles l'enfant est mis en liberté provisoire. Le cultivateur doit lui assurer la nourriture et le logement, et, en outre, lui donner une rémunération en argent. Il vaudrait mieux peut-être, pour favoriser ces mises en liberté provisoire, ne pas demander aux cultivateurs cette rétribution en argent, mais, au contraire, leur donner une certaine somme. C'est là une question de budget à examiner.

M. METTETAL demande quel est le chiffre de ces mises en liberté provisoire.

M. DE LAMARQUE indique les chiffres suivants : Le nombre d'enfants mis en liberté provisoire a été :

En 1868 de 453.

En 1869 de 346.

En 1870 de 885.

En 1871 de 193.

Dans ces chiffres, qui se rapportent à la fois aux établissements publics et privés (y compris les maisons pénitentiaires de jeunes filles), les engagements militaires représentent un total de 742 enfants.

M. LOYSON fait remarquer que les mises en liberté provisoire sont moins fréquentes dans les établissements privés que dans les établissements publics. Cela tient à ce que les Directeurs des établissements privés sont lésés dans leur intérêt chaque fois qu'ils laissent partir de leur colonie des jeunes gens qui peuvent leur rendre des services.

M. DEMETZ demande à faire une exception pour la colonie de Mettray, qui, en 1870, a mis en liberté 174 jeunes gens, qui sont entrés dans l'armée.

Les colonies pénitentiaires, ajoute M. Demetz, doivent être considérées comme des hôpitaux dans lesquels on ne garde pas les individus qui sont guéris. La question d'intérêt a pu quelquefois être un obstacle à la mise en liberté des détenus, mais la difficulté

de faire les placements dans de bonnes conditions a plus d'une fois aussi empêché ces mises en liberté.

M. ADNET voudrait savoir dans quelles proportions se répartissent les récidives pour les jeunes détenus, suivant qu'ils sortent des établissements privés ou des établissements publics.

M. DE LAMARQUE répond que la récidive en général est de 14 0/0 pour les garçons et de 3 0/0 pour les filles.

Une discussion s'engage entre plusieurs membres de la Commission sur la manière dont est faite au Ministère de la Justice la statistique des récidives.

M. TURQUET propose de demander au Garde des Sceaux de faire faire par les Procureurs de la République le relevé des récidives des cinq dernières années.

M. METTETAL préfère demander ce travail au Ministre de l'Intérieur.

M. TAILHAND désire savoir s'il lui serait possible de visiter la prison de la Roquette.

M. JAILLANT répond qu'il est aux ordres de la Commission pour lui faire visiter toutes les prisons.

M. DE PRESSENSÉ demande si la colonie protestante de Sainte-Foy est dans de bonnes conditions.

M. JAILLANT répond qu'il la considère comme fonctionnant assez bien. Un inspecteur, il y a deux ans, l'avait pourtant assez vivement critiquée.

M. DE BOSREDON voudrait dire quelques mots au sujet de la difficulté que rencontre l'Administration pour faire visiter les colonies agricoles.

Il y a trois moyens pour surveiller ces colonies. Ce sont : 1° l'envoi d'inspecteurs généraux; 2° le placement d'un employé dans la colonie même; 3° l'organisation des Commissions de Surveillance.

Les inspections sont aujourd'hui multipliées; mais, comme le nombre des prisons est très-grand, ce moyen devient insuffisant. La présence d'un employé dans l'établissement offre beaucoup d'inconvénients; l'employé qui sera toujours en présence du Directeur, deviendra ou un complaisant ou un contrôleur minutieux

qui gênera l'Administration. La Commission de Surveillance n'a aucun de ces inconvénients; elle est permanente et indépendante. C'est donc de ce côté que doivent se diriger les efforts de l'Administration.

Après quelques observations sur le patronage qui n'existe pas suffisamment en province, la séance est levée à onze heures et demie.

SEPTIÈME SÉANCE.

Vendredi 24 mai 1872.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. FÉLIX VOISIN, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. DE BOSREDON demande à faire une observation. Il voudrait que la commission retranchât du procès-verbal un détail qui a été donné à titre de renseignement, mais qui n'est pas très-exact. M. Jaillant a dit dans la dernière séance que le règlement de 1869 avait prévu jusqu'à la quantité de sel à mettre dans un œuf. Le règlement a déterminé la ration qui doit être donnée aux détenus; mais, à ce règlement, on a joint un modèle-type, qui indique le détail de ce qu'on entend par ration, par soupe grasse, soupe maigre, etc. Ce type était nécessaire pour permettre à l'inspecteur général d'apprécier la façon dont sont préparés les aliments. La quantité de sel à mettre dans la soupe a besoin d'être réglementée. M. de Bosredon a plus d'une fois constaté dans des prisons que la soupe n'était pas mangeable à cause de l'insuffisance du sel.

M. FÉLIX VOISIN fait remarquer que le secrétaire rédacteur n'a pu que reproduire ce qui a été dit pendant la séance.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

M. DE SALVANDY demande si, pour le catalogue que prépare l'administration des prisons, la Société Franklin ne pourrait pas donner d'utiles renseignements.

M. JAILLANT répond qu'il est membre de cette Société et qu'il a mis et continuera de mettre à profit les indications que déjà la Société Franklin a bien voulu lui fournir.

M. TAILHAND voudrait savoir si l'instruction religieuse est don-

née aux enfants des différents cultes d'une façon satisfaisante. Dans certaines prisons, il s'est passé des faits révoltants, qui prouvent chez leurs auteurs des instincts vraiment sauvages, mais qu'un solide enseignement religieux devrait faire disparaître.

M. JAILLANT répond qu'il a parlé du service religieux dans la dernière séance. Dans chaque prison, il y a un aumônier. Les protestants sont envoyés à la colonie de Sainte-Foy; quant aux Israélites, au nombre de six ou sept, ils étaient à Nancy, ils sont aujourd'hui à la Roquette, et l'administration, afin de pouvoir leur trouver un rabbin dans le voisinage d'une grande ville, les enverra dorénavant à la colonie de Saint-Bernard. Les aumôniers des prisons sont dévoués et font bien leur service; d'ailleurs, ils ne sont nommés par le ministre que sur la présentation de l'évêque. La plupart des colonies publiques sont établies dans le voisinage d'une maison centrale; jadis, les deux administrations étaient réunies et le directeur de la maison centrale dirigeait en même temps la colonie. Aujourd'hui les deux administrations sont séparées, mais les deux aumôniers se concertent souvent pour alterner le service dans chaque prison.

M. d'HAUSSONVILLE fait remarquer que quel que soit le zèle d'un aumônier, il lui sera matériellement impossible d'exercer une influence individuelle sur 300 enfants.

M. TURQUET dit que cette insuffisance de l'enseignement religieux a préoccupé un aumônier des prisons, M. l'abbé Degois, qui précisément demande à être entendu par la Commission.

MM. les Secrétaires sont invités par M. le Président à ajouter le nom de M. l'abbé Degois à la liste des personnes qui seront entendues par la Commission.

M. TAILHAND exprime son étonnement de n'avoir jamais trouvé aucun des directeurs des prisons à son poste. Pendant quinze ans, il a visité les prisons en qualité de président des assises et jamais il n'a connu, même de vue, un directeur.

M. JAILLANT répond que ces directeurs ont été très-utiles au début, lorsqu'il a fallu organiser le travail; ils ont rendu, sous ce rapport, de très-grands services. Le travail des prisonniers, qui rap

portait à peine 300,000 francs à l'époque où ces prisons étaient au compte des budgets départementaux, donne aujourd'hui 1,300,000 francs.

Les directeurs ont encore servi à faire disparaître de l'administration toute une classe de gardiens qui, dans plus d'une prison, cumulaient les fonctions de gardien et d'entrepreneur et spéculaient sur la nourriture des détenus. L'administration a aujourd'hui la possibilité de nommer comme gardiens-chefs des hommes sûrs, très-au courant du service; il est vrai que les directeurs sont moins utiles, notamment dans les départements de peu d'importance quant à l'effectif des détenus. Aussi en a-t-on diminué le nombre: certains directeurs administrent les prisons de deux et trois départements.

Après ces quelques observations, M. le Président donne la parole à M. Jaillant pour continuer sa déposition.

M. JAILLANT parlera aujourd'hui des maisons centrales. En 1870, il y avait en France 26 maisons centrales, il n'y en a plus aujourd'hui que 22; deux ont été cédées à l'Allemagne, ce sont celles de Haguenau pour les femmes, et de Ensisheim pour les hommes. Celle de Vannes a été brûlée, et celle de Limoges a été cédée au département de la guerre qui y a établi une ambulance. Sur ces 22 maisons, il y en a 16 pour les hommes et 6 pour les femmes.

La population au 1^{er} mai était de 16,700 individus. Ce chiffre est inférieur à celui des années précédentes, qui s'était élevé à 18,000. La population des prisons de France se répartit de la façon suivante :

Maisons centrales	16 à 17,000.
Maisons d'arrêt et de correction	20 à 22,000.
Jeunes détenus	6 à 7,000.

A ces différentes catégories de prisonniers, il faut ajouter les individus condamnés, pour leur participation à l'insurrection de Paris, à la peine de la détention ou de l'emprisonnement. Il y aura de ce chef près de 4,000 condamnés des deux sexes, dont les premiers (condamnés à la détention), subiront leur peine dans des citadelles que l'administration de la guerre devra procurer au département de l'Intérieur.

Enfin il y aura environ 4,000 déportés qui seront remis à la marine.

La moitié à peu près de la population des maisons centrales provient des cours d'assises, l'autre moitié des tribunaux correctionnels. La justice militaire, en temps ordinaire, ne donne guère que 400 prisonniers. Il y a aussi quelques forçats, mais en petit nombre; ce sont ceux qui ont plus de 60 ans, autrefois réunis à Belle-Isle, aujourd'hui répartis entre plusieurs maisons.

Sous le rapport de la nature de la peine, la statistique donne les chiffres suivants :

Pour les hommes	{	25 % sont condamnés à la réclusion ;
		73 % à l'emprisonnement.
Pour les femmes	{	37 % sont condamnées aux travaux forcés ;
		8 % à la réclusion ;
		53 % à l'emprisonnement.

L'âge moyen des détenus est de 20 à 30 ans. Les célibataires hommes, avec ou sans enfants sont dans les proportions de 69 0/10; les célibataires femmes avec ou sans enfants de 62 0/10. Les hommes mariés sont dans les proportions de 30 0/10, les femmes mariées de 36 0/10. Le grand nombre de célibataires que renferment les maisons centrales prouve que le célibataire se livre bien plus facilement à des écarts de conduite que l'homme marié.

La durée des peines est en général d'un an à trois ans; la population des maisons centrales se renouvelle en deux années et demie. Cet espace de temps si court, rend bien difficiles les efforts tentés ou à tenter par l'administration pour moraliser les prisonniers.

Sur 100 détenus, il y en a 80 qui ont déjà subi des condamnations antérieures, et sur ces 80 individus :

37 ont subi des condamnations d'un an et au-dessous ;

38 des condamnations de plus d'un an ;

5 sont des condamnés adultes qui précédemment avaient été enfermés dans des colonies pénitentiaires comme mineurs.

Jusqu'à présent le service des maisons centrales a été organisé principalement au point de vue financier. C'est ce qui explique la promiscuité dans laquelle vivent les prisonniers. On a voulu don-

ner à l'entrepreneur toute facilité pour organiser le travail, et, pour arriver à ce résultat, on n'a tenu aucun compte de la nature des condamnations. Tous les prisonniers, qu'ils soient condamnés aux travaux forcés, lorsqu'il s'agit de femmes, à la réclusion, ou simplement à l'emprisonnement, subissent leur peine en commun. Cet état de choses est fâcheux et, malheureusement, l'administration ne peut le changer qu'au fur et à mesure de l'expiration des marchés. Quelques-uns déjà ont pris fin cette année, et l'on a profité de cette circonstance pour fonder à Melun une maison destinée à recevoir uniquement des condamnés à la réclusion, et trois maisons destinées exclusivement aux condamnés correctionnels : ce sont celles de Gaillon, Poissy et Clairvaux. Pour les maisons de femmes on n'a pu encore obtenir aucune amélioration sur ce point ; cependant l'administration, par deux marchés, qu'elle vient de conclure, s'est réservé le droit de ne mettre dans une prison que les femmes criminelles, dans une autre les femmes condamnées à l'emprisonnement ; c'est un premier pas vers la réforme. La commission de 1869 avait émis le vœu de voir créer des quartiers d'amendement et de préservation. Ces quartiers, établis dans plusieurs maisons, antérieurement au vœu exprimé et encore développé depuis, renferment les individus qui n'ont pas d'antécédents judiciaires.

La surveillance de nuit est faite, dans les maisons centrales, par les gardiens que secondent des prévôts. Les prévôts sont des détenus qui, par leur bonne conduite, ont mérité cette marque de confiance. Malheureusement ils n'en sont pas toujours très-dignes, et, plus d'une fois, on les a vus se rendre complices des désordres qui ont lieu dans la prison.

Les gardiens font des rondes de nuit ; on leur recommande de se chauffer de façon à ne pas être entendus par les détenus : mais ces rondes sont insuffisantes, et les précautions recommandées n'ont qu'un effet incomplet. Le bruit que le gardien est obligé de faire pour ouvrir la serrure de forte dimension qui ferme la porte du dortoir, suffit pour mettre les prisonniers sur leurs gardes. Afin d'arriver à une bonne surveillance il faudrait, au lieu de se contenter de quelques rondes, avoir un homme qui veillât dans chaque

dortoir, et encore, à partir de minuit, l'atmosphère des dortoirs est telle que, probablement, un seul gardien ne pourrait pas veiller toute la nuit. Il faudrait le relever après quelques heures de ce service, c'est-à-dire, qu'il faudrait tripler et peut-être quadrupler le nombre des surveillants qui est déjà de près de 700 dans les maisons centrales. Un essai a été tenté, avant l'année 1848, dans plusieurs prisons, et notamment à Nîmes, pour employer les frères de la doctrine chrétienne. Le principe était bon, et, certainement, il aurait réussi si le choix de ces frères avait été fait avec soin. Malheureusement, il n'en était pas ainsi et le système a été jugé sévèrement. Les frères-chefs étaient seuls capables ; les autres étaient trop jeunes, trop naïfs, insuffisants en un mot, pour un pareil service. Un homme dans un atelier était-il turbulent ? le frère n'osait pas l'enlever et le conduire immédiatement au cachot. Il se contentait de le menacer et de faire appeler le directeur ou l'inspecteur qui étaient alors obligés de remplir eux-mêmes le rôle de gardien. Pour réussir dans cet essai, il aurait fallu adopter un système mixte, c'est-à-dire, avoir un personnel composé de frères et de gardiens. Le frère aurait parfaitement rempli son rôle à l'infirmerie, à l'école, à la chapelle, à la promenade, etc., mais partout ailleurs, à l'atelier par exemple, au dortoir, au cachot, il faut un gardien.

La discipline et l'ordre intérieur de la prison sont réglés par l'administration. Les prisonniers qui se sont rendus coupables de quelque faute sont cités devant le directeur qui tient ses audiences au prétoire de la prison avec une certaine solennité. Il y est assisté par l'inspecteur de la maison et par le greffier qui est chargé des écritures. Les aumôniers ont le droit de prendre part à ces audiences, mais ils le font rarement. Il y a souvent dans les faits reprochés aux prisonniers certains détails qu'il leur répugne d'entendre, et puis leur présence dans le prétoire nuirait peut-être à la confiance que le prisonnier doit avoir en son confesseur.

Les écritures sont tenues d'une façon irréprochable ; il existe une feuille de statistique morale pour chaque individu. On y inscrit les punitions et les récompenses que le prisonnier a pu mériter. Les punitions sont très-variées : quelques-unes sont de celles qu'on inflige aux enfants dans les collèges. Ainsi les prisonniers

sont privés de promenade, de la faculté d'acheter des vivres à la cantine, de la permission d'écrire à leurs familles ou de recevoir des visites. Si la faute est plus grande, on leur retire les vivres chauds, c'est-à-dire la soupe, la pitance de légumes et la viande le dimanche et le jeudi. Enfin, dans les cas extrêmes, on a recours à la mise en cellule, au cachot et aux fers.

Dans quelques maisons il existe des salles de discipline. La salle de discipline est une vaste chambre dans laquelle les prisonniers doivent se tenir dans le plus grand silence, assis sur des sièges de pierre très-étroits; c'est une punition qui n'a pas réussi partout. La peine du cachot et celle de la cellule sont très variées: on peut d'abord donner à l'individu qui est au cachot la nourriture et le couchage réglementaire et lui accorder la faculté de travailler et de lire. On peut ensuite, suivant le degré de la faute, supprimer le lit et ne donner qu'un matelas d'étoffe avec une seule couverture; on peut priver le prisonnier de ses vivres chauds, de la lecture, de la correspondance, du travail, de la lumière en le plongeant dans l'obscurité; enfin, dans certains cas, on lui applique les menottes, les fers ou la camisole de force. Ces punitions graves sont soumises à un contrôle très-sévère.

Tous les mois, l'administration centrale reçoit un état du mouvement dans les cachots et cellules de chaque prison. Cet état est divisé en 6 séries: dans la 1^{re} on indique les noms des détenus qui sont *en observation*, c'est-à-dire des nouveaux arrivants qu'on place en cellule pour reconnaître leurs dispositions; la 2^e série se compose *des isolés*, c'est-à-dire des détenus placés en cellule sur leur demande lorsque cette demande a paru justifiée; la 3^e série comprend les détenus *en prévention* qui attendent leur comparution au prétoire; dans la 4^e série qui a pour titre: *en punition disciplinaire*, on inscrit les détenus qui subissent une peine déterminée; la 5^e série est destinée *aux consignés* qui sont détenus jusqu'à nouvel ordre et sur leur demande parce qu'ils ont éprouvé la tentation d'un acte de violence; enfin la 6^e série est réservée *aux séquestrés*.

Il arrive quelquefois que des détenus se rendent coupables d'un crime, uniquement pour être condamnés au bagne dont le séjour leur paraît moins dur que celui de la maison centrale.

Aux termes d'un accord intervenu entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de la justice, ces condamnés subissent une partie de leur peine dans la maison centrale. On les *séquestre* dans une cellule, les fers aux pieds, et revêtus de l'habit de forçat, on les maintient ainsi jusqu'à ce que le directeur de la prison ait reconnu que la punition a produit un effet salutaire sur les autres détenus; alors on les envoie au bagne.

L'état des cachots et cellules qui est fourni, tous les mois, au ministère de l'Intérieur indique le motif de chaque punition. Le médecin de la prison fait spécialement ses observations sur la situation physique et mentale des détenus isolés. Il arrive quelquefois qu'un prisonnier, sous une influence quelconque, devient aliéné et alors il se présente une difficulté que l'administration a étudiée sans pouvoir la résoudre : que faire des prisonniers qui sont aliénés ? d'un côté on ne peut pas les conserver dans les prisons avec les autres détenus et, d'un autre côté, l'Etat ne possède pas de prison spéciale pour les fous. L'administration est obligée de les envoyer dans les asiles ordinaires ; il y a là quelque chose de blessant pour la morale publique. Aussi a-t-on pensé à établir des quartiers spéciaux pour les condamnés aliénés et les épileptiques. On l'essayera à la prison de Gaillon pour les hommes, et le Ministère de la guerre ayant cédé au Ministère de l'Intérieur la citadelle de Doullens on se propose d'y établir une prison spéciale pour les femmes aliénées ou épileptiques.

Instruction primaire.— Dans les maisons centrales, le service de l'instruction primaire est bien organisé. Il y a un instituteur spécial qui fait l'école une ou deux heures par jour. Le reste du temps, il travaille au greffe. L'instituteur est secondé dans sa tâche par des détenus chargés des fonctions de *moniteurs*. L'école n'est point obligatoire, elle n'est même pas facultative ; c'est une récompense donnée au travail et à la bonne conduite des condamnés.

Quelques personnes pensent que tous les prisonniers devraient assister à l'école. L'administration hésite à partager entièrement cet avis ; elle craint de troubler un service qui marche bien et

profite a certains prisonniers, en introduisant dans l'école de mauvais éléments. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, sur 100 détenus, 33 environ sont âgés de plus de 40 ans. Ceux-là profiteraient peu des leçons de l'instituteur.

Des bibliothèques bien fournies, bien entretenues, bien renouvelées existent dans les maisons centrales. Tous les dimanches les livres sont distribués aux prisonniers.

Le culte religieux fonctionne avec beaucoup de régularité et même, avec un certain luxe relatif. Les maisons centrales, sauf quelques rares exceptions, ont toutes une chapelle spéciale. Là où il n'y a pas de chapelle les détenus assistent au service religieux sans quitter le réfectoire. L'administration fournit tout ce qui est nécessaire pour ce service, ornements d'église, livres de messe, etc. Les aumôniers font des conférences aux détenus, et essayent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de leur inspirer des sentiments religieux. Il ne leur est point permis de faire de la propagande parmi les détenus d'un culte étranger qui sont parfois mêlés aux prisonniers catholiques. Des aumôniers demandent souvent qu'il soit donné des missions dans les prisons. Quoique ces missions n'aient peut-être pas toujours au fond de résultat bien efficace, on ne refuse jamais l'autorisation.

M. JAILLANT arrive à la question du patronage qui est sans contredit un des points les plus importants de la question pénitentiaire.

Le patronage est tout à fait nul pour les maisons centrales : on ne fait absolument rien pour les libérés, on se contente de leur donner un vêtement et d'envoyer leur pécule, s'ils en ont un, au domicile qu'ils ont choisi, en leur laissant de quoi faire leur route. Pour les femmes, quelque chose existe. Les sœurs de Marie-Joseph ont créé des refuges à côté des maisons centrales. Ces refuges peuvent être utiles aux libérées, mais ils ne constituent pas un bienfait réel. Les sœurs, avant tout, pensent aux intérêts de la communauté ; elles choisissent à la maison centrale les meilleurs sujets, ceux qui sont capables de gagner facilement leur pain et les attirent dans leur refuge qui est en quelque sorte une seconde prison.

M. le Président Loyson sait ce qui s'est passé en Belgique, à Gand et dans plusieurs autres villes où l'administration a dû faire

fermer ces refuges. A la place des sœurs, on a mis des femmes laïques d'une condition très-modeste qui cherchent à placer au dehors de leur établissement les détenues qu'elles ont recueillies à la sortie de la prison.

L'administration française a pensé à imiter cet exemple et elle se propose d'établir, à Pontoise, un refuge dirigé par des femmes laïques. Le ministère patronnera cet établissement tout en laissant une large part à l'initiative privée.

M. BÉRENGER demande si le refuge qui existe près de Montpellier, et qui s'appelle *Solitude de Nazareth*, mérite les reproches que M. le Directeur des prisons a adressés aux autres établissements de ce genre.

M. JAILLANT ignore la façon dont en ce moment fonctionne le refuge de la solitude de Nazareth. Tout ce qu'il sait, c'est que cet établissement a été fondé par un homme plein de dévouement et d'intelligence.

M. TURQUET appelle l'attention de la Commission sur un fait très-grave dont il a été témoin dans le département de l'Oise : lorsque les femmes prisonnières avaient terminé leur peine, on procédait à leur mise en liberté de la façon la plus dangereuse. On les mettait tout simplement à la porte de la prison, en plein jour, en présence des jeunes débauchés de la ville que la nouvelle de la mise en liberté d'un certain nombre de jeunes filles attirait autour de la prison.

M. JAILLANT répond à ces observations en disant qu'il recommande toujours de faire accompagner les femmes libérées jusqu'à la diligence ou à la gare du chemin de fer.

Les travaux industriels sont bien organisés dans les maisons centrales. C'est cette organisation qui est la base des marchés. En général, les détenus ne coûtent à l'État que 20 à 25 centimes par jour ; quelques maisons de femmes même ne coûtent rien. Dans les maisons d'hommes, l'entrepreneur reçoit 6/10 du travail des détenus ; le détenu gagne en moyenne de 74 à 75 centimes ; de cette somme il n'a que les 4/10. La part du détenu varie suivant sa condamnation ; elle ne peut être ni inférieure à 1/10 ni supérieure aux 5/10, sauf par voie de récompense. Les femmes gagnent davantage :

leur travail produit de 83 à 85 centimes par jour, et comme les maisons centrales comprennent toutes les condamnées aux travaux forcés, la part de l'entrepreneur sur leur travail est plus considérable. C'est au moyen de ce profit et de la rétribution de 20 à 25 centimes par jour et par détenu payée par l'État, que l'entrepreneur fait face aux dépenses de la prison.

Le service du travail est un de ceux qui marchent le mieux, et, ce qui le prouve, c'est que 41 0/0 des détenus sortent de la prison après avoir amassé un pécule.

Sur les 18,000 prisonniers que renfermaient les maisons centrales en 1868, il y en a 7,000 d'origine agricole. On s'est demandé si ces 7,000 individus ne pourraient pas être plus utilement employés à des travaux de culture. L'administration a étudié la question, mais elle a rencontré des difficultés très-grandes. Elle n'a pas pu trouver à louer dans les environs des maisons centrales des terrains convenables; tantôt le domaine qu'on offrait était trop petit, tantôt il coûtait trop cher et le budget, d'ailleurs, ne comprend jamais assez de ressources pour qu'on songe à acquérir un domaine.

La pensée d'employer à des travaux agricoles les condamnés d'origine rurale a été réalisée en Corse. Il y a dans cette île trois pénitenciers qui renferment 2,000 détenus. Mais ces établissements ont déjà coûté à l'État plus de 9 millions, et, au point de vue de la morale, de l'ordre, de la discipline, leur tenue est au-dessous de celle des maisons centrales du continent.

Dans le département du Nord où, au moment des moissons les champs manquent de bras, les cultivateurs ont, plus d'une fois, demandé qu'on leur confiât des prisonniers; on leur a donné des escouades de jeunes détenus et même d'adultes dont en général ils ont été très-satisfaits. Quelques cultivateurs ont même affirmé qu'ils préféreraient les détenus aux ouvriers belges. « La journée terminée, disaient-ils, vos détenus rentrent dans leur prison, tandis que nos ouvriers belges font parfois le tour de la basse-cour avant de quitter la ferme. »

Tarifs de l'Industrie. — On s'est occupé, dans certaines circonstances, du travail des prisons et on a prétendu que ce travail

faisait du tort aux ouvriers du dehors. C'est une erreur : les tarifs des prisons sont réglés de la façon la plus normale. Voici comment l'on procède : l'entrepreneur indique le prix de façon qu'il entend donner aux détenus pour la confection d'un ouvrage déterminé. Ce prix est communiqué au Préfet qui consulte la Chambre de commerce. Lorsque l'affaire est instruite elle arrive à l'administration centrale qui, après s'être assurée que les prix du tarif sont ceux du dehors, accepte la proposition de l'entrepreneur, modifiée, s'il y a lieu, par la Chambre de commerce. Seulement, comme l'entrepreneur est obligé de fournir en tout temps du travail aux détenus, et comme ces détenus sont, pour la plupart, des ouvriers inhabiles, l'administration fait à l'entrepreneur une bonification du cinquième du salaire convenu. Malgré tous ces soins, il y a toujours des réclamations : en 1848, les tailleurs parisiens prétendaient qu'ils étaient ruinés parce qu'il y avait des tailleurs dans les prisons. On fit une enquête et on trouva qu'il y avait dans les prisons soixante soi-disant tailleurs, tandis que le chiffre des véritables tailleurs établis à Paris s'élevait à 15,000.

M. BÉRENGER pense qu'on pourrait faire cesser ces plaintes en employant les ouvriers des prisons à la fabrication des objets consommés par l'Administration de la guerre et de la marine.

Après quelques observations sur cette proposition, la séance est levée à onze heures et demie.

HUITIÈME SÉANCE.

Vendredi 28 juin.

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. d'Haussonville, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. le président donne la parole à M. Jaillant pour continuer sa déposition.

M. JAILLANT désire tout d'abord faire quelques observations au sujet d'une proposition qui a été formulée à la dernière séance. Les commerçants se plaignent de la concurrence qui leur est faite par les ateliers des prisons. M. Bérenger a pensé qu'on pourrait faire cesser ces plaintes en employant les prisonniers à la fabrication des objets consommés par l'administration et spécialement par les ministères de la guerre et de la marine.

Pour arriver à ce résultat, il faudrait remplacer le système des entreprises par celui de la régie. De ces deux systèmes, quel est le meilleur? La comparaison n'est pas facile; il n'y a en France que deux maisons centrales qui soient régulièrement et définitivement en régie, abstraction faite des pénitenciers agricoles de la Corse: ce sont celles de Clairvaux et de Belle-Isle. A Clairvaux, l'entretien du détenu coûte 14 centimes par jour; à Belle-Isle, les détenus coûtent à l'Etat 62 centimes. Il est vrai que cette dernière prison ne contient que des condamnés sexagénaires et se trouve ainsi dans des conditions toutes particulières. Dans les autres maisons centrales, qui sont administrées par voie d'entreprise, le service coûte en moyenne 25 centimes pour les hommes, beaucoup moins pour les femmes qui même ne coûtent rien à l'Etat pour leur entretien à Clermont (Oise) et à Dœullens (Somme); donc, à ne considérer que le chiffre de dépenses de la maison de

Clairvaux, on arriverait à cette conclusion, que la régie est plus économique que l'entreprise. Mais, pour pouvoir comparer sûrement ces deux systèmes, il faudrait non pas se contenter du seul exemple de la maison de Clairvaux, mais avoir en fonctionnement plusieurs prisons du même genre. L'administration voulant faire cette comparaison a décidé l'établissement d'une troisième maison qui sera administrée par voie de régie. La proposition de M. Bérenger rencontre encore plus d'une difficulté. Les ouvriers des prisons sont, en général, très-médiocres et la plupart viennent des campagnes. L'administration de la guerre se montrerait probablement très-peu satisfaite de la façon dont le travail serait exécuté; enfin d'autres difficultés se présentent notamment en ce qui touche à question financière. L'entrepreneur est propriétaire du matériel qu'exige le travail des prisons; si l'Etat se substituait à l'entrepreneur, il devrait acheter ce matériel qui est considérable; il devrait, en outre, tenir une comptabilité spéciale très-minutieuse, la comptabilité matière, qui exigerait dans chaque prison un économe et des teneurs de livres. On fait à Clairvaux les effets qui constituent le vestiaire d'hiver, des chaînes en fil, des tramés en laine, avec le produit des bergeries des trois pénitenciers de la Corse.

UN MEMBRE fait observer qu'il y a dans les prisons centrales des détenus capables d'être employés aux écritures.

M. JAILLANT, sans nier le fait, ne serait pas d'avis de confier toute sorte d'écritures à des détenus, cela pourrait présenter des inconvénients.

Le système d'entreprise est donc celui qui est généralement admis dans les maisons centrales de France. Les entreprises sont données à l'adjudication, avec publicité et concurrence, pour 6 ou 9 années (pour 6 années au moins à cause des frais d'installation à la charge des entrepreneurs). Les obligations de l'entrepreneur sont consignées dans un cahier de charges très-complet qui comprend 116 articles. On pourrait presque dire que ce règlement est parfait en ce sens que l'administration n'a plus aujourd'hui de difficultés avec les entrepreneurs. Ceux-ci ont besoin, il est vrai, d'être surveillés, mais ils ne tentent plus de se faire une fortune au

détriment de la santé des détenus. Ils ont compris que s'ils sont des fournisseurs, ils sont avant tout des industriels; ils ont développé le travail, et les détenus trouvent un pécule à leur libération.

Les conditions imposées aux entrepreneurs sont de plus en plus nombreuses et onéreuses; ainsi ils doivent avoir maintenant un moulin dans la prison même. C'est le seul moyen d'assurer aux détenus le pain réglementaire. Le pain ne doit être donné à manger que 48 heures après sa sortie du four.

La nourriture des maisons centrales est meilleure que celle des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les détenus ont le pain, la soupe deux fois par jour, plus un plat de pitance tous les soirs; le régime gras leur est donné deux fois par semaine. Les femmes ne consomment guère que 700 grammes de pain par jour; les hommes reçoivent la ration de 750 grammes, ils en achètent encore à la cantine.

La cantine existe dans les maisons centrales. L'administration, en passant les marchés s'est réservé le droit de la faire fermer. M. Jaillant ne pense pas toutefois qu'elle doive user de ce droit. Il est persuadé que si on fermait la cantine, le travail diminuerait; cette cantine, du reste, est réglée très-sévèrement. Le détenu ne peut y dépenser que 15 centimes par jour, ou 20 centimes s'il achète de la viande.

Si on supprimait la cantine, il faudrait nécessairement augmenter la ration réglementaire des détenus; c'est une question qu'on pourra étudier plus tard. Le tarif des objets de consommation est soumis tous les mois à l'approbation du préfet; on n'accorde guère à l'entrepreneur que 1/10 du bénéfice sur le prix d'achat.

L'hygiène des prisons est convenablement assurée. Les dortoirs sont grands et bien aérés; les salles sont ventilées avec tout le soin possible.

Le chauffage est très-restreint; on peut dire que les détenus sont préservés d'un froid rigoureux, mais qu'ils ne sont pas chauffés.

L'éclairage est convenable ; il est assuré toute la nuit dans les dortoirs. Quelques prisons sont éclairées au gaz. Il est à remarquer que les détenus n'ont jamais commis de dégradations aux tuyaux de conduite.

Le service médical ne laisse rien à désirer. Ce service est, comme tous les autres, à la charge de l'entrepreneur, sauf le paiement du personnel. Les détenus malades sont traités à l'infirmierie mieux qu'ils ne le seraient dans leurs familles. On ne leur refuse rien de ce qui est nécessaire et prescrit par le médecin dans la limite du règlement.

Lorsqu'une femme accouche, son enfant est envoyé à l'hospice; la disposition et la discipline des maisons centrales ne permettent pas de laisser l'enfant à sa mère. Dans les maisons d'arrêt de justice ou de correction, on permet au contraire à la mère de conserver son enfant lorsque la santé ou l'âge de l'enfant exigent des soins maternels. On donne, en été, aux détenus une boisson tonique. La mortalité des maisons centrales est, en moyenne, de 3 65 0/0. La maison de Limoges qui se trouvait dans de mauvaises conditions, dépassait cette moyenne et donnait toujours un chiffre de 7 0/0. Cette maison a été cédée à la guerre qui, en 1870, malgré les observations de l'administration des prisons, y a installé une ambulance pour les blessés militaires.

Dans les pénitenciers agricoles de la Corse, la mortalité a été excessive, surtout pendant les premières années. Elle a dépassé au début 50 0/0. Aujourd'hui, grâce aux précautions prises par l'administration qui n'envoie en Corse que des hommes jeunes et robustes de 20 à 40 ans, cette mortalité est devenue normale, et ne dépasse pas la moyenne des maisons centrales du continent. A Casabianda et à Castelluccio, il y a des marais qui entourent l'établissement.

Commissions de surveillance. — Dans les précédentes séances, la Commission a constaté combien le service des commissions de surveillance laissait à désirer. Ces commissions n'existent presque partout que sur le papier, et là, où par exception elles fonctionnent, leur influence est excessivement restreinte. M. Jailant est le premier à reconnaître qu'une réforme doit intervenir à ce sujet ; mais il tient aussi à ce qu'il soit établi que si ces com-

missions ne fonctionnent pas comme il le souhaiterait, la faute n'en est pas à l'administration centrale. M. le directeur général des prisons donne lecture de différentes circulaires qui, à diverses époques, en 1859, en 1860, en 1870, ont été adressées aux préfets par le ministre de l'Intérieur pour leur recommander d'instituer des commissions de surveillance et de stimuler le zèle de leurs membres. (Voir aux annexes).

M. PETIT demande quel a été le résultat de l'envoi de ces circulaires.

M. FOURNIER répond que les Préfets en général s'occupent fort peu de ce détail de leur administration; il a été lui-même sous-préfet et il sait fort bien cependant qu'un sous-préfet peut, quand il le veut, faire fonctionner les commissions de surveillance. Dans les arrondissements qu'il a administrés, ces commissions s'acquittaient avec beaucoup de zèle de leur mission.

M. METTETAL voudrait savoir si l'administration centrale correspond directement avec les directeurs de prison ou si elle correspond avec eux par l'intermédiaire des préfets.

M. JAILLANT répond qu'aucune affaire n'est traitée directement avec les directeurs des prisons; tout passe par le préfet. Les inspecteurs généraux mentionnent toujours, dans leurs rapports, les arrondissements dans lesquels il n'y a pas de commission de surveillance. Des extraits de ces rapports sont envoyés aux préfets qui se contentent souvent de répondre qu'ils s'occuperont de l'affaire.

M. BABINET pense que la suppression des commissions de surveillance coïncide avec la date de la nomination des directeurs départementaux. A partir du moment où les fonctionnaires ont pris la direction des prisons du département, les conflits ont commencé.

M. FOURNIER reconnaît la justesse de cette observation; cependant il a vu des commissions fonctionner à côté des directeurs, dont le nombre d'ailleurs diminue chaque année. Il n'y en a plus qu'un pour deux et même trois départements; ils sont nécessaires à cause de l'insuffisance des gardiens-chefs et de l'influence trop grande des bureaux de préfecture.

M. LE PRÉSIDENT demande si, avant la nomination des directeurs départementaux, les commissions de surveillance fonctionnaient bien.

M. FOURNIER répond qu'elles fonctionnaient plus ou moins bien, suivant le zèle des préfets, mais que d'une façon générale elles ne fonctionnaient pas mieux avant cette nomination qu'elles ne fonctionnent aujourd'hui.

M. TAILHAND pense, comme M. Fournier, que l'action des commissions de surveillance dépend des préfets et qu'elle ne saurait être amoindrie ou gênée par les directeurs départementaux. Le véritable obstacle se trouve dans l'esprit de l'administration, qui a éloigné des prisons tout élément qui n'était pas sien, tel que l'élément judiciaire, par exemple.

M. JAILLANT proteste contre le reproche adressé à l'administration par M. Tailhand.

M. TAILHAND répond en citant le cas d'un procureur général éconduit d'une prison où il demandait à pénétrer dans le but d'annoncer à des condamnés des grâces qui leur étaient accordées.

M. PETIT cite un autre fait : en 1865 ou 1866, un prisonnier condamné aux travaux forcés se pend dans la prison où il était enfermé. M. Petit, qui remplissait alors les fonctions de procureur général à Caen, ne put obtenir du gardien-chef la permission de pénétrer dans la prison.

M. FÉLIX VOISIN, au contraire, n'a eu qu'à se louer, dans le cours de sa carrière judiciaire, de la facilité avec laquelle il a pénétré dans les prisons.

M. BABINET pense que ce n'est pas en citant des faits qu'on arrivera à un résultat. Nous voulons, dit-il, constater la cause de la disparition des commissions de surveillance. Cette cause est facile à trouver : les commissions ont fonctionné lorsqu'elles avaient quelque chose à faire. Le jour où un directeur départemental est arrivé, celui-ci a voulu, à son tour, faire quelque chose, et il a absorbé les fonctions des commissions de surveillance. Les circulaires ministérielles trahissent cet esprit ; elles craignent que les commissions de surveillance fassent trop de zèle et n'empiètent sur les droits du

directeur. Ces Commissions se sont trouvées n'avoir plus rien à faire et alors elles ont disparu.

M. TAILHAND voudrait que le ministre de l'Intérieur adressât aux préfets une nouvelle circulaire à ce sujet.

M. JAILLANT est prêt à se conformer à ce désir.

M. DE PRESSENSÉ pense qu'il faut faire quelque chose de plus. La Commission doit saisir les points où elle peut facilement opérer une réforme; elle doit prendre une décision formelle et immédiate au sujet des Commissions de surveillance.

M. JAILLANT désire qu'il soit dit au procès-verbal que l'administration s'associe à cette décision et qu'elle est la première à penser que les Commissions de surveillance sont utiles, nécessaires, indispensables.

M. AYLIES demande si, dans les circulaires précédemment adressées aux Préfets, les attributions des commissions de surveillance et des directeurs ont été établies de façon à empêcher les conflits.

JAILLANT relit le passage des circulaires qui ont trait à ce sujet.

M. LOYSON fait remarquer que ces différentes attributions sont établies longuement et nettement dans les ordonnances royales qui ont institués les Commissions de surveillance. Le directeur administre, la Commission contrôle.

M. FOURNIER fait remarquer que la Commission de surveillance ne se contente malheureusement pas toujours de contrôler; quelquefois elle veut administrer. Ainsi, il n'y a pas longtemps, on envoie à la maison d'arrêt d'Avignon des détenus politiques provenant de l'insurrection de Paris : le directeur croit devoir suivre le règlement de la prison et traiter ces prisonniers comme tous les autres détenus. Il leur fait couper les cheveux et la barbe et ordonne de les revêtir de l'habit de la prison et de leur faire suivre le régime des autres prisonniers. Les nouveaux venus se soumettent à la règle, mais bientôt intervient la Commission de surveillance. Les membres de cette Commission visitent les prisonniers, critiquent le régime auquel ils sont soumis, demandent au Préfet et obtiennent de lui des modifications telles, que l'administration ne pouvait pas les tolérer. Ainsi ces détenus, entre autres

facilités, avaient celle de s'abonner à un journal. M. Fournier a cru devoir demander le redressement de cet état de choses et donner l'ordre que les détenus politiques fussent soumis au régime de la maison dans laquelle ils étaient enfermés.

M. METTETAL fait remarquer que l'incident dont parle M. Fournier vient de la distinction faite entre les détenus politiques et les détenus ordinaires. C'est une distinction pleine de difficultés. Elle n'est pas dans la loi, mais elle est imposée souvent par l'opinion publique.

M. DE PRESSENSÉ trouve que cette distinction est naturelle, quand il n'y a pas crime de droit commun.

M. METTETAL répond qu'il y a certainement une distinction à faire entre les détenus politiques et les détenus ordinaires, mais que c'est la loi et non l'opinion qui doit la faire.

M. JAILLANT croit, puisqu'on parle des détenus dits politiques, devoir donner la situation actuelle de cette partie du service.

Il y a en ce moment 8,000 prisonniers de la catégorie dont il s'agit ; de ce nombre 4,000 seront transportés à la Nouvelle Calédonie et 4,000 subiront leur peine sur le continent. 1,500 sont condamnés à la détention, cette peine n'avait été réglementée que d'une façon fort incomplète. Le conseil d'inspection des prisons a proposé un règlement qui, après avoir été soumis aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, a été approuvé. D'après ce règlement, les condamnés à la détention jouiront de quelques avantages qui sont refusés aux détenus ordinaires : ils pourront conserver leurs cheveux et leurs vêtements et ne seront pas astreints au travail. Les condamnés à l'emprisonnement de un an et au-dessus seront enfermés dans deux maisons spéciales que l'on prépare en ce moment à Embrun et à Landerneau. Ces deux prisons seront soumises au régime actuel des maisons centrales. Enfin les condamnés à des peines d'une année de prison et au-dessous seront incarcérés dans les prisons de Rouen, Beauvais, Vitré et Nevers.

Les ministres qui se sont succédé à l'Intérieur depuis un an ont considéré comme détenus politiques les personnes condamnées pour délits de presse. En dehors de Paris, il n'y a que 4 au 5 détenus de ce chef ; en subissant leur peine, ils peuvent conserver leur

barbe, leurs vêtements. On leur donne du vin. A Paris, c'est M. Lecour qui pourra dire s'il y a actuellement des détenus de ce genre.

M. LECOUR dit qu'il n'y en a pas dans les prisons de la Seine.

M. METTETAL pense qu'il faudrait fixer définitivement le régime à imposer aux condamnés politiques.

Le régime actuel, celui qui est suivi à Sainte-Pélagie est un véritable scandale. Les journalistes qu'on y enferme au milieu des gens du peuple, que souvent ils exaltent, passent leur temps à banqueter : ils reçoivent dans la prison leurs amis et connaissances et souvent ces visites durent toute la nuit.

M. LE PRÉSIDENT déplore l'absence de tout règlement sur cette matière.

M. BABINET ne croit pas que cette absence de règlement soit un fait bien important. On verra rarement les prisons encombrées de journalistes ; les jurys acquittent toujours.

M. METTETAL n'est pas de cet avis. Selon lui, si on était dans des conditions normales, si l'état de siège était levé, il y aurait en permanence une soixantaine de détenus politiques en prison. Sans doute, ces condamnés ont droit à certains adoucissements, mais il faut qu'ils subissent une peine et, dans tous les cas, un règlement est indispensable.

M. TURQUET pense que l'étude d'un règlement sur cette matière rentre dans les attributions de la Commission qui ne manquera pas de s'en occuper. Pour le moment il faudrait revenir à la question des commissions de surveillance. On pourrait entendre le rapport de M. Loyson qui traite ce sujet, puis émettre un vote demandant le rétablissement de ces commissions.

Cette proposition est adoptée. La séance est levée à 11 heures et demie, et renvoyée à vendredi prochain pour entendre la lecture du rapport de M. Loyson.

NEUVIEME SÉANCE,

Mardi 2 juillet.

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

Le procès-verbal de la dernière séance lu par M. Félix Voisin, secrétaire, est adopté.

M. CH. LUCAS demande s'il ne serait pas possible de faire autographier la liste des membres de la Commission. Des criminalistes français et étrangers qui préparent un travail pour le congrès de Londres désireraient connaître les noms et adresses des membres de la Commission pour leur envoyer des exemplaires de leur travail.

M. FÉLIX VOISIN fait observer que cette liste a été insérée aujourd'hui même au *Journal officiel*.

M. CH. LUCAS répond qu'il ne suffit pas de connaître les noms des membres de la Commission, il faut encore connaître leur adresse. Il y a des publicistes qui peuvent vouloir n'offrir leur ouvrage qu'à certains membres de la Commission s'étant spécialement occupés de la matière traitée dans cet ouvrage. M. Lucas voudrait aussi qu'à l'avenir on eût le soin d'indiquer dans les lettres de convocation l'ordre du jour de la prochaine séance. De cette façon les membres pourraient se préparer à la discussion des questions qui devront être traitées. Enfin M. Lucas exprime ses regrets de n'avoir pu jusqu'à ce jour et de ne pouvoir pendant le mois prochain assister régulièrement aux séances de la Commission. Son absence a été et sera motivée par un surcroît de travail qu'il lui est impossible de différer.

Il prépare en ce moment une introduction au livre du savant criminaliste américain Livingston, livre qui doit être imprimé à

Paris à la fin du mois de juin et il est, en outre, chargé par l'Académie des sciences morales et politiques de faire pour le congrès de Londres un rapport sur le système pénitentiaire en France.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Lucas du concours précieux qu'il veut bien apporter aux travaux de la Commission pour laquelle sa compétence, en matière pénitentiaire, sera d'un si grand secours. Il prend acte de la demande exprimée par M. Lucas et charge messieurs les secrétaires de faire autographier la liste des membres de la Commission. Il sera possible aussi d'indiquer sur les lettres de convocation l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est ensuite donnée à M. le président Loyson pour lire son rapport sur le système pénitentiaire que la Commission de 1869 l'avait chargé de préparer.

M. Loyson lit le rapport suivant :

Messieurs,

Un décret, du 6 octobre 1869, a institué une Commission pour l'examen de diverses questions, relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Cette Commission qui devait préparer, par une enquête, la solution de questions posées et précisées, a été entraînée par la force des choses, à l'étude générale du régime des prisons.

Quelques-unes de ces questions exigeaient cet examen. Je crois nécessaire de les indiquer :

1° Des tentatives ont été faites pour introduire, à l'exemple de certains Etats, des changements de système, qui substitueraient le régime cellulaire plus ou moins mitigé, à l'emprisonnement en commun.

Quel est le mérite des essais qui ont été tentés ?

2° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption et la mise en vigueur de mesures analogues au système des libérations provisoires ?

3° Les Commissions de surveillance des prisons pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

4° La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée

par le décret du 6 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? Y aurait-il une innovation à introduire dans la législation à cet égard ?

Ces questions ainsi posées amènent forcément l'étude et l'appréciation des éléments qui constituent et caractérisent les systèmes pénitentiaires expérimentés en Angleterre, en Irlande, en Allemagne, en Belgique et en Hollande. Il est donc important que vous soyez initiés à l'esprit de ces systèmes, fixés sur leurs intentions morales, et que vous connaissiez leurs procédés principaux dans leurs plus importants détails.

Mon rapport est, à proprement parler, un témoignage recueilli dans l'enquête demandée par l'Assemblée nationale. Je viens déposer comme témoin : Ancien magistrat, et membre de la commission des prisons du département du Rhône, je me suis beaucoup occupé des prisonniers que j'ai observés et étudiés avec une curiosité et un intérêt sympathiques. J'ai fait, dans cette préoccupation, plusieurs voyages en Angleterre et en Allemagne. Sir Croffon et Miss Carpenter en Angleterre et en Irlande ; le baron Holzendorf et le docteur Vicheren à Berlin, le savant Mittermayer à Stuttgart, Fuessly dans le pays de Bade, Roeder dans le Wurtemberg et le docteur Suringar en Hollande, m'ont fait l'accueil le plus empressé. Je n'ai pas ménagé les questions aux inspecteurs généraux et aux directeurs des prisons, ainsi qu'aux aumôniers et aux médecins. J'ai tenu surtout à entendre les condamnés eux-mêmes en l'absence de leurs gardiens. Je le répète, c'est une étude aussi curieuse qu'intéressante que celle de l'homme qui, après avoir violé les lois de la société, se trouve en présence de l'expiation qu'il a encourue.

Je crois nécessaire, pour l'intelligence de mes constatations, de vous tracer rapidement l'histoire des origines de la réforme pénitentiaire en Europe et de ses vicissitudes en France.

Le régime propre aux prisons de tous les pays, il y a cent ans, était celui de la communauté avec toutes ses conséquences les plus déplorables. Une affreuse promiscuité rapprochait entre elles les différentes classes de condamnés ; ce mélange des âges étendait, en l'alimentant, la lèpre d'une corruption sans frein, comme

sans mesure ; et, tandis que les uns s'affermisssaient dans le mal, par de mutuels encouragements, une fausse honte refoulait, pour l'étouffer, un reste d'honnêteté dans le cœur des autres. Si la moralité publique s'alarmait d'une telle situation, l'humanité n'en souffrait pas moins. Cet état de choses, je le répète, existait dans toute l'Europe.

Hovard et Blacthstone firent, à la fin du dernier siècle, un appel à la conscience humaine. Ils furent les initiateurs d'une réforme pénitentiaire dont l'isolement et la séparation des condamnés formaient la base. A la même époque, sous le règne de Marie-Thérèse, on érigea à Gand, dans les Flandres, une prison où on chercha à ramener les condamnés au bien, en les soumettant au régime du travail en commun, et du silence. Des expérimentations décisives furent faites dans le même but aux États-Unis. Deux systèmes étaient en présence et eurent chacun leurs partisans, celui de l'Etat de la Pensylvanie, qui voulait la séparation absolue du jour et de la nuit, et celui d'Auburne, qui demandait la séparation de nuit seulement et le travail en commun pendant le jour, avec une rigoureuse observation du silence. La France, l'Angleterre et la Prusse ont envoyé aux États-Unis des hommes éminents, avec mission d'y étudier le régime des prisons. La Grande-Bretagne a reconnu, à la suite de nombreux essais, les avantages de l'*emprisonnement individuel*. Un acte du Parlement ordonna, comme système légal, la séparation absolue pendant toute la durée de l'emprisonnement. Un Pénitencier a été fondé à Londres, que le Roi de Prusse étudia sur place dans tous ses détails. Ce souverain ordonna que des prisons semblables seraient établies dans ses Etats. La Suède et la Norvège ont suivi l'exemple donné par la Prusse. La question pénitentiaire était vivement débattue dans toute l'Allemagne, et un congrès se réunit à Francfort-sur-le-Mein, pour l'étudier et lui préparer une solution. Chaque Gouvernement y envoya des délégués officiels. Les États-Unis, l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne toute entière étaient représentés. M. Mittermayer, l'un des jurisconsultes les plus considérables de l'Allemagne, présida la réunion. On se mit bientôt d'accord. Un programme fut dressé. Les bases posées furent les

suivantes : 1° La séparation absolue des condamnés. Cet isolement devait être appliqué, avec les aggravations et les adoucissements appropriés à la nature des condamnations encourues, à l'individualité, ainsi qu'à la conduite des prisonniers, de manière à sauvegarder leur santé et à les faire participer au bénéfice de l'instruction religieuse et scolaire ; 2° L'organisation du travail des condamnés ; 3° Un règlement rationnel de la vie entière du détenu, depuis son entrée dans la prison jusqu'à sa libération. Le régime de l'isolement ainsi organisé eut des chances de recevoir une prochaine application en France. Un projet de loi avait été élaboré dans cet esprit dans notre pays. En 1840, les Chambres avaient été saisies. Le projet renvoyé à une Commission, avait été l'objet d'un long et sérieux examen ; présenté avec quelques modifications dans la session législative de 1843, il avait donné lieu à de nouvelles études. M. de Tocqueville, qui était l'un des délégués du gouvernement français pour étudier le système pénitentiaire des Etats-Unis et de l'Angleterre, avait été nommé rapporteur. Les Conseils généraux avaient été consultés. — Les Cours royales appuyaient le principe de l'isolement et la séparation des détenus, et la Faculté de médecine de Paris avait émis un vœu favorable. Un rapport très-remarquable de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, concluait dans le même sens. Le régime de l'isolement était sur le point d'entrer dans notre législation pénale quand la Révolution de février 1848 est venue tout interrompre. La réforme pénitentiaire a subi un point d'arrêt, elle a perdu le terrain conquis qu'elle a dû abandonner ; et le silence a succédé à des débats qui avaient passionné l'esprit public. La question de l'emprisonnement cellulaire a été officiellement repudiée et reléguée aux souvenirs historiques, par une circulaire émanée du Ministre de l'Intérieur. Les mémorables rapports de M. de Tocqueville à la Chambre des Députés, et de M. le président Bérenger, à la Chambre des Pairs, demeureront comme de nobles protestations contre le régime de nos prisons.

Tandis qu'en France nous avons agité la question pénitentiaire sans jamais la résoudre, la réforme des prisons a constamment été maintenue aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique, en

Hollande, en Allemagne (et principalement en Prusse) au rang des problèmes sociaux les plus importants.

C'est un Américain qui est le promoteur du congrès de Londres, auprès duquel chaque gouvernement a été convié d'envoyer des délégués, dans le but d'étudier toutes les questions matérielles et morales relatives aux établissements pénitentiaires.

Deux opinions sont en présence quand il s'agit d'apprécier le mérite des différents systèmes pénitentiaires. Les uns s'exagèrent les améliorations qu'on peut obtenir ; conduits par la philanthropie ils voudraient ôter à la répression le caractère de châtement, qu'elle ne doit jamais perdre. Ils croient l'espèce humaine tellement perfectible qu'aucune difficulté ne les arrête.

Les autres, plus particulièrement pratiques et habitués à vivre avec les prisonniers, sont plus frappés de leurs vices que de la possibilité de les régénérer et de les ramener au bien. Toute réforme morale à tenter leur apparaît une utopie, qui occupera l'administration, mais qui n'aboutira pas. Selon eux, l'ordre matériel introduit dans les prisons est la seule perfection qu'ils croient réalisable. En dehors de ces hommes exclusifs, il convient de donner créance à ceux qui n'étant préoccupés d'aucune idée absolue et qui ne se trouvant ainsi liés à aucun système, veulent de bonne foi chercher le bien ou le mieux sans s'inquiéter s'il s'écarte ou se rapproche de telle ou telle théorie.

Le criminel sur lequel on veut agir étant un être composé d'une organisation matérielle liée à un principe immatériel, ce principe joue un rôle trop important dans sa vie, dans les aberrations de sa conduite, et dans sa régénération morale, pour qu'il ne doive pas être pris en sérieuse considération.

Le droit de punir ceux qui transgressent les lois est un droit que nul ne conteste à la puissance publique. C'est une loi de l'ordre moral fondé par le législateur suprême, et imprimée dans le cœur de l'homme, que la souffrance soit partout la conséquence nécessaire du mal. Mais pour changer le mal en bien, il faut qu'en souffrant l'homme, quand il a fait le mal, apprenne à connaître le bien. Envisagé ainsi, le droit de punir n'est pas une vengeance de la société, une représaille exercée par elle pour veiller à sa sûreté, lé-

gitime dans sa source et salutaire dans ses résultats, il conduit à l'expiation corollaire de toute justice. J'emprunte à l'éminent auteur de la théorie de l'emprisonnement (Charles Lucas) une belle formule du système pénal, qui est en même temps une exacte définition d'un régime pénitentiaire rationnel : « Le système pénal chez les peuples » chrétiens et civilisés de l'Europe, dit-il, repose sur trois principes : le principe de conservation, c'est l'idée sociale, le principe d'expiation, c'est l'idée pénale, et le principe de correction, » c'est l'idée chrétienne. »

Tel est, en effet, l'idéal proposé à l'emprisonnement. La prison doit se manifester au méchant comme un instrument d'intimidation, au coupable comme un instrument de châtiment, et au condamné comme un instrument de justice. A ces conditions seulement, elle peut donner à la sécurité sociale et à la philanthropie chrétienne la plus sûre garantie et les plus réelles satisfactions. L'expérience a démontré que les hommes les plus coupables conservent le germe de quelques bonnes qualités qu'une discipline intelligente peut développer, en s'adressant aux nobles tendances de la nature humaine plutôt qu'à ses instincts brutaux. C'est la possibilité de la réforme des criminels, admise aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne qui a créé une véritable gymnastique morale dont nous avons hâte de vous faire connaître les procédés.

Voici quelle est l'économie du régime répressif expérimenté depuis un grand nombre d'années en Angleterre et en Allemagne.

ANGLETERRE — IRLANDE.

L'emprisonnement se divise en plusieurs périodes. Le système débute par l'intimidation, et finit par une période de discipline réformatrice. L'élément répressif domine dans le premier stage comme l'élément réformateur dans les deux autres.

Ce système, envisagé à son point de vue le plus général, demande à être étudié dans ses principes généraux, et dans le mécanisme de sa réalisation matérielle.

Ces principes sont les suivants : l'obligation de l'Etat de s'occu-

pèr de la réforme morale, ou en tout cas de la conservation des mœurs des prisonniers, forme une portion intégrante de son droit de punir. L'éducation qui doit enseigner l'emploi habituel de cette force morale exige l'isolement, c'est-à-dire le recueillement et la réflexion. Ce régime ne doit pas être prolongé. Il ne doit durer que le temps strictement nécessaire pour fournir aux détenus les idées morales destinées à entrer en exercice pendant l'emprisonnement collectif. Il importe que le convict mis en contact avec ses co-détenus soit surveillé avec soin et déterminé dans ses bonnes dispositions par des motifs assez puissants pour lui permettre d'entrer en lutte avec les influences pernicieuses du travail en commun. Le motif le plus fort sera l'espérance certaine que des efforts sérieux mis en œuvre par le prisonnier lui serviront à abréger le temps prescrit à l'étendue de sa peine. Dans la pratique de ce régime réformatoire, la promesse de la libération provisoire devient indispensable comme condition transitoire d'un état de contrainte absolue à une liberté relative. Dans toutes les périodes successives de cette éducation pénale, la religion est la véritable source où se puisent les consolations, les soutiens et les encouragements, en un mot les forces nécessaires pour soutenir le combat du bien contre le mal : l'école et le travail deviennent les auxiliaires de la religion. L'éducation morale des prisons, pour fournir quelques garanties fondées de succès, doit s'achever dans un état de liberté relative qui, dégagé de la contrainte directe de la prison et affranchi de toute passivité, restitue au libéré provisoire sa faculté de propre détermination, mais sous le poids d'une responsabilité directe en cas d'abus.

Tels sont les principes généraux qui président à l'application du régime pénitentiaire anglais et irlandais.

Nous allons le voir fonctionner, c'est-à-dire se réaliser matériellement.

Le directeur de la prison qui reçoit le convict connaît ses antécédents, il sait à quel homme il aura à faire, car il a pu consulter une note détaillée rédigée par le magistrat qui a prononcé la condamnation et qui contient des renseignements sur les circonstances de fait qui l'ont motivée. Ce magistrat exprime, dans la note, l'o-

pinion qu'il s'est formée du condamné tel que l'ont représenté à ses regards, éclairés par l'expérience, les investigations de la justice et ses observations personnelles. Cette note est transcrite sur un registre, véritable compte ouvert à chaque convict, et qui composera son bilan moral au moment de sa libération.

La peine à subir par le condamné en Angleterre se divise en trois périodes. Dans la première période qui est de neuf mois le convict subit à Milbank, Pentonville ou Holeway, un emprisonnement cellulaire. Dans la seconde, dont la durée dépend en partie de leur conduite, les condamnés travaillent ensemble pendant le jour, et sont renfermés la nuit seulement, dans des cellules séparées. Dans la troisième, ils jouissent d'une liberté provisoire, sous le bénéfice d'un billet de licence (*ticket of leave*), essentiellement révocable en cas de conduite mauvaise ou même suspecte.

En Irlande les neuf mois de prison cellulaire sont subis à Montjoie aux portes de Dublin. Lorsque dans les deux premières périodes le condamné a subi une sorte de purification morale, il est admis en Irlande à passer dans une prison intermédiaire ; là, il sera soumis à une plus grande responsabilité et s'il sort convenablement de cette épreuve, il trouvera en rentrant dans la société le crédit et les moyens d'existence qui lui sont nécessaires.

Les femmes, en Angleterre comme en Irlande, subissent le même traitement cellulaire, seulement il est abrégé.

PREMIÈRE PÉRIODE.

L'Isolement. — La Séparation.

Le condamné a franchi le seuil de la prison du premier degré. Renfermé dans une cellule, son isolement est complet. Son monde intérieur, voilà tout ce qui lui reste au monde. La vanité et l'orgueil qui sont la cause la plus active des vices et des crimes de l'homme, sont dans la prison en commun, ce qui soutient l'audace et l'arrogance des détenus. Ces sentiments qui ont besoin de l'excitation d'un regard approbateur n'ont aucune prise dans la solitude, et s'affaiblissent sous leur propre poids, quand rien n'est là pour les soutenir.

Le résultat de nombreuses enquêtes a démontré que les attaques

dont le système cellulaire a été l'objet étaient basées sur des informations inexactes ou insuffisantes. Un examen plus attentif et plus consciencieux, a prouvé que les conséquences funestes attribuées à ce mode d'emprisonnement, ne se produisent pas, ou très-rarement. L'isolement n'est pas absolu d'ailleurs, et il n'implique pas l'interdiction de tous rapports avec d'autres hommes. Il autorise, au contraire, ces rapports en tant qu'ils ne puissent pas être nuisibles et il les prescrit même lorsqu'ils sont de nature à être favorables.

Le système cellulaire répond mieux que tout autre aux divers buts de la peine, la répression, l'expiation, et l'amendement. Ce régime permet d'étudier, et de traiter individuellement les détenus, de varier la discipline, et de l'apprécier à la situation et aux besoins de chacun, maintenant par cette variété même l'égalité de la peine. Il dompte promptement les caractères les plus rebelles, et sans un recours fréquent aux punitions disciplinaires, il calme l'irritation. En mettant le prisonnier dans l'impuissance de faire le mal, il aplanit la voie du bien. Si son âme n'est pas absolument rebelle, il l'ouvre aux influences salutaires, appelle la réflexion, stimule le repentir, et effectue la régénération du condamné. Il facilite, favorise et seconde l'action moralisatrice du travail, de l'instruction, des exercices religieux, des lectures, des visites qui est incessamment neutralisée dans la réunion. Il adoucit la peine à mesure des progrès de la réforme intérieure, de telle sorte que le détenu qui en a subi l'influence bienfaisante, considérerait son envoi dans une prison commune comme le plus intolérable des supplices. Il relève les agents préposés à la garde, en les appelant à coopérer à une œuvre de rédemption dont les résultats sont visibles, et il les récompense de leurs peines par la conviction du bien qu'ils opèrent. Il permet de réduire l'emprisonnement en raison de son efficacité répressive et réformatrice et entraîne par suite la diminution des dépenses qui ne sont pas plus élevées que dans les prisons de l'ancien système. Il opère, d'après la longue expérience qui en a été faite aux États-Unis, en Angleterre et dans toute l'Allemagne, la transformation morale des condamnés sans compromettre leur santé et surtout sans altérer leur raison. En abrégeant la captivité, il maintient

autant que faire se peut les liens que brise inévitablement une captivité prolongée ; empêche la dispersion et la ruine de la famille en lui rendant sans trop de délais ses soutiens naturels. Il facilite la réintégration des libérés dans la société en neutralisant la répulsion qu'ils inspirent et en leur ouvrant les portes des ateliers qui leur sont impitoyablement fermés lorsqu'ils sortent des prisons communes. Il tend à diminuer le nombre des récidivistes, celui des criminels, et à préserver ainsi la société des dangers que lui crée inévitablement l'association corruptrice des condamnés. Il empêche la communication entre les détenus. Il oppose un frein à la corruption mutuelle en soustrayant les prisonniers à l'influence des mauvais conseils et à des exemples pernicieux. En interdisant les relations pendant la captivité, il prévient les associations criminelles après la libération et garantit la société des complots des malfaiteurs. S'il n'effectue pas dans tous les cas l'amendement des prisonniers, il ne les rend pas au moins à la société plus pervers qu'ils n'étaient à leur entrée en prison. Il soustrait les libérés au péril d'être reconnus par leurs anciens compagnons de captivité et ainsi à une des causes les plus fréquentes de la récidive.

J'aborde la deuxième période de ce mode d'emprisonnement appliqué en Angleterre, celle du travail en commun.

Cette seconde partie de la peine se subit en Angleterre, à Portland, à Chatam ou à Portsmouth. Les détenus invalides sont transportés à Dartmoor ou Voking pour achever leur détention aux travaux publics en commun et en plein air.

En quittant la prison de Monjoie en Irlande, les prisonniers sont conduits à Spike-Island où commence le second stage. Il consiste dans le travail en commun qu'on s'applique à rendre fatigant pour exercer les forces physiques, et qui est exécuté en plein air. Les détenus sont logés dans de vastes casernes. Les dortoirs sont divisés en compartiments cellulaires par des cloisons mobiles disposées de manière à empêcher toute communication entre les détenus pendant la nuit.

Le caractère propre de cette seconde période est l'institution des marques, c'est-à-dire de notes marquées sur le livret même du convict, par les surveillants ; ces notes sont destinées à cons-

tater : 1° la régularité de la conduite ; 2° le zèle dont il a fait preuve à l'école ; 3° la bonne volonté qu'on déploie au travail. On a observé que le système des marques avait sur le caractère et la conduite des condamnés, et même des gardiens, l'influence la plus salutaire. Comme ceux-ci exercent, une grande action sur la répartition des marques, leur puissance d'observation s'accroît, par l'habitude de fixer leur attention sur chaque condamné, et le sentiment de leur responsabilité, par l'influence que leur jugement aura sur le sort futur des détenus et par le devoir de se rendre compte à eux-mêmes et à d'autres, de l'exactitude de ce jugement. Quant à l'impression que les détenus reçoivent des marques accordées ou reprises, elle est on ne peut plus salutaire ; leur obtention les constitue maîtres absolus de leur sort ; car, comme il dépend d'eux et de leur conduite de les mériter, ils n'ont plus à se plaindre de la faveur ou de l'injustice du directeur de la prison dans ses propositions de remise d'une partie ou de la totalité de la peine. Il n'y a pas un seul détenu qui ne sache apprécier parfaitement les motifs et les résultats fâcheux de la perte d'une marque et qui ne se montre empressé à faire des représentations contre une pareille perte.

Prisons intermédiaires.

Le second stage est terminé en Irlande. Une période commence qui forme le signe distinctif du régime irlandais. C'est celle des prisons intermédiaires. Une de ces maisons, celle de Smithfield, est située à Dublin, l'autre à Lusk, à 12 milles de cette ville. Smithfield est une ancienne prison de Dublin, appropriée tant bien que mal à sa nouvelle destination. On y dort en cellule, mais à part ce détail, rien n'y relève l'idée d'un établissement pénitencier.

Les convicts vont, par détachements, travailler en ville, à travers les rues populeuses sous la garde d'un seul agent ; les mieux notés sont chargés de quelque mission au dehors, parfois d'achats à faire, d'argent à porter, et ils s'en acquittent avec la plus scrupuleuse fidélité. Lusk est une vaste lande ; les convicts y défrichent une certaine étendue de terrain qui, fertilisée par eux est trans-

formée en jardin à leur usage. Ils habitent des huttes ou baraques en fer, doublées de planches. Deux compagnies de convicts fortes de cinquante hommes chacune, fonctionnent sous les yeux de six surveillants sans armes. Ces surveillants travaillent eux-mêmes avec les convicts, qui jouissent comparativement d'une liberté à peu près complète. Toute surveillance est supprimée pendant le temps consacré à la promenade. On accorde des permissions journalières qui sont autant d'épreuves successives destinées à préparer le convict à la liberté dont il jouira plus tard. Il n'existe aucune classification dans la prison intermédiaire, et on n'applique pas non plus de peine disciplinaire.

L'idée fondamentale de la prison intermédiaire est ce que sir Crofton, ancien inspecteur général des prisons et créateur des prisons intermédiaires, appelle le principe de l'individualisation, c'est à-dire le développement de la personne morale chez le coupable.

« Le prisonnier, dit sir Crofton dans un mémoire adressé au » gouvernement, a le choix entre le bien et le mal. On parvient » à apprécier, sans se contenter de la simple apparence, la ré- » forme successive du condamné. La preuve satisfaisante de ce » fait suffit pour faire trouver au prisonnier libéré qui cherche » de l'ouvrage, des maîtres disposés à lui en donner. En per- » mettant largement les visites aux prisons intermédiaires, en » livrant à l'inspection de quiconque le désire les registres du » travail et les listes de conduite, en admettant également, sous » de certaines conditions, des personnes libres à participer aux » heures d'étude, on obtiendra le but pratique, celui de combattre » dans le public les défiances qui s'opposent au reclassement des » libérés dans la société. »

Par un enchaînement logique d'idées et après des épreuves sa- gement combinées, le condamné irlandais entre dans la quatrième période de son traitement pénal, la libération provisoire.

En Angleterre, le condamné, après avoir subi la cellule et avoir partagé le travail en commun, peut obtenir une liberté provisoire, mais additionnelle. Les libérés provisoires sont pourvus d'un billet de liberté (ticket of leave) ils sont dénommés (ticket of leave

men). Ils ont subi une grande partie de leur peine et ils n'ont obtenu conditionnellement leur liberté, qu'après avoir franchi tous les degrés d'une classification progressive. Le préjugé ou la peur parlant plus haut que son bon sens traditionnel, le public anglais n'a pas cessé de repousser le (ticket of leave man), et la presse partageant l'émoi de l'opinion, a grossi ses plaintes en les rendant publiques. On attribue en Angleterre tous les crimes imaginables aux relâchés conditionnellement, malgré les chiffres statistiques officiels qui établissent une diminution notable dans le nombre des récidivistes. Les garotteurs de Londres, armés contre la sûreté générale, avaient terrifié le public anglais. L'opinion se déclarait énergiquement en faveur d'une réforme pénitentiaire qui fournit plus de garantie aux intérêts publics. Le gouvernement nomma une commission, sous la présidence du comte Gray, pour examiner et décider si les libérations conditionnelles seraient maintenues. Cette commission, après avoir entendu un grand nombre de témoins, présenta son rapport au Parlement. Elle se prononça pour le maintien du système des billets de congé, reconnaissant en même temps la nécessité d'une surveillance active sur les libérés. « Nous ne voyons rien, dit le » rapport, dans les résultats de l'expérience des libérations con- » ditionnelles faites jusqu'ici, qui puisse justifier la conclusion que » ce système manquerait son but, lorsqu'il serait exécuté d'une » manière rationnelle. Nous croyons au contraire, que ce sys- » tème combiné avec une prolongation générale des sentences de » servitude pénale, et avec des arrangements pour placer, après » leur libération, les condamnés sous un contrôle et une sur- » veillance effectives, fourniront à la société le meilleur espoir de » protection contre les criminels, sans assujettir ceux-ci à une » sévérité injuste. Sans doute, il y aura de grandes difficultés à » organiser une surveillance efficace sur les libérés par billet de » congé dans ce pays, mais le sujet est d'une si haute impor- » tance qu'il faut en faire l'essai. »

Cet essai a été fait. Le public anglais a conservé ses préventions contre les (ticket of leave men) malgré ses bons résultats. Cédant à cette pression, le parlement a dû adopter des mesures

très-sévères en aggravant sensiblement la condition des condamnés. Une loi de 1869 n'a pas eu d'autre but que de modifier les dispositions de la loi de 1853, constitutive du système. Le minimum des condamnations à la servitude pénale a été porté de trois à cinq ans. Une loi de 1864 avait soumis tous les libérés sous licence à la surveillance de la police, et celle de 1869 a étendu cette mesure à tous les récidivistes, lui attribuant des conditions judiciaires inouïes. Sous l'action de cette loi, les libérations par expiration de peine sont devenues l'exception et les libérations conditionnelles la règle. Les révocations de licence sont chaque année moins nombreuses. Les documents officiels relatés dans les rapports de M. Handerson, surintendant général des prisons du gouvernement anglais, établissent que les récidives sont considérablement réduites depuis la nouvelle législation pénale, et que les convicts sur licence ne participent en général aux crimes graves que dans une très-faible proportion. Malgré ces résultats, l'entêtement anglais persiste et les libérés conditionnels (*ticket of leave men*) sont toujours considérés comme des hommes redoutables.

Le système irlandais, relativement aux libérations conditionnelles, repose sur les mêmes principes que ceux de l'Angleterre. Comme en Angleterre, l'île sœur a le même encouragement par la rémission d'une partie de la peine et la liberté révocable, mais elle a de plus le stage dans les établissements intermédiaires. Le tollé général qui s'élève en Angleterre contre les libérés conditionnellement ne se produit pas en Irlande. J'ai cherché à me rendre compte des causes de succès du régime irlandais relativement aux libérations provisoires en les opposant à l'insuccès du même régime en Angleterre. J'ai interrogé des hommes compétents et j'ai beaucoup questionné les condamnés. Je reproduis le langage de sir Crofton quand il indique l'idée fondamentale de la prison intermédiaire. « En permettant largement les visites » aux prisons intermédiaires dit-il, et en livrant au public le registre du travail et celui de la conduite des détenus, on atteint » le but pratique de combattre les défiances qui s'opposent au re- » classement du libéré dans la société. » Il convient aussi de

prendre en grande considération le mode différent de la mise en exercice de la surveillance de la haute police. Les mœurs anglaises répugnant à la mesure de la surveillance, les agents proposés à son application n'apportent aucun zèle dans l'accomplissement de cette partie de leurs fonctions qui est considérée par eux comme une atteinte à la liberté de l'homme. Tandis qu'en Angleterre à raison de la préoccupation du policeman anglais le libéré porteur du ticket of leave n'a aucune surveillance à redouter et peut se livrer impunément à ses mauvais penchants, en attendant que la preuve lui soit fournie de son inconduite et de ses méfaits, le libéré conditionnel irlandais doit prouver lui-même, qu'il mène une vie réglée et dans ces conditions la police le sert puissamment. La mise en surveillance du libéré qui a subi l'intégralité de sa peine revêt un caractère de méfiance et de crainte. Il n'en est pas de même du ticket of leave man. Le billet dont il est en possession est pour lui un bon certificat qu'il a tout avantage à produire. Le libéré irlandais ne considère pas la surveillance comme une entrave apportée à sa liberté, il l'accepte au contraire comme un bienfait, et il fait un appel aux agents de la police pour lui venir en aide et faciliter sa rentrée dans la société.

Ce qui prouve l'excellence de la concession en Irlande des libérations provisoires dit sir Crofton dans un rapport au gouvernement, « c'est la facilité avec laquelle les libérés trouvent à se » placer soit à Dublin, soit dans les environs. Plusieurs de ceux » qui les ont employés m'ont affirmé qu'ils se conduisaient bien et » qu'ils méritaient autant de confiance que les ouvriers qui n'ont » jamais franchi le seuil d'une prison. »

Il résulte du dernier rapport du conseil des prisons de l'Irlande que depuis l'établissement des intermédiaires sur un chiffre indiqué de convicts libérés avec ou sans ticket of leave 80 0/0 ont été signalés comme ayant persévéré dans leur bonne conduite.

Les congés révocables ont été le sujet d'un remarquable rapport de sir Crofton à un congrès tenu à Birmingham.

Patronage des Libérés.

En Angleterre comme en Irlande, la sollicitude de l'adminis-

tration, ne s'arrête pas à la porte de la prison. La position précaire du convict appelle soutien et appui, il trouve l'un et l'autre dans les nombreuses sociétés de patronage que le système de servitude légale a fait naître dans ce pays. C'est l'esprit religieux qui prête sa force aux membres de ces associations.

Lorsqu'après avoir reçu, dans les prisons pénitentiaires, la triple éducation professionnelle, intellectuelle et morale, le convict anglais ou irlandais est rendu à la liberté, il s'agit pour lui de se créer par le travail des moyens honnêtes d'existence. Il sait un métier, une instruction scolaire a développé son intelligence. Il doit craindre de rentrer en prison et assurément le langage qu'il a entendu et médité; la révélation qui lui a été faite des devoirs que la religion impose et tous les efforts tentés pour se réformer n'auront pas été perdus pour lui. Mais il va se trouver bien isolé au moment de sa libération; les relations nées de la dépravation ne sont ni solides ni durables. Ses anciens compagnons sont dispersés, et grâce au mode de sa détention il n'a pu faire, en prison, de nouvelles connaissances. Le vide est autour de lui, si sa position est connue, il inspirera une méfiance générale. Où trouvera-t-il aide et appui? En présence de cette situation, la nécessité du patronage se fait tout naturellement sentir. Son but est de fournir par le travail des moyens d'honnête existence aux libérés que la société repousse et de leur gagner des sympathies fondées sur de bons renseignements.

Ces sociétés sont nombreuses en Angleterre et elles sont largement dotées par la charité privée et les subventions du gouvernement.

Une société de ce genre (*discharged prisoners society*) existe à Londres. Elle est administrée par des hommes éminents : un évêque, des membres du conseil de la reine et des personnages notables font partie de son comité dont le marquis de Westminster est le président; parmi les vice-présidents figure lord Shaftesbury, le très-honorable promoteur dans son pays de toutes les œuvres de philanthropie et de charité.

Toutes les sociétés de secours qui fonctionnent en Angleterre et en Irlande sont reliées entre elles par une société centrale dite so-

ciété d'union pour la création des sociétés de réformation des prisonniers. Le dernier compte-rendu a pour épigraphe (*to seek and to save that which was lost*). Rechercher et sauver ce qui était perdu. La société est placée sous le patronage d'un prince royal. Son président est lord Shaftesbury. Ses vice-présidents sont les archevêques de Cantorbery, d'York, de Dublin et d'Edimbourg. Nous lisons dans ce compte-rendu : « L'union de réformation a été établie en 1854 comme un centre d'information et d'encouragement pour l'établissement des sociétés de réformations et de refuge, pour faciliter la création de nouvelles institutions ayant pour objet la réforme des prisons et principalement pour encourager ceux qui s'occupent de la classe des malfaiteurs et cherchent à les élever dans la crainte de Dieu et la connaissance des Saintes-Ecritures. Le dernier compte-rendu s'applique à une période de dix ans. Des sommes considérables ont été recueillies pour l'œuvre. L'union a organisé un meeting pour traiter la question des libérés. Les conclusions du compte-rendu sont celles-ci : « Plusieurs sociétés ayant le même objet (la réforme des prisons et des convicts) se sont établies dans la Grande-Bretagne. L'extension de ces sociétés et leur fonctionnement a eu une influence puissante sur le chiffre des récidivistes, beaucoup de bien a été procuré mais il reste beaucoup à faire et l'union ne perdra pas de vue qu'elle a été instituée pour multiplier les sociétés de réformation, relever la classe des malfaiteurs et l'acheminer dans des voies salutaires en les élevant dans la crainte de Dieu. »

En Irlande les aumôniers sont les patrons les plus empressés et les plus dévoués des libérés. Ils s'attachent surtout à leur trouver du travail ou à les placer lorsqu'ils sortent des prisons intermédiaires. Il existe à Dublin, une société de secours formée par les maîtres de métier, qui emploient les prisonniers libérés qu'on leur adresse. Cette mesure a été importée en Angleterre et y produit des meilleurs résultats. L'un des membres de cette société, un menuisier homme intelligent, me disait : « La manière dont le maître » accueille et traite le prisonnier libéré qu'il prend à son service, » n'est pas sans conséquence. Une parole blessante qui rappelle au » libéré sa faute, peut décider de son avenir en le rejetant dans le

« crime. » Dans les conditions ordinaires de libération, en Irlande, le détenu libéré reçoit, avant son départ de la prison, un trousseau approprié à sa future position, il emporte sa Bible, et le livre de prière et de cantique dont il se servait dans sa cellule. Un employé le conduit au chemin de fer, paye sa place jusqu'à sa destination et lui remet quelques schellings pour les dépenses de son voyage. Quant à son pécule, il lui est remis à son arrivée, par la Société de patronage qui est instituée et organisée au lieu de sa destination. Le reste de son gain ne lui sera délivré qu'après un laps de temps et sur le témoignage satisfaisant de la Société de patronage, qui sert d'intermédiaire entre le libéré et l'administration des prisons.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, l'économie et les principaux procédés du système pénitentiaire, pratiqué en Angleterre et en Irlande.

Ce régime est simple; tout s'y accorde et s'enchaîne. Tout concourt à procurer, dans les limites du possible, à l'aide d'une discipline raisonnée et d'un véritable traitement moral, l'amendement d'hommes qui ont encouru l'animadversion de la justice.

J'ai maintenant à vous entretenir du système répressif en vigueur en Allemagne, en Hollande et en Belgique.

Allemagne.

La réforme pénitentiaire a été l'une des préoccupations les plus vives de l'Allemagne, elle y a longtemps passionné les esprits, et l'étude de ses pénitenciers n'est pas moins intéressante et moins féconde que celle d'un grand nombre d'établissements analogues, aux Etats-Unis et dans la Grande-Bretagne.

Blacthstone a résumé dans une belle formule la science pénitentiaire. Il a dit : « The reformation of man can never become mechanical process. » « La réformation de l'homme ne sera jamais le résultat d'un procédé mécanique. » Les spécialistes pénitentiaires allemands proclament la même vérité. L'étude pénitentiaire participe, disent-ils, de la psychologie, et une gymnastique morale seule applicable à des faits moraux, doit entrer en exercice dans le traitement de l'homme qui a été frappé par la loi. Tout ce qui

s'est accompli en Allemagne, sous le rapport pénitentiaire, a été préparé par les rapports de Sir Croffton, les enquêtes auxquelles s'est livré dans ses voyages, M. Juliens, et les travaux de MM. Charles Lucas, de Marsangy, le baron de Holzendorff, Ræder, Fuessly, Mittermayer et Suringar.

Le système pénitentiaire de l'Irlande et de l'Angleterre prévaut aujourd'hui dans la législation pénale de l'Allemagne.

Les éléments principaux de ce régime sont : — l'isolement — la libération conditionnelle — le patronage et la surveillance de la haute police.

Je crois utile de reproduire les motifs principaux du projet de loi qui a reçu une consécration récente en Allemagne, et qui autorise l'application de la cellule et de la libération provisoire

L'exposé de ces motifs débute ainsi :

- » Il n'y a pas à discuter théoriquement le système cellulaire.
- » Déjà depuis plusieurs années cette question est à l'ordre du jour dans la littérature comme dans le journalisme. Le régime cellulaire n'est pas proposé comme obligatoire, mais le projet l'admet par un texte positif. Jusqu'à présent, d'après l'expérience qui en a été faite, le projet n'a pas entendu présenter le système cellulaire comme une peine plus sévère, elle le considère seulement comme un mode d'exécution plus rationnel de la peine. »

L'article 22 du Code pénal de l'empire d'Allemagne, est conçu dans les termes suivants :

- » Les condamnations à la peine de l'emprisonnement et la réclusion, *pourron*, soit pour le tout, soit pour une partie, *être subies* d'après le système cellulaire, *en ce sens*, que le condamné sera tenu sans interruption, séparé des autres prisonniers.
- » L'isolement ne pourra être prolongé au delà de 3 ans, qu'avec le consentement du détenu. »

Vous remarquerez, Messieurs, les précautions prises dans la rédaction de cet article. L'emploi de la cellule a été violemment attaqué devant le Reichstag. Aussi l'article 22 dispose que le système cellulaire sera appliqué *dans ce sens*, que le condamné restera séparé sans interruption, des autres prisonniers.

L'exposé des motifs du même projet de loi explique ainsi la mesure de la libération provisoire.

» Notre projet prévoit la possibilité, pour le prisonnier qui a
» subi la moitié de sa peine et dont la conduite a été bonne, d'obte-
» nir sa libération provisoire pour qu'il puisse, par sa bonne con-
» duite future en *pleine liberté*, obtenir ultérieurement sa libération
» définitive. Ce système qui est en vigueur en Allemagne, depuis
» 1862, a pour objet d'établir un intermédiaire entre l'emprisonne-
» ment et la libération définitive, en accordant une liberté restreinte.
» Sans doute, la libération qu'obtient le détenu, n'est que provisoire
» et il ne pourra pas se considérer comme placé dans la catégorie
» des citoyens libres, il restera également soumis à la surveillance
» de la haute police. Le libéré se trouvera en situation de gagner
» sa vie par un travail régulier, et s'acheminera ainsi vers une li-
» berté définitive. »

L'article du Code pénal qui autorise la libération provisoire, est ainsi libellé :

» Les condamnés à la peine de la réclusion ou à celle de l'em-
» prisonnement pour une longue durée de temps, pourront *s'ils y*
» *consentent*, obtenir leur libération provisoire lorsqu'ils auront
» subi les trois quarts, mais au moins une année de leur peine et
» qu'ils se seront d'ailleurs bien conduits. »

L'article qui suit ajoute :

» La libération provisoire pourra être révoquée en tout temps,
» soit pour inconduite du libéré, soit lorsqu'il enfreindra les obliga-
» tions qui lui auront été imposées lors de sa mise en liberté pro-
» visoire.

» En ce cas, le temps écoulé depuis sa mise en liberté provi-
» soire jusqu'au nouvel écrou ne sera pas imputé sur la durée de
» la peine prononcée. »

Le législateur allemand a simplement autorisé, comme mode d'emprisonnement, l'isolement et il s'est borné à admettre la mesure de la liberté conditionnelle sans la prescrire, en chargeant le Ministre de la Justice de l'application de cette mesure, après avoir pris l'avis de l'administration des prisons,

L'article 25 du Code pénal dispose ainsi :

- » Les arrêtés sur la mise en liberté provisoire ou sur la révocation de cette mesure sont du ressort du Ministre de la Justice.
- » Son arrêté ne sera rendu qu'après avis préalable pris auprès de l'administration des prisons. »

L'élément essentiel du système répressif de l'Irlande et de l'Angleterre, le patronage, fonctionne en Allemagne dans des conditions remarquables.

Les sociétés de patronage sont fortement organisées et elles sont comme en Angleterre et en Irlande, reliées entr'elles par des sociétés centrales ou sociétés d'union pour la réformation des prisonniers. Une société centrale est établie à Dusseldorf pour les provinces du Rhin et de la Vestphalie, elle existe depuis un grand nombre d'années et ses comptes-rendus témoignent de ses importants résultats. Son objet est de centraliser les encouragements et les secours à donner aux sociétés particulières avec lesquelles elle entretient une correspondance assidue. Les charges que les membres de cette société acceptent sont très-assujétissantes. Ils cherchent à placer les libérés dans une position en rapport avec leurs besoins, et à les confier aux soins de personnes chrétiennes pour prévenir, autant que possible, un retour au passé. La société pourvoit au traitement d'aumôniers et d'instituteurs choisis par eux et agréés par l'autorité. Elle favorise la propagation des bons livres. On voit par l'organisation et les travaux de la société des prisons du Rhin et de la Vestphalie, quelle importance on attache en Allemagne aux sociétés de patronage. J'ai visité les principales prisons de l'Allemagne. J'ai distingué l'établissement pénitentiaire Moabit à Berlin et la prison cellulaire de Bruchsal dans le pays de Bade. Moabit est dirigé par la congrégation religieuse protestante des moabites. La science pénitentiaire, exigeant comme toutes les autres sciences, une étude attentive et spéciale des principes sur lesquelles elle repose, l'administration générale des prisons en Allemagne apporte un soin particulier au choix de son personnel. Les directeurs de prisons sont environnés d'une considération qui grandit leur influence et augmente leur autorité. Des spécialistes éminents, Mittermayer, Fuessly et Roeder ont exercé les fonctions de directeur des prisons en Allemagne.

Belgique et Hollande.

C'est dans la Flandre qu'a été essayé et pratiqué, dès 1772, le principe de l'isolement. Nulle part ailleurs le régime administratif, disciplinaire, économique, moral et religieux des prisons, n'est aussi bien entendu qu'en Belgique et dans la Hollande.

J'ai visité les établissements pénitentiaires de Louvain, de Gand, de Namur, de Liège, d'Anvers, d'Amsterdam, de Rotterdam et d'Utrecht.

Les éléments constitutifs du régime répressif pratiqué dans ces pays sont : la cellule, le travail, les classifications et les libérations définitives par forme de concession de grâces et le patronage.

Les maisons pénitentiaires reçoivent les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas un an et les condamnés à plus d'un an de captivité sans distinction de peine (travaux forcés et réclusion à l'exception des condamnés à perpétuité). C'est le système cellulaire dans toute son extension.

Dans la maison de force de Gand, le travail a lieu en commun, mais le silence est observé le jour et les détenus passent la nuit dans des dortoirs cellulaires.

A Amsterdam, à Rotterdam et à Utrecht l'isolement est continu de jour et de nuit pendant toute la durée de la peine.

L'administration des prisons dépend, en Belgique et en Hollande, du ministère de la Justice.

Le ministre ne décide le plus généralement qu'après avoir pris l'avis des commissions administratives des prisons.

L'organisation du travail des détenus a été la pensée principale qui a présidé à la réforme du régime des prisons en Belgique et en Hollande. Le système des marques en usage en Angleterre et en Irlande, est remplacé en Belgique et en Hollande par des classifications destinées à exciter chez les condamnés non le désir d'une liberté anticipée, mais à améliorer leur position dans la prison même, à raison de leur assiduité aux travaux qui leur sont confiés.

Les détenus sont divisés en trois catégories. La première com-

prend ceux dont les antécédents sont les plus défavorables et dont la conduite est mauvaise ; cette classe est qualifiée division de punition. La seconde est celle des condamnés dont les antécédents sans être décidément défavorables et la conduite absolument mauvaise ont néanmoins besoin d'être soumis à une épreuve plus ou moins longue avant d'être définitivement classés ; cette classe porte le nom de division d'épreuves. La troisième classe est composée de détenus qui, par leurs antécédents et leur bonne conduite soutenue, ont acquis des titres à une distinction particulière. On consulte pour ce classement le registre de conduite. Les noms sont proclamés avec une certaine solennité et ils sont inscrits sur un tableau qui reste affiché et qui servira plus tard pour les propositions de grâces.

En Belgique et en Hollande le service religieux a le pas sur tous les autres, car ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli la réforme des prisons. L'aumônier se fait l'ami le plus désiré des prisonniers. Il les calme et les réconcilie avec eux-mêmes en leur découvrant les horizons de leur réhabilitation.

L'instituteur exerce un véritable sacerdoce et il prend sa mission au sérieux, car l'enseignement scolaire corrobore l'enseignement religieux. L'école éclaire les leçons de l'atelier ; instruire les condamnés, c'est commencer à les moraliser.

Un délégué belge au congrès de Berne disait : « Avant de lui reconnaître le droit de punir et même de juger, il faut demander à la société ce qu'elle fait du droit d'enseigner. Vous qui vous occupez de vos prisons, songez donc à vos écoles. »

Patronage des libérés.

La multiplicité des récidives en Belgique signalée à la fois au sein des Chambres et par les chefs du parquet ainsi que par les fonctionnaires chargés de la direction des prisons, avait depuis réveillé l'attention du gouvernement. Les récidives devaient être attribuées à l'abandon dans lequel se trouvaient un grand nombre de condamnés à leur sortie de prison et à l'absence de toute surveillance à leur égard. Pour remédier à cet inconvénient et combler une lacune le Ministre de la justice a provoqué une ordon-

nance royale qui a chargé les Commissions administratives des prisons du patronage des condamnés libérés.

Il existe en Hollande une société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisons qui provoque dans leur régime tous les perfectionnements qui lui paraissent désirables et protège les prisonniers à leur sortie en leur procurant autant que possible des moyens honnêtes de subsistance.

Le vénérable Président de cette société, le docteur Suringar, est un ami de M. le conseiller Demetz dont il m'a parlé avec une chaleur et une abondance de cœur qui m'a prouvé combien il appréciait les services rendus par le fondateur de Mettray à la science pénitentiaire. Il a visité Mettray et il a pu constater et apprécier les conditions économiques, les progrès et les bienfaits de cet établissement.

M. Suringar m'a rappelé les intéressantes et instructives conversations qui l'ont initié aux extentions morales qui président à l'œuvre du fondateur de Mettray.

Cette visite et les réflexions échangées entre deux hommes éminents, profondément imbus des mêmes idées, ont porté leur fruit. Une maison pénitentiaire agricole dénommée dans le pays, la colonie néerlandaise de Mettray, s'élève à Zupfen, aux portes d'Amsterdam dans un site très-pittoresque. L'éducation que les jeunes condamnés y reçoivent est vraiment réformatrice.

Je m'arrête. Je vous ai fait connaître, Messieurs, l'économie et les procédés principaux des régimes pénitentiaires qui sont pratiqués en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, et dans la Hollande.

Je résume ainsi mon exposé des résultats que produit l'application de ces systèmes.

Ce régime substitue à la coercition physique la punition morale, il fait comprendre aux esprits les plus rebelles que la contrainte exercée sur eux n'a aucun caractère hostile et il obtient qu'ils travaillent eux-mêmes à l'amélioration graduelle de leur destinée, il les y encourage chaque jour par des témoignages de satisfaction auxquels correspondront plus tard des avantages positifs; il les achemine ainsi à une captivité mitigée qui leur donne l'avant-goût

de la liberté et les met sans les perdre de vue en contact avec le monde où ils vont rentrer. Il éprouve par là même la solidité de leur amendement et il ne les libère qu'après qu'ils auront donné des gages d'une vraie conversion et leur gagne ainsi la confiance du public en dissipant le préjugé fatal qui repousse les libérés de tout atelier et de toute industrie respectable. Son élément essentiel, vital et fécond est le système rémunérateur de la libération conditionnelle et révocable, moyen ingénieux qui, par ses promesses, agit d'une manière décisive sur la masse totale des détenus et par sa précarité même sur tous ceux qui en ont pu bénéficier. Dans ce traitement moral tout s'enchaîne et se lie dans une étroite solidarité; en effet, sans le patronage, il est impossible d'organiser un régime pénitentiaire qui puisse aboutir, et ce patronage pour être efficace devra être forcé et il ne revêtira ce caractère que par la concession d'une liberté provisoire conditionnelle et cette libération exige avant d'être accordée, des épreuves auxquelles le condamné devra être soumis et dont les résultats permettront d'étudier et d'apprécier si celui qui les aura acceptées et surmontées, donne véritablement l'espérance d'un amendement sérieux et durable; mais ces épreuves elles-mêmes ne seront possibles et n'auront de signification réelle et de résultats heureux que si l'on substitue au régime corrupteur de la prison en commun, celui de l'isolement et de la séparation pendant une certaine durée.

Une des questions posées à la Commission créée en 1869 et sur laquelle l'enquête a porté était celle-ci : La surveillance de la haute police telle qu'elle est organisée par le décret du 8 décembre 1851, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ? Y aurait-il une innovation à introduire à cet égard dans la législation ?

Cette surveillance a été maintenue dans tous les pays comme couronnement de tout système répressif, qui fonctionne dans des conditions régulières. On avait voulu la supprimer en 1830 en Belgique. Un décret du gouvernement provisoire disposait ainsi : « Attendu que la haute police n'a été établie que dans l'intérêt du pouvoir absolu et qu'elle est funeste à la morale publique, arrêtons : — La haute police et toutes ses attributions sont abolies. » On l'a rétablie en 1836, après avoir reconnu sa

nécessité et surtout son efficacité dans la plupart des cas. On distingue en général dans les prisons deux catégories tranchées de coupables : celle des hommes égarés qu'on peut ramener au bien, par des moyens de moralisation éprouvés, et celle des êtres profondément corrompus dont l'amendement n'est pas possible. Les premiers ont failli sous l'empire de la passion, les autres criminels d'habitude et de tempérament, sont incorrigibles; ceux-ci louchent du cerveau, comme me le disait pittoresquement le directeur d'une des prisons de l'Irlande (Brains-Squint). Il convient de maintenir ceux-ci sous une stricte et sévère surveillance. Les inspecteurs généraux et les directeurs des prisons entendus dans l'enquête se sont expliqués et ont conclu dans le même sens. La surveillance de la haute police vient en aide aux sociétés de patronage auxquelles elle procure les informations nécessaires pour connaître la conduite des libérés après leur sortie de prison. Je vous ai dit, Messieurs, comment la surveillance de la haute police était appréciée en Irlande par les libérés eux-mêmes. Il importe toutefois que les agents de cette surveillance n'agissent qu'avec la plus grande circonspection, et d'après les instructions qui leur seront données par les sociétés de patronage.

Aux termes du Code pénal le libéré définitif peut obtenir 5 ans après l'expiration de sa peine sa réhabilitation, qui devient une attestation publique de son retour au bien et non un moyen pour le déterminer. Il conviendrait de lui faciliter ce moyen en lui remettant un certificat de bonne conduite qui sera un acte provisoire de réhabilitation qu'il aura la faculté de faire confirmer après le délai de 5 ans fixé par la loi. Cet acte provisoire de réhabilitation serait délivré sur la proposition de la Commission de surveillance et de patronage des prisons et entraînerait de plein droit la remise de la surveillance.

Le directeur de l'administration générale des prisons au ministère de l'intérieur a fait distribuer une note sur le régime des établissements pénitentiaires en France qui, si je suis bien informé, a été délibérée dans une réunion de Messieurs les Inspecteurs généraux. La question suivante avait été posée. « La réformation des prisonniers est-elle le but principal dans les prisons en

» France. » MM. les Inspecteurs généraux ont répondu : « Les études faites en France, en vue d'organiser un système pénitentiaire ainsi que les modifications introduites le plus récemment dans les grandes prisons pour peines ont généralement pour objet en outre de la réformation des condamnés, l'intimidation des malfaiteurs et la répression graduelle des délits et des crimes.

» Il ne pourrait, du reste, en être autrement. Les doctrines de droit pénal sont basées sur le besoin de défendre la société et d'infliger aux coupables un châtement proportionné à la gravité du délit ou du crime, tout en tenant compte dans la mesure du possible de certains principes d'humanité.

» L'amendement moral des condamnés est donc considéré en France comme un des moyens d'action dont l'Etat peut et doit faire usage pour diminuer les dangers de récidive, mais non comme le principal objectif du système pénitentiaire. »

Dans mon opinion un régime répressif efficace doit tendre principalement à l'amendement par la répression. Sans doute d'importantes améliorations ont été introduites dans le régime de nos prisons, et des éloges sans réserves sont dus à l'administration pour le bien qu'elle est parvenue à réaliser. Elle a fait tout ce qui dépendait d'elle, avec de bons règlements, une sage et ferme direction, nous avons des prisons bien tenues et l'ordre intérieur est respecté ; la discipline concilie l'humanité avec la sévérité. Malheureusement la réforme fait défaut dans nos prisons où elle ne se révèle qu'à la surface ; à la porte de nos maisons centrales le mal reprend son cours et nous assistons à un lamentable spectacle, nous voyons d'année en année monter le flot de la criminalité sans cesse grossi des mêmes éléments impurs. Ce qui le prouve c'est la multiplicité des récidives. L'une des méthodes en usage pour mesurer la morale légale consiste à rechercher le rapport, dans un temps donné, de la population totale avec le nombre d'individus déferés aux tribunaux. Cette comparaison est toute faite dans les comptes-rendus officiels pour les accusés, c'est-à-dire pour la catégorie des malfaiteurs qui met le plus gravement en péril l'ordre social. Dans la période qui s'est écoulée, pendant une période de 20 ans, le nombre des

accusés jugés a subi une diminution chaque année. Cette diminution a surtout porté sur les accusés frappés des peines les plus graves. De pareilles constatations devaient se déduire de la logique même des faits. Il faudrait, en effet, désespérer du sort de l'humanité si une dépression de la probité légale, un abaissement du niveau moral pouvait se manifester parallèlement à la vulgarisation de l'instruction populaire qui affermit dans les consciences la saine notion du bien et du mal. Des conséquences diamétralement opposées découlent des chiffres relatifs aux questions fournies par les condamnés récidivistes. Le mouvement inverse conduit ici du mal au pis. Le rapport du nombre des récidivistes replacés sous la main de la justice, qui était en 1850 de 28 0/0, s'est élevé aujourd'hui à 43 0/0.

Le régime de la communauté dans nos prisons, achève la démoralisation du condamné, et compromet la sécurité sociale qu'il a mission de sauvegarder. L'aumônier d'une de nos maisons centrales, s'exprime ainsi sur l'emprisonnement en commun. « Dans l'emprisonnement en commun, les railleries des vétérans du crime et la crainte qu'ils inspirent aux moins pervers, empêchent ceux-ci, quand ils se sentent quelque retour vers le bien, de se livrer à ce bon sentiment. Les exhortations et les admonitions de l'aumônier sont tournées en ridicule et on se moque stupidement de lui, quand il s'est éloigné; cette confédération du crime, du mal et de la sottise devient une barrière contre laquelle viennent se briser les efforts et le zèle du prêtre dans les prisons en commun. »

Dans l'enquête qui prépara en France, en 1847, la présentation du projet de loi qui réformait notre régime pénitentiaire, sur 86 Conseils généraux, un seul demanda le maintien du régime de nos prisons, 55 se prononcèrent pour le régime de l'isolement ou de la cellule, et 15 seulement se rallièrent au système de la séparation de nuit avec le travail en commun pendant le jour.

Le chiffre élevé des récidives avait frappé l'attention du ministre de l'intérieur dans les dernières années de l'Empire et excité sa sollicitude. M. Jaillant, directeur de l'administration générale des prisons, secondé activement par M. de Bosredon, alors secré-

taire-général, provoqua l'institution d'une Commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans le régime de nos prisons. Une enquête était demandée, dans laquelle des hommes compétents et familiarisés avec la science et les procédés pénitentiaires, des chefs de bureaux, les inspecteurs généraux, des aumôniers et des médecins devaient être entendus. « Le moment est venu, » disait le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur au Chef de l'État, » d'entreprendre une étude qui se rattache à des intérêts sociaux » de la plus grande importance. » L'enquête demandée a eu lieu et les personnes entendues ont été interrogées en suivant l'ordre des questions posées dans le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur. — Quelques-unes de ces questions touchaient à la constitution même d'un système pénitentiaire qui ne pourrait être introduit en France qu'en vertu d'une loi. Les autres concernaient des choses du domaine exclusif de la réglementation administrative et à l'égard desquelles le législateur n'avait pas à intervenir.

Je ne vous ai entretenu aujourd'hui que de mes constatations, relativement aux régimes pénitentiaires expérimentés en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et en Hollande.

Leurs éléments principaux et essentiels sont :

1° L'isolement ;

2° La libération provisoire ;

3° Le patronage et la surveillance de la haute police.

J'ai restreint autant que possible l'exposé de mes constatations pour le rendre plus précis. Permettez-moi en terminant mon rapport d'insister sur la mesure la plus efficace dans la pratique des divers régimes dont j'ai cherché à vous faire connaître l'économie et les procédés principaux, je veux parler de la libération provisoire.

Tous ceux qui ont étudié les condamnés et ont entretenu des rapports avec eux, leur attribuent le même caractère, ces individus présentent pour la grande majorité des natures vulgaires. — Ils sont dépourvus d'énergie au physique, et surtout au moral. Ce qui les caractérise, c'est une paresse qu'ils ont apportée en naissant, et que les habitudes de la mauvaise vie a augmentée. Ils n'ont ni fermeté ni décision, ils sont irrésolus et sans volonté. Ils ont failli

par lâcheté. Leur régénération exige l'exercice de la volonté. Un système pénitentiaire rationnel doit tendre à la restituer, en éveillant dans l'âme du condamné le sentiment de sa responsabilité. Il convient de l'encourager, par un stimulant puissant, à reconquérir sa propre estime, en le rendant en quelque sorte arbitre de son sort. Je vous rappelle le langage de Sir Croffton. « La régénération » des prisonniers n'est possible, qu'en excitant leur volonté, qui » sera vivement sollicitée par l'espérance d'une liberté anticipée. » La Cour de Cassation consultée en 1847, a exprimé la même vérité. « Si quelque chose peut réveiller dans l'esprit des condamnés, » la notion du bien et du mal, a-t-elle dit, les ramener à des ré- » flexions morales et les relever à leurs propres yeux, c'est la pos- » sibilité d'obtenir des abréviations de peines comme récompense » de leur bonne conduite et de leur amendement. »

M. d'Haussonville a fait acte d'une louable initiative, en provoquant une enquête sur le régime de nos prisons et l'examen des modifications à y introduire. Comme il l'a fort bien dit : « A une époque où la question sociale se dresse menaçante, c'est un devoir de l'examiner sous toutes ses faces. » Les sentiments généreux abondent en France, il s'agit seulement de leur donner une sage direction et de ne pas les laisser se répandre sans discernement. M. d'Haussonville a fait un appel à tous les hommes de bonne volonté pour les rallier à une œuvre de rédemption. Ce noble appel sera entendu, qu'il s'opère sous son impulsion un mouvement d'opinion favorable aux questions pénitentiaires, les moyens d'action ne feront pas défaut. Les efforts isolés rarement efficaces, se grouperont, et concourront à un même but acquérant une force irrésistible, et un grand résultat, profondément moral, sera obtenu : la régénération des coupables par l'expiation.

Ce rapport est l'objet de l'approbation générale et la Commission, sur la proposition de M. le Président, décide qu'il sera imprimé.

M. CHARLES LUCAS veut à son tour remercier M. Loyson pour le travail si intéressant dont il vient de donner lecture ; il croit cependant qu'il faut y faire quelques modifications. Il y a dans ce rapport

deux parties bien distinctes qu'il convient de séparer : 1^o système étranger, 2^o système français.

Le rapport gagnera à traiter, d'une façon entièrement distincte, tout ce qui regarde le système pénitentiaire étranger ; il ne faut pas laisser subsister la digression sur le patronage en France au milieu de l'exposé du système étranger. Ne convient-il pas ensuite de combler une lacune ? M. Loyson en parlant de patronage a dit que rien ne s'était fait en France à ce sujet. Cependant les étrangers disent que rien de mieux qu'en France ne s'est fait à l'étranger. Revendiquons ce qui nous appartient et ne craignons pas de dire que la Société de patronage de Paris, comme celle de Mettray, ont une réputation européenne.

C'est à Strasbourg qu'en 1814 l'institution du patronage a commencé à fonctionner. Les débuts ont été bien modestes, mais Strasbourg n'en a pas moins le mérite de l'initiative ; il est bon que l'Allemagne l'entende dire par nous. Le rapport de M. le président Loyson, sans ces quelques modifications, paraîtrait incomplet. Les renseignements qu'il donne sur l'étranger sont suffisamment développés, mais il n'en est pas de même de la partie qui traite du régime pénitentiaire en France, de la régie, de l'entreprise, du patronage. Il faut, pour apprécier toutes ces questions, voir l'ensemble.

Quant à la statistique, M. Lucas dit qu'il ne reconnaît à aucune nation le droit de s'en prévaloir contre la France. La France a seule une statistique exacte parce que, seule, elle peut consulter les casiers judiciaires ; aussi l'étranger peut-il y trouver des armes contre notre système pénitentiaire, armes que nous ne pouvons pas, à notre tour, trouver dans la statistique étrangère toujours incomplète.

Après quelques réflexions de M. Mettetal, la Commission décide que les observations sur le travail de M. le président Loyson seront présentées, s'il y a lieu, à la prochaine séance et que le rapport sera ensuite livré à l'impression.

La Commission sera bien aise d'entendre aussi la déposition de M. Lecour sur les prisons de la Seine, et celle de M. Michaux sur les établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la Marine.

La séance est levée à midi.

DIXIÈME SÉANCE

Mardi 4 juin.

La séance est ouverte à neuf heures et demie sous la présidence de M. de Peyramont.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT rappelle l'ordre du jour de la séance qui a été fixé de la manière suivante :

Discussion du rapport de M. Loyson ; dépositions de MM. Lecour et Michaux.

M. METTÉTAL prend la parole : il voudrait savoir quel est le degré de centralisation des prisons en Angleterre. Les prisons sont-elles administrées par le pouvoir central ou le sont-elles au contraire par l'administration locale ? Et, ensuite, le régime des condamnés dont a parlé M. Loyson, s'applique-t-il aux condamnés à une petite peine ou ne s'applique-t-il, au contraire, qu'aux condamnés pour crimes ?

M. LOYSON répond qu'il a, entre les mains, les règlements des prisons anglaises. Il a tracé à grands traits dans son rapport le système anglais, mais il n'est pas entré dans les détails. Pour répondre aux questions posées par M. Mettetal, il préfère attendre la fin du congrès de Londres, car alors il pourra compléter ses renseignements.

M. METTÉTAL demande si les notes qu'en Angleterre l'administration prend sur chaque prisonnier sont communiquées à toute personne qui en fait la demande.

M. LOYSON répond affirmativement : tout individu a le droit, en visitant une prison, de se faire présenter le registre sur lequel

sont consignés les antécédents de chaque prisonnier, sa conduite, son caractère.

M. METTETAL pense que ce système offre de grands inconvénients.

Un homme appartenant à une famille honorable peut, sous l'influence de circonstances malheureuses, commettre une faute et être condamné à la prison. Sa peine terminée, cet homme rentrera dans la Société où il aura tout intérêt à cacher sa condamnation. C'est donc rendre sa réhabilitation plus difficile que de divulguer ses antécédents. Les membres des commissions de surveillance devraient seuls pouvoir parcourir les registres des prisons.

M. LOYSON fait remarquer que le système anglais a l'immense avantage de permettre à ceux qui s'intéressent aux prisonniers de connaître le caractère et la moralité de l'individu qu'ils se proposent de prendre plus tard sous leur patronage. D'ailleurs, ce système réussit parfaitement en Irlande.

M. METTETAL répond que si ce système a réussi en Irlande, c'est qu'il est l'œuvre d'un homme de cœur qui s'est dévoué à une tâche dont il a fait un apostolat. Le jour où le colonel Crofton ne sera plus à la tête de son œuvre, les bienfaits de son système disparaîtront.

M. LOYSON reconnaît que le colonel Crofton est un véritable apôtre, mais il pense que la France ne manque pas d'hommes distingués et dévoués qui, si l'administration le voulait, accepteraient les fonctions de directeurs de prison, et s'en acquitteraient avec autant de dévouement et d'intelligence que les directeurs des prisons anglaises ou allemandes. Malheureusement, en France, ces positions sont données à des hommes qui ne sont pas toujours à la hauteur de leur tâche.

M. JAILLANT proteste contre cette accusation et prie M. Loyson de citer nominativement les directeurs qu'il croit indignes ou incapables de remplir leurs fonctions.

M. LOYSON ne veut pas attaquer le corps des directeurs de

prisons. Cependant il ne peut s'empêcher de penser et de dire que dans quelques localités le choix a été malheureux.

La prison de Lyon, par exemple a, en ce moment pour directeur, un homme qui jadis a été condamné à la peine de mort et dont la condamnation a été commuée en celle de cinq ans de fers.

M. JAILLANT répond que cette nomination a été faite par le gouvernement de la défense nationale. C'est un acte politique plutôt qu'un acte administratif.

M. METTETAL trouve que ce n'est ni un acte politique ni un acte administratif, mais un véritable abus que la Commission doit faire cesser en s'empressant de signaler ce fait à M. le ministre de l'Intérieur.

M. JAILLANT fait remarquer qu'il y a eu trois nominations de directeurs et une d'inspecteur faites en dehors des règles de la hiérarchie, ce sont celles de Lyon, Marseille, Montauban et Nîmes.

Ces fonctionnaires ont été maintenus jusqu'à présent.

M. le PRÉSIDENT espère que M. Jaillant voudra bien faire part à M. le Ministre de l'Intérieur de l'étonnement qu'éprouve la Commission en voyant un homme dans cette situation maintenu à la tête des prisons de Lyon.

M. ADNET espère que c'est la Commission qui devrait intervenir directement auprès du Ministre.

Cette proposition est acceptée et M. le Président se charge de voir M. le Ministre de l'Intérieur et de lui signaler ce fait.

Après quelques observations à ce sujet, M. Mettetal revient au rapport de M. Loyson.

Ce rapport aurait besoin d'être complété. Il ne dit pas quel est le régime adopté en Angleterre et en Allemagne pour les condamnés à une petite peine. M. Mettetal voudrait savoir aussi comment fonctionne à l'étranger, le patronage des adultes.

Pourrait-on avoir les statuts des différentes sociétés qui s'occupent de cette œuvre?

M. LOYSON a entre les mains les statuts anglais et allemands : il les a étudiés et s'en est servi pour rédiger un projet de statuts

d'une société de patronage française, projet qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. LOYSON lit une partie de ce projet qui résume, dit-il, ce qu'il a constaté en Irlande, en Suisse, en Angleterre, et en Allemagne. (Voir aux annexes.)

M. METTETAL demande si M. Loyson a vu fonctionner à l'étranger la surveillance des libérés ; il ne pense pas que la surveillance de la haute police, telle qu'elle fonctionne en France, soit une mesure aussi vexatoire qu'on l'a prétendu. Elle ne consiste pas à donner à un agent le droit de s'attacher aux pas du libéré. Elle consiste à obliger le libéré à se présenter, à certaines époques, devant un magistrat administratif, pour lui rendre compte de sa conduite et de ses actes.

En Angleterre, la surveillance de la haute police n'a qu'un effet, c'est de faire considérer comme suspect celui qui y est soumis ; et comment pourrait-il en être autrement dans un pays qui n'a pas les institutions nécessaires pour pouvoir exercer une véritable surveillance sur les libérés ?

L'Angleterre ne possède pas encore de casier judiciaire, elle n'a pas d'état civil obligatoire. Un malfaiteur est-il livré au magistrat, celui-ci n'a aucun moyen de connaître les antécédents du prisonnier. Il l'interroge, mais le prisonnier peut refuser de lui donner son nom, et le magistrat est alors réduit à avoir recours à ses souvenirs ou à ceux du gardien de la prison du Comté. Mais, si, comme cela arrive le plus souvent, le prisonnier qui a subi une condamnation dans le Nord, se fait reprendre dans le Midi, les souvenirs du gardien n'apprendront rien au magistrat.

M. ADNET demande comment on constate le vagabondage.

M. METTETAL répond qu'on le constate discrétionnairement : le juge demande au prisonnier de lui fournir une caution ; si le prisonnier ne présente personne pour répondre de son honorabilité, le juge le condamne en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ce sont des institutions absolument primitives. Le juge est esclave de la lettre de la loi. En veut-on un exemple ? Une femme se pré-

sente un jour devant un tribunal anglais, le plaideur prétend qu'elle a été quelque temps enfermée à la prison de Saint-Lazare de France. On écrit de Londres à Paris pour vérifier la vérité de cette allégation. Le Ministre des Affaires Etrangères de France, sur le désir exprimé par M. l'Ambassadeur d'Angleterre, demande des renseignements à la prison de Saint-Lazare et obtient la certitude que cette femme a été enfermée dans cette prison. Il répond à Londres par la voie de l'Ambassadeur, qui contre-signé la lettre et certifie que la femme en question figure sur les registres d'écrrou de Saint-Lazare.

Cette affirmation arrive devant le tribunal anglais, et elle n'a aucune valeur. Le juge ne peut prendre en considération que la parole d'un témoin. Il y a en Angleterre toute une classe d'individus qui n'ont pas d'autres fonctions que celles d'être témoins dans toutes les affaires.

Un de ces témoins viendra à Paris; examinera les registres de Saint-Lazare, et retournera à Londres témoigner de ce qu'il aura vu. Ce témoignage sera valable lorsque l'affirmation du Ministre et de l'Ambassadeur n'aura eu aucun effet. C'est un formalisme impitoyable qui paralyse l'administration. Donc quand, au sujet des prisons anglaises, on parle de récidive, de surveillance ou de moralisation, on est et on reste dans le vague.

Après quelques observations présentées par M. Loyson, sur la façon dont se pratiquent les arrestations en Angleterre, la parole est donnée à M. Lecour, chef de division à la Préfecture de police.

M. LECOUR prend la parole.

Il doit parler des prisons de la Seine. Ses renseignements compléteront le tableau tracé par M. le directeur des établissements pénitentiaires. Il ne sera pas aussi complet qu'il l'aurait voulu. La Commune a incendié la Préfecture de police et les archives de la première division ont été détruites.

Tout d'abord, M. Lecour désire faire une observation : M. Jaillant, dans la note préparée pour le congrès de Londres, après avoir exposé que les prisons de France sont administrées, sous l'auto-

rité du Ministre, par le directeur des établissements pénitentiaires, fait remarquer qu'en constituant une exception à cette règle, les prisons de la Seine *dérangent l'harmonie de ce système.*

Il aurait fallu expliquer que les prisons de la Seine, groupées sous la main du préfet de police, et en rapports continuels avec ses nombreuses attributions, sont étroitement liées à sa mission d'ordre et de sûreté publique.

Il aurait, d'ailleurs, suffi d'indiquer qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêté du 12 messidor, an VIII et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, le préfet de police administre *directement, sous l'autorité du ministre,* les prisons de la Seine.

Ces prisons sont au nombre de neuf : huit sont situées à Paris et une à Saint-Denis. Elles constituent un groupe très-considérable, puisqu'il représente un peu moins que le tiers des journées de présence de toutes les autres maisons d'arrêt et de correction de France. Le nombre total des journées de présence dans ces dernières, s'élève au chiffre de 6,304,094 ; celui des journées de présence dans les neuf prisons de la Seine est de 1,963,570.

Il n'est pas possible de parler utilement des prisons de la Seine, sans indiquer le fonctionnement des mesures de police qui intéressent, à Paris, la sûreté publique. La Préfecture de police ne se borne pas à rechercher et à arrêter les malfaiteurs; elle examine les détenus et elle prend des mesures à leur sujet, *au moment de l'arrestation, pendant la détention et lors de la libération.*

On ne peut, dès lors, se rendre exactement compte de ce que sont les prisons de la Seine, sans être préalablement renseigné sur l'importance et le caractère des arrestations à Paris et aussi sur le rôle complexe et considérable de la Préfecture de police à l'égard des individus arrêtés.

En ce qui touche les arrestations, M. Lecour indiquera les chiffres de 1869, qui correspondent à une période normale.

Il y a eu, à Paris, en 1869, 35,273 arrestations. C'est, à peu de chose près le chiffre de 1868. Celui de 1829 était de moins de 12000; celui de 1836 de 12,000 ; celui de 1846 de 18,500 et celui de 1860 (époque de l'annexion de la banlieue) de 20,497. Il y a eu 22,037 arrestations en 1861 et 24,982 en 1862.

Depuis l'annexion de la banlieue de Paris et l'organisation de la police municipale sur de plus larges bases, ces chiffres ont toujours subi une marche ascendante.

Le chiffre de 35, 273 comprend l'exécution de 4,971 mandements de justice. Il se décompose de la façon suivante :

Vagabondage	14,095	} 16,683.
Mendicité	2,588	

Pour 1845, 1846, 1847, la moyenne des arrestations pour vagabondage a été de 6,042.

L'affaiblissement des exigences en matière de passeport a dû contribuer à l'accroissement du vagabondage. On peut encore indiquer comme cause de cet accroissement, la délivrance des réquisitions de chemins de fer et les transfèrements d'expulsés par les voitures cellulaires. Tous ces points présenteront de l'intérêt quand on s'occupera de la question du patronage. Plus celui-ci sera effectif à Paris, plus on y viendra.

En 1869 il y a eu : { 1,588 arrestations pour rébellion ;
1,276 — — rassemblements ;
766 — — rupture de ban.

En mentionnant la rupture de ban, il convient de faire remarquer que la question de la surveillance légale a besoin d'être réglée. Il y a actuellement sur ce point beaucoup d'incertitude. Un décret de la Défense nationale, en date du 24 octobre 1870, a abrogé celui du 8 décembre 1851, qui avait autorisé l'administration à fixer le lieu de la résidence des condamnés libérés. Ce dernier décret n'ayant pas été connu en province, le décret de 1851, a continué d'y être observé jusqu'en juillet 1871, époque à laquelle la Cour d'Appel de Rouen a déclaré que le décret de 1851 était abrogé et que cette abrogation faisait revivre les articles 44 et 45 du Code pénal de 1832.

M. PETIT fait remarquer qu'une Commission de l'Assemblée nationale a émis une opinion opposée à celle de la Cour de Rouen.

M. Félix VOISIN répond que cette Commission n'a pu qu'émettre un avis, car l'Assemblée nationale a décidé, malgré des efforts

énergiques en sens contraire, que tous les décrets du Gouvernement de la Défense nationale resteraient en vigueur tant qu'ils n'auraient pas été annulés.

M. LECOUR reprend l'énumération des différentes infractions qui ont causé les 35,273 arrestations effectuées en 1869.

Outrages à la pudeur de toute nature.....	620	
Vol.....	8,272	
Voies de fait, menaces, blessures.....	906	
Escroqueries.....	1,035	
Infraction à la loi du 9 juillet 1852, qui interdit à certaines catégories d'individus le séjour dans le département de la Seine, et à la loi du 3 décembre 1849 relative à l'expulsion des étrangers..	344	
Ces 35,273 individus se subdivisaient ainsi, sous les rapports de sexe et d'âge :		
Hommes majeurs.....	20,548	} 31,215
id. mineurs.....	10,667	
Femmes majeures.....	3,168	} 4,058
id. mineures.....	890	
Total.....		<u>35,273</u>

On peut évaluer au cinquième des mineurs le nombre des enfants, âgés de moins de 16 ans, arrêtés pour petits vols, vagabondage, mendicité etc., soit..... 2,000

Dans le chiffre de 35,273, les étrangers figurent pour 2,596. En 1847, le nombre des étrangers arrêtés était de 1,796.

Sous le rapport des antécédents, les 35,273 individus arrêtés se répartissent ainsi :

Sans antécédents connus.....	14,180	} 35,273
Déjà arrêtés dans l'année.....	2,322	
Arrêtés antérieurement.....	18,771	

10,941 sont natifs du département de la Seine.

A ces arrestations pour crimes et délits s'ajoutent :

1° Celles des filles prostituées.

Savoir :

Insoumises.....	3,987	} 5,986
Filles inscrites.....	3,987	

2° Les enfants égarés, sur la voie publique ou délaissés... 800

3° Les individus dirigés sur le quartier des aliénés existant au dépôt, dit *Infirmerie spéciale*, aux fins d'examen et de séquestration s'il y a lieu (article 18 de la loi du 30 juin 1838) 2,600

On arrive ainsi à un total de 44,659 individus envoyés annuellement au dépôt près la préfecture de police.

Parmi les enfants arrêtés se trouvaient, en 1869, beaucoup de jeunes Italiens. La mendicité italienne mérite surtout l'attention de l'administration. Il y a là un mal contre lequel il est bien difficile de réagir.

Chaque année, des centaines de petits enfants, des deux sexes, entrent en France par la frontière italienne.

Ils sont loués, par leurs parents, à des sortes d'entrepreneurs de mendicité qui les exploitent et qu'il est presque impossible d'atteindre. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de cas où le délit de mendicité est accompagné d'un peu de musique et que les contrats qui louent ces enfants, sont licites en Italie. La sanction pénale est difficile à obtenir. L'expulsion n'a pas d'efficacité. Les exploitateurs et les exploités rentrent en France sous d'autres noms.

Aujourd'hui, le nombre des mendiants italiens existant à Paris n'est pas aussi considérable qu'au moment de l'Exposition universelle, et pendant les premières années qui l'ont suivie.

Quant aux chiffres actuels d'arrestation de prostituées, ils représentent le double de ceux de 1869.

UN MEMBRE demande quel est le chiffre des filles prostituées à Paris.

M. LECOUR répond que ce chiffre ne peut être exactement donné. Les filles *régulièrement* inscrites sur les contrôles de la prostitution, sont au nombre de cinq mille.

Quelques membres demandent quelle est la cause de l'augmentation du chiffre des arrestations pour les filles publiques.

M. LECOUR expose que l'agglomération d'hommes armés à Paris, pendant le siège et pendant l'insurrection, a eu pour conséquence d'augmenter le dérèglement des mœurs, et qu'elle a développé la prostitution clandestine ; ce qui a nécessité un surcroît de vigueur dans la répression.

M. METTETAL pense que cette augmentation provient aussi

d'une différence dans les dispositions de l'esprit public. En 1869, on rencontrait des difficultés pour arrêter les prostituées. Il y a aujourd'hui dans l'opinion un courant contraire.

Le public réagit contre le désordre de la rue ; il applaudit aux efforts de la police et il l'engage à redoubler de surveillance et de vigilance.

M. LECOUR reconnaît que, sous ce rapport, un certain changement s'est produit dans l'opinion publique.

Les arrestations pour actes de prostitution se font actuellement avec un peu moins de difficultés, mais elles restent très-déliçates, et elles demandent beaucoup de réserve. Une erreur en pareil cas, pourrait avoir les conséquences les plus regrettables.

A l'exception du plus grand nombre des aliénés, lesquels sont souvent amenés en voitures de place, sous la conduite de leurs parents, les individus arrêtés, après avoir été déposés dans des postes de police déterminés, qui sont au moins au nombre de cinquante, sont transportés en voitures cellulaires au dépôt de la préfecture. Un service spécial de transport est organisé à cet effet. Les voitures desservent les postes trois fois par jour.

Indépendamment des entrées provenant des arrestations, le Dépôt reçoit chaque jour les individus ramenés des diverses prisons pour être, de la part de la Préfecture de police, l'objet de mesures spéciales à l'occasion de leur libération : soldats, marins, mendiants libérés, filles publiques, surveillés, éloignés, expulsés, indigents, etc. Il y a, au minimum, 8,000 entrées de ce chef, ce qui porte au chiffre total de 54,000 par an le nombre des entrées au Dépôt de la Préfecture de police. Il faut ajouter à ce chiffre le nombre des extractions quotidiennes faites pour le compte du parquet et de la préfecture de police, pour se faire une idée de l'importance du mouvement quotidien de la population de cette prison.

On se demande comment, dans de pareilles conditions, il ne se produit pas beaucoup d'erreurs et d'évasions.

Aux prises, à Paris, avec des difficultés particulières, nées du grand nombre et du caractère des arrestations, dont beaucoup comportent, accessoirement et d'urgence, des mesures de détail, l'autorité judiciaire a dû, de concert avec la préfecture de police,

organiser son service de façon à répondre à toutes les nécessités d'informations, de recours et d'intervention. Sauf le cas de crime, où le parquet est immédiatement averti et saisi, la préfecture de police reçoit les procès-verbaux dressés par les commissaires de police à l'occasion des individus recherchés ou arrêtés, et c'est par ses soins que ces procès-verbaux, accompagnés de tous les renseignements qu'elle peut posséder, sont transmis à la justice. Ce mode de procéder, qui remonte à plus de cinquante ans, correspond au fonctionnement d'un service judiciaire spécial, dit le petit parquet, créé en 1819, composé de magistrats qui siègent pour ainsi dire en permanence et auxquels la préfecture de police remet, au fur et à mesure de leur réception ; toutes les procédures et tous les renseignements relatifs aux arrestations. Le petit parquet ne garde que les affaires sommaires. Il renvoie les autres au grand parquet.

Sur les 45,800 individus arrêtés sous la rubrique vagabondage, comme étant sans asile et sans moyens d'existence, soit qu'on les ait trouvés errant sur la voie publique, soit qu'ils se soient eux-mêmes remis entre les mains des agents, il y en a plus de 2,000 qui ne peuvent, à aucun titre, être déférés à l'autorité judiciaire.

Beaucoup de ces malheureux dorment pendant le jour et marchent durant toute la nuit, pour faire croire aux agents qu'ils ont un domicile.

Ce sont des nécessiteux de toute sorte appelés à Paris par un espoir d'assistance; des étrangers pour lesquels il faut demander l'appui de leurs légations; des ouvriers sans ressources, en quête de travail; des enfants orphelins, trop âgés pour pouvoir obtenir la tutelle de l'assistance publique; des découragés ou des exaltés arrachés au suicide; des filles-mères ayant leurs enfants, et des filles enceintes ne pouvant ni se placer ni travailler; des femmes délaissées recherchant leurs maris ou leurs familles; des pauvres d'intelligence, imprévoyants, déclassés, venus de tous les points de la France; des plaideurs malheureux, réclamants obstinés, voulant recourir personnellement à l'autorité suprême; des émigrants à rapatrier; des solliciteurs obstinés demandant un asile, un secours, une place, une pension; des inventeurs quasi-aliénés; des gens

éperdus ayant quitté leur pays, leur famille, par un coup de tête et ne voulant plus retourner en arrière; des indigents atteints d'infirmités incurables, venus à Paris pour y chercher des secours efficaces et dont les départements se débarrassent; des vieillards sans asile et sans ressources à diriger sur un dépôt de mendicité, des malades refusés par les hôpitaux, etc., etc.

UN MEMBRE demande si, dans les cas de tentative de suicide dont on vient de parler, il y a des récidivistes.

M. LECOUR répond qu'il est rare qu'il en soit ainsi, par suite de l'action administrative, qui provoque pour ces malheureux des interventions charitables ou d'assistance par le travail.

Pour toutes les espèces qui comportent des investigations d'une certaine durée et que les exigences de la loi sur le flagrant délit (loi des 20 mai-1^{er} juin 1863), ne permettent pas à l'administration de faire, la justice saisie ne peut poursuivre; elle relaxe, et la difficulté, écartée un jour, reparait le lendemain. Il faut pourvoir, et c'est à l'administration qu'incombe ce soin. C'est par ces motifs et afin de lutter contre l'envahissement progressif et continu de Paris par la foule des imprévoyants, des indigents, des vagabonds et des malfaiteurs qui y arrivent de tous les points de la France et de l'Etranger, que la préfecture de police s'occupe des prisonniers pendant leur détention et lors de leur libération. Ces renseignements étaient un préambule indispensable pour passer utilement en revue les diverses prisons de la Seine. La plupart de ces prisons ont depuis trente ans subi une complète transformation.

C'est ainsi qu'on a vu disparaître : La Force, les Madelonnettes, la nouvelle salle St-Martin et la Conciergerie, lesquelles ont été remplacées par la maison d'arrêt cellulaire (Mazas), la maison de la Santé, le Dépôt actuel et la maison de Justice. Certaines de ces maisons, telles que Mazas et la Santé, peuvent servir de modèles d'établissements pénitentiaires. Deux maisons sont très-imparfaites : Saint-Lazare et Sainte-Pélagie.

La première maison à examiner, c'est le Dépôt près de la Préfecture de Police. Cette prison, que traversent tous les individus arrêtés ou ramenés des prisons, est une maison de passage. L'application de la loi sur les flagrants délits, la transforme cependant,

pour un certain nombre de cas en maison d'arrêt. Elle comprend un quartier cellulaire, avec promenoir spécial pour les détenus qui exigent une surveillance particulière, et un quartier et des préaux pour le régime en commun. Le nombre des cellules est de 194. On sépare, autant que possible, au Dépôt, les détenus des salles communes en deux catégories : les *blouses* et les *redingotes*, l'expérience ayant démontré que les détenus bien vêtus relativement, ou les détenus ayant bonne attitude, sont maltraités par les autres prisonniers. Les enfants inculpés sont placés à part. Il en est de même des filles publiques et filles arrêtées pour faits de prostitution.

Il existe en outre au Dépôt un quartier distinct, ayant une entrée particulière et qui est intitulé : *Infirmerie spéciale*. Ce quartier est destiné aux aliénés, aux enfants égarés ou abandonnés et aux vieillards infirmes arrêtés comme vagabonds, mais à l'égard desquels il y a lieu de procéder par des mesures d'assistance.

La maison d'arrêt cellulaire, dite Mazas, a exclusivement le caractère de maison d'arrêt. Elle est organisée pour l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Elle peut contenir 1150 détenus.

La prison de la Santé est une maison de correction. Elle renferme 1000 cellules dont 500, desservies par des promenoirs cellulaires, correspondent aux nécessités de l'emprisonnement avec isolement de jour et de nuit.

Les 500 autres cellules font partie d'un quartier soumis au régime mixte, c'est-à-dire au régime cellulaire pour la nuit, et au travail en commun pendant le jour. Il y a pour ce quartier des promenoirs en commun.

Bien qu'elle soit maison de correction, cette prison reçoit quelquefois, dans son quartier cellulaire, des prévenus qu'on y envoie lorsque la place manque à Mazas.

On dirige de préférence sur le quartier cellulaire :

- 1° Les détenus âgés de moins de 20 ans.
- 2° Les détenus condamnés jusqu'à un mois inclusivement.
- 3° Les détenus qui demandent à subir leur peine en cellule.
- 4° Les détenus condamnés pour délits de mœurs.

Les demandes de mises en cellule sont très-nombreuses.

M. LECOUR donne lecture de différentes lettres écrites par des

prisonniers qui demandent à ne pas subir leur peine dans le quartier en commun.

M. D'HAUSSONVILLE a visité la prison de la Santé; il a interrogé tous les prisonniers qui étaient en cellule, et il a constaté que ceux qui demandaient à rentrer dans les salles communes étaient ceux qui paraissaient les plus pervers.

M. LECOUR continue : Le quartier en commun, est divisé en trois catégories :

Dans la première, on place les condamnés au-dessus d'un mois pour coups, blessures, rébellion, complicité d'adultère, outrages aux agents, photographies obscènes.

Dans la 2^e, les condamnés au-dessus d'un mois pour escroquerie abus de confiance, mendicité (et au besoin les petites peines pour vol) notamment les condamnés pour vol non récidivistes.

Dans la 3^e, les condamnés au-dessus d'un mois pour vol, vagabondage, rupture de ban, infraction à des arrêtés d'éloignement, etc.

Depuis le premier novembre 1869 jusqu'au 30 avril 1872, il y a eu à la prison de la Santé 116 détenus déplacés du quartier en commun sur leur demande.

M. JAILLANT demande, s'il y a beaucoup de prisonniers qui supportent le régime cellulaire pendant plus de six mois.

M. LECOUR répond qu'en général les détenus en cellules n'ont à subir que des peines de 2 à 3 mois. Ceux qui sont condamnés à des peines plus longues, ne séjournent dans le quartier cellulaire que sur leur demande.

Dans le but d'éviter le transfèrement des prisonniers malades dans les hôpitaux, d'où ils s'évadent le plus souvent, la Préfecture de Police, utilisant une infirmerie centrale créée à Ste-Pélagie pendant le siège pour soigner les scorbutiques, l'a affectée provisoirement au traitement des détenus qui ne peuvent recevoir dans une infirmerie ordinaire les soins dont ils ont besoin. Un interne est attaché à cette infirmerie, qui va être prochainement transférée à la prison de la Santé, où elle sera installée dans les meilleures conditions et organisée exactement comme une salle d'hôpital.

Il sera fait choix pour ce service d'un médecin déclaré admissible pour celui des hôpitaux de Paris.

Après quelques observations, la séance est levée et renvoyée à vendredi pour entendre la suite de la déposition de M. Lecour et celle de M. Michaux.

ONZIÈME SÉANCE.

Mercredi 7 juin 1872.

La séance est ouverte à neuf heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

M. LA CAZE demande s'il ne serait pas temps de prendre une décision au sujet des commissions de surveillance. Il suffirait de prier M. le Ministre l'Intérieur d'adresser une circulaire aux préfets, pour les mettre en demeure de faire exécuter l'ordonnance de 1819.

Les commissions de surveillance pourraient, si elles étaient rapidement organisées, nous donner des renseignements très-utiles.

M. DE PRESSENSÉ combat cette opinion : Sans doute les commissions de surveillance sont appelées à rendre de très-grands services, et il est urgent de les faire revivre; mais il y aurait des inconvénients à les rétablir sur l'ancien modèle, alors que leur compétence n'est pas encore nettement définie.

M. LE PRÉSIDENT pense qu'il est impossible d'interrompre les dépositions de MM. Lecour et Michaux, pour discuter la question du rétablissement des commissions de surveillance.

M. ADNET répond qu'il ne s'agit pas de discuter la question, mais de prendre des mesures provisoires.

M. DESPORTES partage l'opinion de M. de Pressensé : il ne suffit pas de rétablir les commissions de surveillance, il faut les réformer. C'est pour arriver à ce but que M. Desportes a présenté à la commission une proposition demandant : (Voir aux annexes.)

1° L'obligation pour les commissions de surveillance de recevoir parmi leurs membres, le procureur général ou le procureur de la République ;

2° Le rétablissement du conseil général des prisons auprès du ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT dit que s'il n'a pas présenté à la commission la proposition de M. Desportes, c'est qu'il avait pensé que la question était trop importante pour être tranchée immédiatement. Il invite la Commission à vouloir bien attendre la fin des dépositions commencées.

Cette proposition est adoptée et la parole est donnée à M. Lecour.

M. LECOURE passera en revue les différentes prisons de la Seine dont il n'a pas parlé dans la séance précédente.

1° SAINT-LAZARE. — Cette maison, spécialement destinée aux femmes, renferme en ce moment plus de 1,300 détenues. Son chiffre normal est de 1,100. Elle sert tout à la fois de maison d'arrêt, de maison de correction, de maison de justice et de maison d'éducation correctionnelle. Elle comprend, en outre, un quartier pour la détention des filles de débauche et une infirmerie spéciale pour le traitement des prostituées vénériennes. Avant 1836, ces dernières étaient traitées dans l'hôpital du Midi, qui recevait des malades des deux sexes. Depuis 1823, l'administration demandait la création d'une infirmerie-prison pour les prostituées. C'est un tour de force d'avoir établi ces nombreuses divisions dans un local mal disposé et insuffisant.

Depuis trente ans, l'administration demande la construction d'une maison spéciale d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles

La maison de Saint-Lazare est soumise au régime en commun. La surveillance des détenues est confiée à des religieuses de l'ordre de Marie-Joseph, au nombre de quarante-quatre, plus douze, occupées à la surveillance des ateliers.

Les dortoirs de cette prison sont petits et d'une surveillance difficile. On doit désirer la reconstruction de cette maison, mais on

ne peut se dissimuler que son caractère complexe et ce fait qu'elle comprend les services généraux de la boulangerie, du Magasin général et de la lingerie des prisons de la Seine, rendront cette mesure bien difficile.

M. TURQUET propose de réclamer à la commission des pétitions, une pétition qui lui a été adressée par les Dames patronesses de Saint-Lazare.

M. D'HAUSSONVILLE a cherché en vain cette pétition dans tous les bureaux de la questure.

M. TURQUET promet de procurer à la commission un autre exemplaire de cette pièce (Voir aux annexes), qui mérite l'attention de la commission : c'est un exposé de tous les griefs qu'on peut adresser à cette prison.

M. D'HAUSSONVILLE a visité Saint-Lazare, et il s'est convaincu que les griefs doivent exclusivement s'appliquer à l'état matériel, qui est vraiment très-mauvais.

M. LECOUR répète qu'il y a trente ans que l'administration demande la reconstruction de Saint-Lazare.

M. DESPORTES a lui aussi visité Saint-Lazare. Ce qu'il y a d'affreux, ce sont les dortoirs. Une chambre qui jadis servait à un lazarisite est aujourd'hui transformée en dortoir dans lequel on entasse jusqu'à neuf détenues.

M. D'HAUSSONVILLE dit que c'est plus que de la promiscuité, c'est de l'intimité.

L'atelier n'est pas mieux disposé. Les détenues sont serrées les unes contre les autres, c'est à peine si elles peuvent remuer. L'odeur est épouvantable.

M. LECOUR reconnaît la justesse de certaines de ces critiques, notamment en ce qui touche l'encombrement, mais il pense qu'il ne faut pas exagérer les désordres créés par la promiscuité, désordres que l'encellulement pourrait seul permettre d'éviter.

M. DESPORTES voudrait savoir s'il existe à Saint-Lazare un quartier dit de retraite où les femmes d'un certain âge, qui ont persévéré dans l'inconduite, trouvent un asile.

M. LECOUR répond qu'il en est des femmes publiques comme

des mendiants ; il faut bien, lorsqu'elles n'ont aucune ressource, les mettre quelque part. Les plus âgées, les infirmes sont placées à Saint-Denis ;

Les moins âgées, momentanément sans asile et sans pain, sont envoyées de préférence à Saint-Lazare, où on les emploie aux travaux de la prison.

M. LECOUR continue sa déposition :

MAISON DE JUSTICE. — La maison de justice peut contenir 78 prisonniers ; elle est cellulaire ; elle est située dans le Palais de Justice même.

Le quartier des femmes reste à construire.

Elle reçoit les accusés renvoyés devant les assises ainsi que les appelants.

Quant aux prévenus relevant des tribunaux correctionnels, ils sont chaque matin, et par les soins du parquet, amenés et retenus dans une dépendance du Palais de Justice et qui porte le nom de *dépôt judiciaire*. Les détenus ne couchent pas dans ce dépôt.

C'est dans les bâtiments dits de l'ancienne Conciergerie, à la maison de justice, que sont subies, par voie d'écrous directs, beaucoup de petites peines de quelques jours de prison pour contraventions par des cochers, charretiers, etc. (3,900 en 1868, 2,331 en 1869).

SAINTE-PÉLAGIE est une maison de correction. Elle peut contenir 700 détenus ; le régime est en commun ; cette prison présente les mêmes inconvénients que celle de Saint-Lazare. Les dortoirs sont petits et difficiles à surveiller, les bâtiments sont vieux et mal disposés pour leur destination.

Sainte-Pélagie est réservée aux condamnés non récidivistes. Il y a trois quartiers : celui dit *la Dette*, celui dit *de la Préfecture* et enfin le pavillon de l'*Est* pour les journalistes.

C'est une vieille prison très-défectueuse et dont le remplacement est désirable.

LE DÉPOT DE CONDAMNÉS dit la *Grande Roquette* est une prison disposée pour l'isolement cellulaire pendant la nuit et le travail en commun pendant le jour. Elle peut contenir 500 détenus. C'est là qu'on envoie les condamnés à plus d'une année

de prison, les condamnés à mort et ceux qui doivent être transférés au bagne ou dans les maisons centrales. On y envoie aussi des condamnés à moins d'un an *récidivistes* ou des condamnés pour rupture de ban, vagabondage, mendicité, également récidivistes, âgés de plus de vingt-et-un ans. C'est devant la porte de cette prison qu'ont lieu les exécutions.

LA MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE dite Petite-Roquette, est distribuée pour l'encellulement de jour et de nuit de 500 détenus. Elle renferme des prévenus et condamnés au-dessous de 16 ans, les enfants placés sous l'application des articles 66 et 67 du Code pénal et ceux qui sont détenus par voie de correction paternelle.

Elle avait été disposée au début pour le régime d'Auburn.

Elle est devenue tout à fait cellulaire, par degrés, sous l'action de M. Delessert, préfet de police, dont la sollicitude s'était spécialement portée sur cette maison. Les enfants y recevaient une éducation professionnelle, et l'instruction primaire était donnée par un greffier-instituteur. Leur émulation était stimulée par des récompenses et des libertés provisoires sous forme d'un apprentissage surveillé par la Société de patronage des jeunes libérés, dont M. Bournat, membre de la Commission, est secrétaire-général.

En outre, et dans le but de reconforter ces enfants généralement débiles, on leur donnait un régime alimentaire comprenant cinq services gras par semaine. Cet état de choses a été modifié à la suite de la loi de finances de 1856. Plus tard, en 1866, et en vue de la stricte exécution de la loi du 5 août 1850, l'organisation de cette maison a été amoindrie; on a supprimé le greffier-instituteur, les récompenses; le régime alimentaire a été réduit et un grand nombre d'enfants ont été dirigés sur les colonies pénitentiaires.

Cette nouvelle marche n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. On ne fait pas des agriculteurs avec les enfants de Paris.

Aujourd'hui, il n'y a plus que 200 enfants à la Roquette. La Société de patronage ne s'est pas découragée et elle a continué son œuvre. En 1869, il y a eu 39 mises en liberté provisoire

On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, de ce fait que la cellule aurait, sous la Commune, poussé les jeunes détenus à commettre des actes de véritable férocité révélés par les débats des conseils de guerre. M. le docteur Motet, médecin de la maison d'éducation correctionnelle, a beaucoup étudié cette question. La Commission pourrait très-utilement l'entendre à ce sujet.

M. BABINET rappelle, au même point de vue, l'affaire dite des jeunes Corses qui a fait tant de bruit dans la presse.

Ces jeunes enfants étaient des enfants de la Roquette envoyés en Corse et qui n'avaient pu y être maintenus à cause de leur indiscipline.

On se souvient des actes qu'ils ont commis dans l'île du Levant.

M. D'HAUSSONVILLE demande quelle a été la conduite des gardiens pendant la Commune.

M. LECOUR répond que leur situation était très-difficile et très-périlleuse. Un ordre général avait été envoyé à tous les fonctionnaires de se retirer à Versailles. Les surveillants des prisons ne savaient que faire. Ils demandaient des ordres. Sur ces entrefaites, M. le président Bonjean faisait parvenir une lettre dans laquelle il insistait pour que les gardiens de prisons restassent à leurs postes. Les malheureux otages espéraient que cette mesure les sauvegarderait. On donna immédiatement l'autorisation demandée.

Quelques-uns des gardiens restés à Paris prirent parti pour la Commune. Ils ont été frappés par la justice. La presque totalité d'entr'eux s'est parfaitement conduite. Les surveillants du dépôt des condamnés, par exemple, se sont mis à la tête d'un certain nombre de détenus retenus comme otages, et ils ont résisté aux insurgés.

MAISON DE RÉPRESSION DE SAINT-DENIS. — Cette maison, d'un caractère spécial, et qui est à la fois maison de correction, de répression et une sorte de dépôt de mendicité, correspond à diverses

nécessités auxquelles la préfecture de police doit satisfaire. Elle reçoit des condamnés à de petites peines pour vagabondage, mendicité, rupture de ban, lorsque la place manque dans les prisons de Paris. On y envoie, *par mesure administrative* ou d'hospitalité provisoire, des surveillés et des expulsés, des indigents, des infirmes, des mendiants libérés. Elle est soumise au régime en commun et renferme des détenus des deux sexes qui forment deux quartiers distincts. Elle peut contenir 900 reclus. Elle est très-délabrée. On va la reconstruire ailleurs.

Dans leur ensemble et à l'état normal, les prisons de Paris peuvent contenir 6,650 prisonniers. Il est arrivé, dans des moments de crise, que ce chiffre a été presque doublé. En ce moment le chiffre est de 5,762.

En raison du grand nombre de détenus condamnés à de petites peines et de la brièveté des préventions, la moyenne du séjour des détenus dans les prisons de la Seine est d'environ six semaines.

Culte. — Sauf en ce qui touche le Dépôt, lieu de passage, où il n'y a qu'un chapelain qui dit la messe pour les sceurs, chaque prison a un aumônier à demeure. Il y en a trois à Mazas. Les ministres des différents cultes visitent leurs coreligionnaires.

Bibliothèques. — Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque. Les bibliothèques se composent de deux éléments : les livres achetés par l'administration qui prend de préférence, parmi les bons livres, ceux qui sont le plus demandés par les détenus, et les livres qui viennent de toutes mains et dont l'administration n'écarte que ceux qui pourraient exercer une fâcheuse influence sur le moral des prisonniers. Les livres que les prisonniers lisent le plus souvent sont les romans de Walter Scott, de Cooper, et les livres à images, tels que le Magasin pittoresque et le Tour du monde, etc.

Le bibliothécaire est un détenu choisi parmi ceux qui se conduisent bien. Ses fonctions consistent surtout à réparer les livres et à effacer les dessins ou inscriptions obscènes dont ils sont couverts par les prisonniers.

Infirmierie. — Dans chaque prison, il y a une infirmerie

avec médecin titulaire, médecins adjoints et infirmier-pharmacien.

L'état sanitaire est très-satisfaisant puisque la mortalité n'est que 0,9 0/0. Il est vrai que les prisonniers passent très-peu de temps dans les prisons de la Seine. A Saint-Denis, au contraire, la mortalité est de 20 0/0, mais cette prison ne contient presque que des vieillards.

M. Lecour a expliqué à la Commission qu'une infirmerie centrale des prisons allait être prochainement créée à la prison de la Santé.

Punitions et récompenses. — Les punitions sont la cellule, le cachot simple, le cachot avec pain sec.

Les directeurs de prisons ne peuvent, de leur propre autorité, infliger une punition de plus de trois jours ; passé ce délai, ils doivent prévenir l'administration.

Il est tenu un registre des punitions.

Les stimulants comme récompenses consistent dans les propositions de grâces, les petits emplois (auxiliaires infirmiers, contre-mâtres, bibliothécaires, etc.), et dans les petites faveurs spéciales (permis de communiquer exceptionnels, etc.)

La fourniture du pain est faite par voie d'adjudication. Une boulangerie spéciale est mise pour cet objet à la disposition de l'entrepreneur. Le pain est fabriqué, savoir : le pain blanc avec des farines de la qualité moyenne parmi celles qualifiées *premières* dans le commerce, et le pain bis-blanc avec des farines de moyenne qualité parmi celles dites *secondes*.

M. le directeur général des établissements pénitentiaires trouve ce pain trop blanc et peu réglementaire, mais il ne faut pas oublier que toutes les classes de la population du département de la Seine mangent du pain blanc, et que la nourriture *pénitentiaire*, doit varier suivant les milieux où elle se délivre.

Les hommes reçoivent 750 grammes de pain bis-blanc, les femmes 700.

Les malades admis à la portion ordinaire ont 500 grammes de pain blanc, les nourrices et les femmes enceintes reçoivent, au huitième mois de la grossesse, 750 grammes, les vieillards 625,

et les détenus employés comme auxiliaires, 500 grammes de pain blanc.

Sur prescriptions médicales, il est délivré à certains détenus des suppléments de pain qui atteignent au maximum 325 grammes.

Le régime alimentaire des prisons de la Seine se divise ainsi qu'il suit :

Régime d'infirmerie. — En dehors de prescriptions *spéciales* du médecin, il est constamment composé de rations grasses (bouillon et viande).

Les malades, les femmes enceintes et les nourrices reçoivent deux décilitres de vin et 250 gramme de viande.

Quand les enfants ont plus de trois ans, ils sont enlevés à leur mère et envoyés en dépôt aux enfants assistés. C'est un côté douloureux du service des prisons de la Seine, aussi le règlement n'est-il pas toujours strictement appliqué, et les jeunes enfants sont-ils tolérés dans les prisons auprès de leurs mères toutes les fois que cela peut avoir lieu sans inconvénients.

Régime des jeunes détenus. — Trois rations grasses et quatre rations maigres par semaine. Jadis ils en avaient cinq.

Régime des détenus politiques. — Cinq rations grasses, deux maigres. Ils reçoivent, en outre, cinq décilitres de vin par jour.

Vestiaire. — L'administration pourvoit, par adjudication, à l'achat de tous les tissus nécessaires aux services du mobilier, du coucher et du vestiaire des prisonniers. Les différents objets de ces services sont confectionnés dans les prisons et par les détenus.

Le costume est obligatoire pour le condamné ; il se compose d'un vêtement de drap qui est le même l'hiver et l'été. Il n'est donné aux prévenus qu'en cas de nécessité et sur leur demande. Toutefois, ils reçoivent du linge qui est changé toutes les semaines.

La lingerie générale et le magasin général des prisons sont établis dans les dépendances de Saint-Lazare.

Le service du transfèrement est assuré par voie d'adjudication. Les voitures appartiennent à l'administration.

Coucher. — La literie varie selon les maisons. Elle se compose ordinairement d'un lit en fer, d'une pailleasse et d'un matelas, de draps et d'une ou deux couvertures suivant la saison. Au Dépôt, maison de passage, les draps sont supprimés. A Mazas, le lit est remplacé par un hamac ; à la Santé, il se relève le long d'une des parois du mur.

Propreté des détenus. — L'administration veille à la propreté des détenus. Dès leur entrée dans les prisons (le Dépôt excepté), les détenus sont baignés. Ils prennent ensuite des bains périodiques qui sont plus ou moins multipliés suivant la nature des travaux auxquels ils sont appliqués. Ils sont tenus de se livrer à des ablutions quotidiennes, et doivent, en outre, nettoyer leurs cellules et les maintenir dans un état de propreté parfaite. Les salles communes sont balayées, lavées ou cirées par les auxiliaires. Le cirage du parquet n'est qu'un lissage opéré à l'aide du frottement par un fond de bouteille.

Les mesures de propreté comprennent la coupe des cheveux et de la barbe des condamnés.

Travaux industriels. — En temps normal, le service des travaux est adjugé à un entrepreneur. L'entrepreneur actuel n'est lié que par un marché amiable, d'un caractère provisoire, et qui a d'ailleurs été sanctionné par le ministre de l'Intérieur. Il s'agissait, au lendemain des événements du siège et de la Commune, de rétablir le travail des condamnés dans les prisons alors très-désorganisées, et dont la population comprenait un grand nombre d'insurgés. Cet entrepreneur, dont le marché sera résilié dès que les circonstances le permettront, a fait de grands efforts et des sacrifices considérables pour la réorganisation du travail des détenus. En ce moment, le travail des prisonniers se répartit ainsi qu'il suit : (moyenne mensuelle 2,500 fr.) : 20 0/0 à l'entrepreneur, 50 0/0 au détenu, 30 0/0 à l'État. Les détenus travaillent aux pièces. Le plus grand nombre ne peut être appliqué qu'à des travaux de détail. 30 0/0 des détenus sont des journaliers ou des domestiques. Les plus incapables sont appliqués au cartonnage et à l'empaquetage de la mine de plomb.

Les 50 010 attribués aux condamnés se divisent par moitié entre le pécule disponible et le pécule de réserve. Le pécule disponible ou de poche est remis au détenu. Le pécule de réserve se touche au moment de la libération. La moyenne du gain est de 0 fr. 50 ; dont 0 fr. 25 à la main, 0 fr. 25 à la réserve. Quant aux prévenus qui se soumettent volontairement au travail, ils perçoivent les 7 110 de leur salaire ; 3110 seulement reviennent à l'État.

Le pécule de poche sert aux détenus à améliorer leur position, au moyen d'achats faits à la cantine, dont il va être parlé tout à l'heure. Les heures de travail varient de dix à onze heures, et les heures de récréation d'une heure à deux. Le lever a lieu à six heures du matin. L'heure du coucher varie de 7 heures à 8 heures. Le matériel industriel appartient à l'administration. L'entrepreneur entrant en prend charge sur estimation, et il le passe à son successeur moyennant paiement de la plus-value.

Cantine. — La fourniture des objets de cantine est faite par voie d'adjudication, et les tarifs sont établis par l'administration de façon à faire concorder les prix avec ceux du détail à l'extérieur.

Les détenus peuvent s'y procurer du tabac et du pain blanc. Il est permis de fumer en dehors des ateliers. L'entrepreneur des cantines paie une redevance de 15 010 sur le prix de toutes les marchandises tarifées (les salades, les fruits, le pain ne paient pas de redevance).

Patronage. — En ce qui touche les hommes détenus, il n'existe qu'une société de patronage. C'est une œuvre protestante qui est présidée par M. le baron de Chabaud-La-Tour, et dont fait partie M. le pasteur Robin. Elle visite les prisonniers, s'intéresse à ceux qui manifestent de bons sentiments, et les aide à leur sortie de prison. Une autre œuvre pour les catholiques vient de se fonder. L'honorable M. de Lamarque, membre de la Commission, en a été l'inspirateur. Il pourra mieux que personne en indiquer les vues et les moyens d'action. Il y a plusieurs institutions de patronage et d'assistance pour les détenues de Saint-Lazare. Je citerai l'œu-

vre des Dames des Prisons, celle des Dames protestantes pour les jeunes libérées, laquelle poursuit, en ce qui touche les jeunes filles détenues, la même œuvre, si importante, que la société de patronage pour les jeunes garçons détenus et libérés du département de la Seine, dont M. Bournat est le secrétaire général. Il y a aussi l'œuvre du Bon Pasteur, l'ouvroir de Notre-Dame de la Miséricorde et la maison de refuge des israélites.

En réponse à une question qui lui est adressée, M. Lecour fait connaître que les individus détenus pour défaut de paiement des frais de justice criminelle, sont placés à la Santé. Il n'a pas d'autres renseignements à donner à la Commission.

M. le Président remercie M. Lecour pour l'exposé qu'il a bien voulu faire et que la Commission a entendu avec beaucoup d'intérêt.

M. de Pressensé demande que M. le pasteur Robin soit entendu par la Commission.

M. TAILHAND pense que s'il est bon d'étudier le régime des établissements pénitentiaires à l'étranger, régime que M. Loyson a exposé dans son rapport, il serait encore plus utile d'étudier les prisons de la Seine. Il demande que la Commission prenne une résolution en ce sens et qu'elle nomme une sous-commission chargée de visiter ces établissements.

M. BABINET craint que cette visite n'apprenne pas grand'chose à la Commission. Les prisons de Paris sont des exceptions ; pour pouvoir tirer une conclusion, il faudrait visiter les prisons des départements.

M. FÉLIX VOISIN émet l'avis que la Commission continue à entendre les dépositions des témoins, ce sera la première partie de ses travaux. Elle pourra visiter plus utilement ensuite les divers établissements pénitentiaires.

M. D'HAUSSONVILLE n'est pas de cet avis. Il pense que les deux genres de travaux peuvent marcher de front. Entre les deux séances, on a le temps de visiter les prisons des environs de Paris.

M. TAILHAND ajoute que la visite des prisons permettra aux membres de la Commission de mieux comprendre les dépositions

des témoins, et au besoin de poser à ceux-ci des questions sur ce qu'ils auront vu dans leurs visites.

Cette proposition est adoptée.

La Commission procède à la nomination de deux sous-commissions chargées, l'une de la visite des prisons de la Seine, l'autre de la visite des prisons dans les départements.

La première sera composée de MM. DE PRESSENSÉ, BÉRENGER, LA CAZE, TAILHAND et ADNET.

La seconde sera composée de MM. D'HAUSSONVILLE, VOISIN, TURQUET, ROUX et DE SALVANDY.

M. LE PRÉSIDENT de la Commission prie M. Jaillant de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que la sous-commission, de même que tous les membres de la Commission, puissent être reçus à toute heure dans les prisons où ils se présenteront.

M. ROUX demande s'il ne serait pas utile d'obtenir des conseils généraux des vœux tendant à ce que les départements abandonnent à l'Etat la propriété des établissements pénitentiaires.

M. BÉRENGER juge que le moment n'est pas venu de s'occuper de cette question.

M. TURQUET voudrait savoir ce qu'on a fait des détenus qui étaient dans les prisons d'Alsace-Lorraine.

M. JAILLANT répond que l'administration n'est pas encore fixée sur ce point. D'après le traité de paix, les Alsaciens et les Lorrains qui voudront opter pour la nationalité française devront se présenter devant le maire de leur commune. Ici, c'est le maire qui devrait se présenter à la prison.

Il y a une autre difficulté; beaucoup de détenus sont mineurs; qui les représentera? M. le Garde des Sceaux a été consulté. On attend qu'il veuille bien indiquer la façon dont on devra procéder.

Les Allemands ont pris possession des prisons de l'Alsace-Lorraine, ils y ont placé des directeurs et ont fait tous les frais, sauf compte à régler plus tard avec nous. Ces comptes seront difficiles; il y a là des questions très-complexes, et d'abord le matériel des prisons sera-t-il compris dans les bâtiments? ou bien nous sera-t-il restitué? Et le pécule des prisonniers? Chaque détenu a en

quelque sorte un compte ouvert au Trésor, et celui-ci au moment de sa libération, doit lui restituer son pécule.

Paierons-nous, dès à présent, à l'Allemagne le montant de ce pécule, ou ne le paierons-nous qu'au fur et à mesure de la libération de chaque détenu ? Il est difficile de répondre actuellement à toutes ces questions qui ne sont pas encore tranchées.

M. LOYSON fait remarquer que certaines feuilles prussiennes annoncent que les détenus des prisons d'Alsace-Lorraine, qui opteront pour la nationalité allemande, seront mis en liberté.

La parole est ensuite donnée à M. Michaux, sous-directeur des colonies.

M. MICHAUX parlera des établissements pénitentiaires qui relèvent du Ministère de la Marine.

Ce sont les deux dernières étapes du crime : le bagne et les lieux de transportation. Les renseignements que M. Michaux peut donner à la Commission ne sont pas aussi intéressants que ceux qui ont été donnés par MM. Jaillant et Lecour, puisque le bagne prend fin et que la transportation commence. Cependant le programme de la transportation mérite une sérieuse attention.

BAGNES.

Les bagnes ont été supprimés en France en 1854. Celui de Toulon seul a été conservé comme dépôt.

En ce moment, une Commission est instituée pour arriver à l'évacuation aussi prompte que possible du bagne de Toulon.

Il y a dans le contact continuel de la casaque du forçat avec l'uniforme du marin quelque chose de blessant pour le marin.

Le chiffre des individus actuellement au bagne de Toulon est de 1,507 dont 37 ont été condamnés avant 1854. Le chiffre moyen des individus envoyés annuellement par les cours d'assises au bagne est de 1,000 à 1,1000. La transportation ne pouvant avoir lieu immédiatement après la condamnation, il y aura toujours, même après la suppression du bagne de Toulon, 400 ou 500 condamnés en moyenne attendant en France leur translation à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane.

La Commission actuellement en fonction au Ministère de la Marine, se préoccupe de loger ces individus dans une prison spéciale.

Dans sa déposition, M. Michaux établira une distinction entre les choses de l'ordre matériel et celles de l'ordre moral.

1° *Choses de l'ordre matériel.* — Au point de vue sanitaire, le bagne de Toulon ne laisse rien à désirer. La mortalité de cette population si misérable, si peu nourrie et dont la détention dure si longtemps ne dépasse pas 2 1/2 0/0. Le logement est en commun, le coucher se compose d'un lit de camp au pied duquel se trouve une tringle de fer dans laquelle on passe chaque soir l'anneau de la chaîne du condamné. Le vêtement est bien connu et n'a pas besoin d'être décrit. Les vivres sont très-modestes; les forçats qui travaillent reçoivent 917 gr. de pain frais, ou bien 700 grammes de biscuit avec 30 grammes de fromage, 120 grammes de légumes secs (ce sont toujours des fèves), 4 gr. 90 d'huile d'olive ou 8 gr. 82 de beurre et 10 gr. de sel, 40 centilitres de vin ou 96 centilitres de cidre ou de bière.

Les forçats n'ont jamais de viande, ceux qui ne travaillent pas ne reçoivent ni vin ni fromage. Il va sans dire qu'il existe au bagne une cantine où les forçats qui ont un pécule peuvent acheter de la viande et des vivres supplémentaires.

Leur salaire de chaque jour peut s'élever à 25 cent.

La ration des malades et incurables est réglée de la manière suivante :

750 grammes de pain.

250 grammes de viande, trois fois par semaine : dimanche, mardi et jeudi.

120 grammes de légumes secs ou 25 grammes de légumes frais.

10 grammes de sel.

4 gr. 90 d'huile ou 8 gr. 82 de beurre.

Quand les forçats ont atteint l'âge de soixante ans, ils sont envoyés dans les maisons centrales. Au bagne, ils sont enchaînés. Une des extrémités de la chaîne est, ou attachée à la ceinture du pantalon, ou, si le forçat est destiné à être accouplé à un autre, attachée à l'anneau de la chaîne de celui-ci.

Avant 1832, la chaîne au lieu de s'attacher au pantalon, se terminait par un boulet que le forçat devait traîner.

Les travaux exécutés au bagne sont les travaux les plus fatigants et les plus répugnants.

Les forçats sont spécialement occupés aujourd'hui au transbordement du charbon de la flotte et des pièces de bois qui servent à la construction des navires.

Le travail est encouragé par une rétribution. Jadis on ne donnait aucune rétribution aux condamnés à perpétuité, sous prétexte que devant passer leur vie au bagne, ils ne pourraient jamais se servir de leur pécule. C'était une erreur, car le forçat peut pendant son séjour au bagne dépenser une partie de son pécule, et d'ailleurs il est rare qu'un condamné à perpétuité n'obtienne pas sa grâce après 20 ou 25 années de détention.

Le prisonnier peut disposer immédiatement de la moitié de son salaire, l'autre moitié sert à former son pécule de réserve, quelquefois on permet de toucher à la réserve.

La suppression du bagne aura de bons effets au point de vue moral, mais au point de vue financier, les conséquences seront peut-être différentes. Le travail du forçat est peu coûteux et lorsque ce travail sera exécuté par des ouvriers libres, le budget de la marine s'en ressentira.

La dépense du bagne de Toulon a été pour l'année 1870 de 615,663 francs, et le produit du travail a pu être estimé à 239,548 fr.

Au point de vue moral il n'y a pas grand chose à dire sur les bagnes.

Les bagnes ont commencé par être des prisons militaires; sous Louis XIV on y enfermait les Turcs et les Maures.

PUNITIONS. — Les punitions du bagne ont été très-dures de tout temps et parmi elles figure encore la bastonnade.

Le baton, il est vrai, a été supprimé, et on se sert aujourd'hui d'un martinet composé de brins de corde terminés par des noeuds. Le maximum des coups est de 50. Le ministère de la

marine recommande constamment de diminuer l'application de cette peine.

Les autres peines sont :

1° Le *cachot* avec cellule claire ou obscure; le maximum de la durée est de un an pour la cellule claire et d'un mois pour la cellule obscure, mais le maximum n'est jamais appliqué.

Dans la cellule claire, l'homme doit travailler.

2° La *double chaîne* pour ceux qui ont cherché à s'évader.

C'est une punition qui vient d'être modifiée. M. Michaux indiquera en quel sens à la prochaine séance.

3° Le *retranchement du vin*.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX est donné avec beaucoup de régularité par un aumônier. Les essais de moralisation tentés jusqu'à ce jour sont de peu d'importance; cependant il est bon de mentionner le règlement du 16 septembre 1839, qui a créé des salles d'épreuves, des salles ordinaires et des salles de dangereux.

Dans les *salles d'épreuves* ou plutôt d'éprouvés, on place ceux qui ont déjà donné des preuves de bonne conduite.

Dans les *salles des dangereux* on met les forçats dont on ne peut rien tirer, les récidivistes.

Les autres sont placés dans les *salles ordinaires*, et c'est là qu'on met tout condamné arrivant au bagne.

En principe, cette classification est bonne, il faut offrir un refuge à ceux qui ont encore quelque chose à sauver, mais comme système moralisateur, c'est insuffisant. Aujourd'hui que le bagne de Toulon va être supprimé et que tous les forçats seront transportés, il faudrait, dans une prison centrale, préparer tous les condamnés, pour la transportation, par un régime particulier.

La police du bagne est faite par les gardes-chiourmes. C'est un corps non militaire, commandé par des adjudants. Les gardes-chiourmes ne sont pas recrutés d'une façon très-satisfaisante; mais le service qui leur est confié est trop pénible pour être recherché par des hommes de quelque valeur. On reproche aux gardes-chiourmes d'être brutaux, grossiers et d'avoir peu de moralité. Les choses sous ce rapport se sont cependant bien améliorées depuis quelques années. L'influence du gardien sur la con-

duite des prisonniers est un des aspects les plus intéressants du problème pénitentiaire; une injure peut arrêter un condamné qui reprenait le chemin du bien.

L'heure avancée ne permettant pas la suite de cette déposition, la séance est levée et renvoyée à mardi prochain.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY offre à la Commission deux exemplaires d'une brochure sur les libérations préparatoires.

M. D'HAUSSONVILLE demande pourquoi le bague de Toulon est porté au budget, comme ayant, non pas 1,507, mais 2,100 forçats.

M. MICHAUX répond qu'indépendamment des 1,507 qui y sont effectivement il a fallu compter 300 nouveaux forçats, envoyés par l'administration générale des prisons et qui attendent leur transfèrement dans les colonies.

On atteint ainsi le chiffre de 1800. En outre, comme c'est l'administration des chiourmes qui doit nourrir ces hommes pendant tout le temps de la traversée jusqu'à l'arrivée dans la colonie, on compte encore 300 hommes environ qui sont toujours annuellement à sa charge.

DOUZIÈME SÉANCE.

12 juin 1872.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. FÉLIX VOISIN l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LEFÉBURE demande si la Commission a reçu une réponse de M. le Ministre de l'Intérieur au sujet de l'affaire Braconnier.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'a encore reçu aucune réponse de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. d'HAUSSONVILLE communique à la Commission différentes lettres qu'il a reçu de M. le colonel Montagu Hicks, de Madame de Staël et de M. Cerfbeer de Hildelsheim qui demandent à être entendus.

La Commission consultée décide qu'il n'y a pas d'urgence à établir actuellement la liste des personnes qui seront entendues.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Michaux pour continuer sa déposition.

M. MICHAUX commence par donner les renseignements que la Commission lui avait demandés sur la manière dont on applique la double chaîne, et passe ensuite à la transportation.

TRANSPORTATION.

Il faut dégager l'étude de la transportation d'un élément très-différent qui est la déportation.

La déportation est une peine politique. Les individus condamnés à cette peine ne sont pas en général dans les mêmes conditions de moralité que les condamnés ordinaires.

La transportation a été substituée aux travaux forcés. L'idée des colonies pénitentiaires était très-vieille lorsque la France l'a adoptée.

Ce système avait été expérimenté par plusieurs nations et surtout par l'Angleterre.

Le premier acte qui a consacré cette innovation en France est un décret du 8 décembre 1851 ; d'après ce décret, devaient être déportés par mesure administrative :

1° Les individus condamnés pour affiliation à une société secrète.

2° Les individus condamnés pour rupture de ban.

Un second décret du 27 mars 1852, ouvrait les portes du bagne aux forçats qui voulaient se rendre à Cayenne ; ils devaient pendant deux années être soumis au régime disciplinaire du bagne.

Après ces deux années d'expiation, ils obtenaient l'autorisation de travailler dans un état de liberté relatif, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des particuliers ; enfin après une nouvelle période d'épreuve, ils pouvaient obtenir une concession de terre et devenir colons. Les condamnés libérés qui voulaient aller s'établir à Cayenne y étaient également autorisés.

Enfin la loi du 30 mai 1854, a substitué en principe à la peine des travaux forcés celle de la transportation.

Avant 1853, les habitants des colonies condamnés à plus d'un an d'emprisonnement étaient envoyés en France ; un décret d'août 1853, a autorisé le Gouvernement des colonies à envoyer à Cayenne ceux de ces condamnés qui étaient de race de couleur, dans la pensée que le climat de la Guyane serait moins rigoureux pour eux que celui de France.

Le décret du 29 avril 1855 a complété la législation sur la transportation. Il s'était produit à Cayenne de fréquentes résistances, de la part des condamnés, contre les règlements concernant le travail. Le décret du 29 août 1855 a mis fin à ces difficultés en assignant au travail tous les individus transportés, à quelque titre que ce soit.

Depuis le décret de septembre 1863, la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, sont les deux colonies désignées pour la transportation.

L'effectif des individus transportés, se trouvant à la Guyane, était au 31 décembre 1871, de 5,269.

Ce chiffre se décompose de la manière suivante :

Condamnés en cours de peine.....	3,788
Libérés en résidence obligatoire....	1,455
Libérés en résidence volontaire....	26

Cet effectif est réparti entre les établissements suivants :

Iles du Salut.....	558
Ile La Mère	507
Pénitencier de Kourou.....	640
Pénitenciers flottants.....	1,311
Saint-Laurent-du-Maroni.....	1,776
Employés au service public.....	514
Ile de Saint-Joseph, libérés en partance.	235
Ile du Diable (punition).....	1

Sous le rapport des races, cet effectif peut se décomposer de la manière suivante :

Européens (hommes).....	3,298
Arabes... —	1,271
Noirs réclusionnaires.....	511
Européennes (femmes)	163
Noires..... —	26

En 1867, on a décidé qu'on n'enverrait plus d'Européens à Cayenne. La pensée du ministre était d'abord d'envoyer tous les condamnés à la Nouvelle-Calédonie; mais les premiers convois qui partirent contenaient un certain nombre d'Arabes, qui supportèrent mal une traversée aussi longue, faite sous des latitudes très-diverses.

Le ministre décida alors que les Arabes continueraient à être transportés à Cayenne.

La ration des transportés à la Guyane n'est pas la même pour la race blanche que pour la race noire.

Pour la race blanche, elle est ainsi réglée :

Pain frais.....	750 grammes
Ou Biscuit.....	550 —

Farine de blé, blutée à 20 0/0.....	612 grammes
Vin.....	25 centilitres
Ou Tafia.....	6 —
Viande fraîche (3 fois par semaine)..	250 grammes
Ou Conserve de bœuf ou de mouton.	200 —
Ou Bœuf salé.....	250 —
Ou Lard salé.....	180 —
Légumes secs.....	30 —
Ou Riz.....	140 —
Huile d'olive.....	9 —
Ou Saindoux... ..	15 —
Sel.....	22 —
Vinaigre.....	25 —

Le tabac est distribué comme gratification. Les transportés se procurent généralement le tabac, soit en le cultivant, soit en l'achetant sur leur pécule.

La ration de la race noire est réglée de la façon suivante :

Kouic.....	750 grammes
Ou Pain.....	750 —
Tafia.....	6 centilitres
Poisson frais.....	1.000 grammes
Ou Poisson salé.....	500 —
Ou Lard salé.....	200 —
Huile d'olives.....	6 centilitres
Ou Saindoux.....	40 grammes

La ration des femmes transportées est la même que celle des hommes.

La dépense annuelle de chaque transporté à la Guyane s'élève à la somme de 448 francs pour son entretien seulement, c'est-à-dire défalcation faite des frais de garde et d'administration.

Le produit du travail de la transportation à la Guyane a été évalué, pour l'année 1870, à la somme de 1 million 177,534 francs.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

Bâtiments, routes, étables.....	759.016 fr.
Produits vendus.....	462,532

Main-d'œuvre cédée.....	36,922
Ventes opérées par les concessionnaires.	219,258

Les condamnés ont tous la faculté d'acquérir un pécule. La rémunération qu'ils peuvent obtenir est déterminée par la quantité et la qualité du travail produit.

La rémunération d'un homme de peine ne dépasse pas 25 à 30 centimes; mais le gouverneur peut augmenter ce taux, s'il le juge nécessaire, pour encourager le condamné au travail.

Le pécule ainsi acquis se divise en deux parties: l'une disponible, l'autre réservée; le pécule de réserve est destiné à préparer au condamné libéré les moyens de s'établir sur la concession qui lui sera accordée plus tard; mais ce pécule suffit rarement à l'achat des objets nécessaires à l'exploitation des concessions, et l'administration est obligée de venir en aide au condamné par des avances.

Au 31 décembre 1871, le montant des pécules en caisse s'élevait à la somme de 74,350 francs.

Ce chiffre comprend non-seulement le produit du travail des condamnés, mais encore les sommes qui leur sont envoyées de France par leur famille.

Les familles, en effet, commencent à comprendre que l'intérêt du condamné qui a terminé sa peine est de s'établir dans la colonie; c'est pour ce motif qu'elles envoient des sommes qui atteignent parfois un chiffre assez élevé.

L'administration facilite ces envois d'argent, au moyen de mandats-poste ou de mandats des trésoriers généraux, dont l'encaissement est fait par le caissier de la Transportation.

La mortalité, à Cayenne, est en moyenne actuellement de 4,55 0/0.

La moyenne actuelle des maladies est de 6,99 0/0 par jour.

Cette moyenne s'établit d'après le total des journées de présence.

Surveillance. La Guyane est un pays non fermé. La garde des prisonniers est difficile. Le voisinage des forêts pousse les condamnés à l'évasion, mais cette fuite les conduit rarement à la liberté; la plupart du temps le prisonnier qui s'est évadé meurt de faim au

milieu des forêts où il espérait trouver une voie de salut.

Il a fallu cependant lutter contre cette tendance surtout à cause de la proximité de la Guyane hollandaise, qui n'est séparée de nos possessions que par la rivière de Maroni que l'on peut traverser à la nage.

En 1870, il y a eu 402 évasions ; 261 individus ont été repris, il reste donc 141 évasions définitives.

Nouvelle-Calédonie. L'effectif total des condamnés transportés à la Nouvelle-Calédonie était au décembre 1871 de 2,735 individus, dont 2,461 en cours de peine, et 274 en résidence obligatoire.

La répartition par races donne les chiffres suivants :

Européens (hommes).....	2,477.
Arabes —	205.
Asiatiques —	38.
Océaniens —	7.
Européennes (femmes).....	8.

Ces femmes condamnées ont été envoyées à la Nouvelle-Calédonie sur leur demande. Cependant la loi donne le droit de faire d'office cette transportation.

Le Ministère de l'Intérieur s'était d'abord opposé à cette interprétation de la loi et le Ministère de la Marine n'avait pas insisté; cependant aujourd'hui les deux administrations sont d'accord sur le sens de la loi et toutes disposées à envoyer d'office à la Nouvelle-Calédonie les femmes condamnées. En effet, les femmes qui demandent à être transportées ne sont pas toujours celles que la colonie a le plus d'intérêt à voir venir. Ce sont des femmes âgées, ou bien des femmes qui ont eu plusieurs condamnations pour vol. Ce qu'il faut, c'est un élément jeune, et cet élément est fourni surtout par les femmes condamnées pour infanticide, qui une fois leur peine terminée, font le plus souvent de bonnes ménagères.

La ration des transportés à la Nouvelle-Calédonie n'est pas tout à fait la même que celle donnée à Cayenne.

Elle se compose de :

Pain frais.....	750 grammes.
-----------------	--------------

ou Farine.....	550 grammes.
ou Biscuit.....	550 »
Vin (de deux jours l'un).....	23 centilitres
Tafia ou eau-de-vie.....	6 »
Viande fraîche de bœuf, 3 fois la semaine.....	250 grammes.
— de porc, 2 fois la semaine.....	250 »
ou Lard salé, 2 fois la semaine.....	180 »
Légumes secs.....	140 »
ou Riz.....	80 »
Huile d'olive.....	9 centilitres
ou Saindoux.....	15 grammes.
Sel.....	22 »
Vinaigre.....	25 centilitres
Café.....	20 grammes.
Sucre.....	25 »

La dépense d'entretien de chaque transporté pour la nourriture et le vêtement, s'est élevée en 1870 à la somme de 381 fr. 48 c.

Cette somme est inférieure à la dépense d'entretien d'un transporté à la Guyane, la différence vient de ce que le climat de la Nouvelle-Calédonie permet de diminuer la ration des prisonniers.

M. D'HAUSSONVILLE demande quel est le prix du transport des condamnés.

M. MICHAUX répond que le transport coûte de 8 à 900 fr. au moins pour la Nouvelle-Calédonie et de 400 fr. au maximum pour la Guyane.

La dépense totale d'un condamné à la Nouvelle-Calédonie est de 1 fr. 48 par jour.

Le produit du travail s'est élevé en 1870 à la somme de 766,312 francs. Dans ce chiffre, les travaux exécutés pour le compte de la transportation, sont compris pour la somme de 177,312 fr., et les travaux exécutés pour des particuliers et les autres services publics, pour la somme de 589,000 fr. Le pécule en caisse s'élevait à 122,345 fr.

La moyenne des décès a été en 1871 de 1-99 0/0. La moyenne des maladies par jour est de 3 0/0.

En 1870, il y a eu 66 évasions, 61 individus ont été repris.

L'effectif des condamnés transportés à la Nouvelle-Calédonie se répartit de la façon suivante :

Ile Nou, au pénitencier général.....	1,002	individus.
Bourail. Etablissement agricole pour les concessionnaires.....	192	condamnés
Ferme d'Iahoué. Etablissement pour les libérés non concessionnaires en attendant qu'ils trouvent à s'employer chez l'habitant.....	47	id.
Kanala, pour les concessionnaires libérés ou non.....	100	id.
Prony (baie de). Exploitation des bois pour les services publics. Etablissement de condamnés.....	83	id.
Sur les routes ou chez les habitants.....	1184	condamnés ou libérés.

Depuis 1871, on a formé un nouvel établissement à Ourai destiné également à des concessionnaires.

La transportation a plusieurs objets : le premier, c'est de débarrasser la métropole d'un élément dangereux qui ne peut plus être fondu dans l'élément social.

Les autres sont de faire subir au condamné le châtement qu'il a mérité, de le placer dans un milieu plus favorable à sa moralisation, enfin de profiter de son travail pour coloniser les établissements, que le Gouvernement croit devoir fonder sur différents points du Globe.

Chasser loin d'elle les éléments dangereux, c'est assurément un droit pour la société. C'est même un droit dont l'usage profite au coupable. La plupart des condamnés ne peuvent après leur libération trouver du travail dans la métropole. On a pour eux une répugnance contre laquelle il est difficile de réagir.

L'effet inévitable de cette répugnance est de les conduire à la récidive. La transportation évite cet écueil. Une colonie, surtout une colonie nouvelle, où il y a de l'espace, est un terrain meilleur pour la réhabilitation de l'homme, c'est surtout par le travail agricole que la transportation a ses avantages.

Dans ce travail , l'homme est plus seul en face de la nature , si cette nature est riche , il entrevoit plus vite la récompense de ses efforts.

A ce point de vue, le choix de la Guyane avait été une pensée malheureuse. Sous ce climat tropical, l'Européen ne peut travailler que difficilement à la terre. L'effort à faire pour gagner sa vie est très-pénible et le résultat obtenu trop faible pour encourager le travailleur. L'influence du climat qui, au premier aspect, paraît attrayant, se fait bientôt sentir ; les forces diminuent et le condamné perd avec ses forces le peu d'ardeur qui lui restait pour le bien.

A la Nouvelle-Calédonie, les conditions sont tout autres et l'Européen peut se livrer facilement à tous les travaux et obtenir les produits européens à côté des produits tropicaux.

Débarrasser la métropole est un point important, il est vrai, mais il ne faut pas oublier que quand on débarrasse la métropole, on embarrasse la colonie.

La transportation, pour être supportable, doit donc se compenser par des services ; il faut que le colon puisse au moins utiliser les condamnés qu'on transporte sur ses terres ; il faut ensuite que le condamné soit surveillé.

Exécution de la peine. La peine du condamné n'est pas la même pendant toute la durée de la transportation. Elle varie avec le temps et selon la conduite du prisonnier.

Pendant la première période, le condamné subit sa peine, soit à l'établissement central, comme à Cayenne ou à Nouméa, soit dans un des pelotons répartis sur le territoire pour l'exécution des travaux publics.

Après cette période d'épreuves, le prisonnier qui s'est bien conduit obtient le droit de travailler pour le compte de l'Etat ou des particuliers.

Enfin, pour ceux qui ont traversé ces deux épreuves d'une manière satisfaisante, il y a le régime des concessions.

A la Nouvelle-Calédonie, l'amiral Guillain a établi son classement des condamnés dès leur arrivée.

La 1^{re} catégorie comprend ceux qui arrivent de Toulon avec de très-bonnes notes. Le régime auquel ils sont soumis est très-doux, les punitions corporelles ne leur sont pas applicables.

La 2^e catégorie contient ceux qui n'ont pas encore fait leurs preuves.

La 3^e comprend ceux auxquels on a plus de reproches que d'éloges à adresser.

Enfin, la 4^e catégorie renferme les endurcis ; ceux-là sont astreints aux travaux les plus pénibles.

Le troisième objet de la transportation, c'est de moraliser les prisonniers. Le travail est le moyen essentiel pour y arriver ; mais il faut que l'exemple soit donné. Voilà pourquoi le voisinage de la colonisation libre est nécessaire à la réussite de la colonisation pénitentiaire.

Il faut y ajouter l'enseignement moral et religieux.

L'Administration de la marine a fait de grands efforts sur ce point. Elle a institué l'enseignement religieux et créé des écoles. A la Guyane, l'enseignement religieux est donné par des pères Jésuites ; à la Nouvelle-Calédonie par les pères Maristes.

Les écoles sont dirigées à la Guyane par les frères Ploermel ; à la Nouvelle-Calédonie par des instituteurs laïques. Ces écoles sont ouvertes surtout aux enfants des condamnés.

Des bibliothèques sont établies dans ces deux colonies.

A la Guyane, il y en a trois grandes, contenant chacune 480 volumes, et six de second ordre, comprenant chacune 212 volumes.

L'école des garçons de Maroni compte 29 élèves, dont 13 pensionnaires.

Celle des filles 28, dont 22 pensionnaires et 6 externes.

Cette école est dirigée par les sœurs de St-Joseph de Cluny.

A la Nouvelle-Calédonie il y a deux bibliothèques, l'une de 480 volumes, l'autre de 212, d'autres vont être créées. Il y a également une école de garçons et une de filles.

Un des points importants pour la moralisation est le choix des agents. Le grand obstacle à la réhabilitation de l'homme tombé, c'est la manifestation continuelle du mépris dont il est l'objet.

Le service de la transportation comprend deux sortes d'agents.

1° Les agents de surveillance.

C'est un corps militaire bien choisi, mais ces agents n'ont pas avec les condamnés, des rapports de nature à exercer sur eux une influence moralisatrice.

2° Il y a ensuite des agents de second ordre, des distributeurs de vivres, dont le recrutement laisse à désirer.

Les pénitenciers sont dirigés par des officiers en activité de service, quelquefois par des officiers en retraite et exceptionnellement par des civils.

Le choix des agents de tout grade, attachés à l'administration pénitentiaire, exerce une telle influence sur les condamnés qu'on peut dire avec certitude qu'on connaîtra la valeur d'un établissement pénitentiaire, quand on connaîtra son chef.

Il faut, pour ces fonctions, des hommes de cœur, de courage, doués d'une grande patience et d'un plus grand dévouement.

Pour obtenir de bons résultats, il faudrait préparer les hommes qui se destinent au service de la transportation comme on prépare ceux qui se destinent à une carrière quelconque.

Il faudrait que les hommes qui, en France, dirigent avec succès des établissements pénitentiaires, voulussent bien se charger de former des aspirants qui feraient un jour de bons directeurs de prison. Il faudrait enfin, avoir deux sortes d'agents : L'agent de moralisation (laïque ou religieux), qui serait toujours chargé du rôle supérieur, et l'agent de la force qui serait toujours subordonné.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

TREIZIÈME SÉANCE.

Vendredi 14 juin 1872.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. de Peyramont.

M. D'HAUSSONVILLE, l'un des secrétaires, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. MICHAUX a la parole pour continuer sa déposition.

Dans les séances précédentes, il a esquissé le programme de la transportation qui se divise en quatre parties :

- 1° Débarrasser la métropole des éléments dangereux ;
- 2° Faire subir une peine au condamné ;
- 3° Moraliser le condamné ;
- 4° Faire concourir son travail à l'œuvre de la colonisation.

M. MICHAUX aborde aujourd'hui la quatrième partie qui est la plus importante, puisqu'elle représente le côté pratique des trois autres. Il faut faire concourir le travail du condamné à l'œuvre de la colonisation : quel travail choisira-t-on pour cette coopération ?

Le choix d'un lieu de déportation n'est pas indifférent pour la réussite de l'œuvre.

Si l'on prend une vieille colonie, on rencontre une foule de difficultés. La terre y a son propriétaire, la société est organisée, et dans cette société on trouvera les mêmes susceptibilités, la même répugnance, les mêmes préjugés contre les condamnés que dans la métropole.

Il convient donc de choisir une colonie nouvelle. Là on trouvera l'espace nécessaire.

Dans une colonie nouvelle tout est à créer, il faut abattre des forêts, tracer des routes, construire des ports, et pour une telle besogne, les bras des indigènes ne suffisent pas ; — les colons font donc appel aux émigrants et même aux condamnés ; mais à mesure que par l'accomplissement de ces travaux, la population libre arrivera dans la colonie, le transporté s'éloignera : c'est son rôle : la transportation est un pionnier qui marche devant la civilisation. Il faut qu'elle fasse autre chose encore, il faut qu'elle donne son concours aux particuliers en leur fournissant des serviteurs, puis il faut que le condamné s'attache au sol de façon à être tenté d'y rester le jour où sa peine sera terminée ; c'est à ce point de vue que la possession d'une grande étendue de terre est nécessaire à la réussite de la transportation.

Le condamné devra commencer à cultiver la terre pendant la durée de sa peine, afin de n'avoir plus qu'à continuer son œuvre, le jour où il sera mis en liberté.

Mais l'homme livré à ses propres forces, réussirait difficilement dans cette tâche ; les travaux même qu'il doit exécuter, sont de ceux qui exigent le concours de plusieurs bras, qui demandent l'association. Cette association, c'est la famille qui peut seule la réaliser d'une manière profitable. La famille est indispensable, c'est elle qui matériellement et moralement, soutiendra le condamné et l'encouragera à persévérer dans la voie du bien.

La transportation ne peut durer qu'un certain temps dans une colonie. Lorsque la population libre deviendra nombreuse, elle ne voudra plus recevoir de condamnés ; c'est bien là ce qui s'est passé dans les colonies anglaises.

Mais, je l'ai dit, toujours marcher devant la civilisation, c'est la tâche de la transportation qui aura gagné son procès, quand il sera reconnu qu'elle ne peut pas être une institution permanente ; après avoir passé sur une terre, elle doit passer sur une autre.

Il faut protéger ceux des transportés qui sont sur le bon chemin. Pour arriver à ce but, il conviendrait de former des sociétés de patronage qui s'occuperaient des transportés libérés.

Voilà pour la partie théorique.

Maintenant, continue M. Michaux, il me reste quelques observations à présenter sur la manière dont le Ministre de la marine a cherché à remplir ce programme. C'est le moment de faire en quelques mots l'histoire de la transportation française.

C'est en 1852 qu'ont commencé les opérations de la transportation et la Guyane a été le premier terrain d'expérimentation.

Le premier départ a eu lieu le 31 mars 1852. Le bâtiment l'*Allier* qui partit de Brest, emmena 300 condamnés. C'est aux îles du Salut, que l'on forma le premier établissement.

Le climat paraissait favorable à la réussite de l'œuvre, mais cette apparence était trompeuse et bientôt des maladies terribles, la fièvre jaune et des fièvres paludéennes, vinrent sévir avec une vigueur effrayante. Une caserne de gendarmerie, vit son personnel renouvelé trois fois pendant l'espace d'une année.

Les condamnés se livrèrent tout d'abord avec ardeur au travail ; malheureusement le peu de succès qu'obtinrent leurs efforts les découragea bientôt. Le terrain était en effet très mal choisi, mais disons, pour excuser ceux qui l'avaient désigné, que c'était alors la seule grande colonie que la France pût affecter à cette destination, et que les opinions sur sa salubrité étaient très partagées.

Après des essais de culture malheureux, dans la région appelée la Comté et à la montagne d'Argent, après des pertes nombreuses, on se décida à monter vers le Nord, et on s'établit au Maroni, dans la région appelée *sous le vent*.

Le Maroni passait pour plus salubre, mais pour moins fertile. C'est ce motif qui tout d'abord avait fait donner la préférence à la partie sud, dite *du vent*.

Le Maroni fut d'abord réservé aux condamnés ayant déjà donné des garanties de bonne conduite.

Le principal établissement fut Saint-Laurent. Plus tard, l'on y a fondé pour différentes catégories de condamnés, les établissements de Saint-Maurice et de Sainte-Anne. Saint-Pierre fut destiné aux repris de justice en rupture de ban. Mais l'essai ne fut pas heureux ; ces hommes déjà condamnés nombre de fois étaient incorrigibles.

La question sanitaire, reçut une solution à peu près satisfaisante

au Maroni. La mortalité s'élève rarement au dessus de 40[0 ; mais on ne peut pas en dire autant de la question agricole ; des essais de culture de café et de cacao ne réussirent pas, on essaya de l'exploitation des bois, mais ce travail eut sur la santé des condamnés une influence très fâcheuse. On fit alors des plantations de canne à sucre qui donnèrent des résultats moins décourageants.

Ces insuccès décidèrent la marine à chercher un autre lieu de transportation ; on choisit en 1863 la Nouvelle-Calédonie.

On résolut tout d'abord de n'envoyer à la Nouvelle-Calédonie que les condamnés à huit années de travaux forcés au moins, c'est-à-dire ceux qui seraient obligés de résider perpétuellement dans la Colonie.

On décida ensuite que les condamnés de couleur provenant des colonies, continueraient à être transportés à Cayenne.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les prisonniers à leur arrivée, sont divisés en 4 catégories, d'après les notes fournies par l'administration du Bagne de Toulon.

Ceux de la dernière catégorie, ceux dont le caractère est rebelle à toute discipline, sont appliqués aux travaux de peine et de fatigue.

Ceux des trois autres catégories, obtiennent au bout de quelque temps des concessions de terre ou sont employés à des travaux publics ou privés.

Voici quelques chiffres de statistique qui indiquent l'état de la colonisation.

La Guyane a reçu dès le début :

311 femmes condamnées dont 151 mariées, qui y sont encore,
146 enfants vivant actuellement dont 121 nés à la Guyane ;

25 — venus de France.

Les femmes ne sont pas envoyées à la Guyane au-delà de 30 ans ; elles ont besoin de beaucoup de protection contre les dangers de la corruption, et on est obligé de reconnaître, qu'il y a sous ce rapport dans la colonie, une indifférence fâcheuse.

La Commission devra s'occuper avec un soin tout particulier de cette question de la protection des ménages des transportés, au

point de vue de la moralité. Cependant les renseignements qui nous parviennent sur la situation morale des ménages à la Guyane, sont plus favorables que défavorables.

Sur un effectif de 5269 individus 897 sont des concessionnaires établis. 607 concessionnaires se suffisent à eux-mêmes, ce sont des gens rentrés dans la bonne voie.

Il est vrai que l'administration emploie un subterfuge pour arriver à faire croire à ces condamnés qu'ils se suffisent réellement. Elle fabrique le sucre avec la canne à sucre cultivée par ces concessionnaires, et elle la leur achète à un prix au-dessus de sa valeur.

Ce procédé ne constitue pas une bonne opération pour le Trésor ; mais il vaut encore mieux agir de la sorte que de laisser ces esprits déjà peu ardents, s'accoutumer à l'idée que la société doit perpétuellement pourvoir à leur entretien.

Pour encourager les libérés au bien, l'administration de la marine, de concert avec le ministère de la justice, vient de prendre des mesures pour que le condamné libéré, qui aura victorieusement supporté toutes les épreuves que la loi lui impose, puisse être réhabilité dans la colonie.

Une réhabilitation a déjà eu lieu à la Guyane et le ministre de marine a recommandé au gouvernement de procéder solennellement à cette cérémonie. L'Administration est saisie aujourd'hui d'une seconde demande de réhabilitation.

En dehors de la population qui se suffit à elle-même, il y a 500 individus qui travaillent pour des particuliers, et dont l'entretien n'est que partiellement à la charge de l'Etat.

Les punitions en usage dans les colonies pénitentiaires sont les mêmes à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Elles consistent dans :

Le retranchement du vin..
— du salaire.

La prison.

Les fers.

La chaîne.

Le peloton de corrections pour les travaux rudes.

La double chaîne.

Le peloton avec la double chaîne.

La bastonnade (on ne se sert plus que d'un fouet).

Le boulet.

On applique rarement la bastonnade qui, dans les climats chauds, est très-dangereuse à cause des plaies qu'elle peut produire.

Le nombre des punitions a été presque toujours en diminuant.

Il a été plus élevé à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie.

Il y a encore à la Guyane, en dehors des catégories de condamnés indiquées précédemment, 67 individus résidant volontairement.

Ce nombre est faible, mais cela s'explique, lorsque l'on considère le peu d'encouragement que le succès a donné au travail dans cette colonie jusqu'à ce jour.

Ces 67 individus comprennent :

43 hommes.

12 femmes.

12 enfants.

Les 897 concessionnaires se subdivisent de la manière suivante :

559 hommes.

192 femmes.

146 enfants.

Les femmes figurent ici en plus grand nombre que précédemment, mais c'est qu'il y a parmi elles des femmes venues pour rejoindre leur mari.

M. AYLÈS voudrait savoir s'il n'y a pas à la Guyane des mines d'or susceptibles d'une exploitation lucrative.

M. MICHAUX répond affirmativement.

Les terrains de la Guyane sont assez riches en poudre d'or.

L'exploitation se développe beaucoup; cette année, elle a atteint le chiffre de deux millions de produits, elle ne dépassait pas autrefois 2 à 300,000 francs.

Si M. Michaux n'en a pas parlé, c'est que cette industrie ne se rattache pas directement à la transportation.

On n'a pas cru jusqu'à présent devoir associer les condamnés à ces travaux, qui sont incompatibles avec la garde des prisonniers et rendraient les évasions trop faciles.

M. AYLÈS fait remarquer que cette industrie si prospère est arrêtée par la rareté de la main-d'œuvre.

On pourrait peut-être associer à ces travaux les condamnés dont la conduite est satisfaisante. Quelques Chinois se donnent à ces travaux, mais en nombre insuffisant.

M. MICHAUX répond qu'il ne pense pas que l'autorité ait refusé le concours des transportés aux chefs d'exploitation qui en auraient fait la demande, mais il ne croit pas que l'Administration puisse, sans inconvénients, appliquer d'office les condamnés aux travaux des mines, travaux qui d'ailleurs pourraient être nuisibles à la santé des condamnés Européens.

La compagnie d'exploitation de mines s'occupe d'accroître le nombre des émigrants Chinois et Indiens qui sont très-propres au contraire à ces genres de travaux.

Les gratifications distribuées en récompenses aux travailleurs se sont élevées à la Guyane au chiffre de 31,614 francs l'année dernière. Une partie des récompenses est aussi donnée en nature.

Quand le condamné travaille chez l'habitant, celui-ci doit le nourrir, l'entretenir et lui donner un salaire dont le montant est débattu avec l'Administration.

Il doit encore, dans le cas où le condamné tomberait malade, supporter une partie des dépenses d'hôpital.

M. DE BOISBOISSEL, demande si la fièvre jaune qui, dans les premières années, faisait tant de ravage à la Guyane, a reparu périodiquement depuis.

M. MICHAUX répond que non ; il y a eu seulement quelques cas isolés. La fièvre jaune n'est pas endémique à la Guyane.

Les fièvres paludéennes constituent la seule maladie qui soit à l'état endémique.

Une maladie commune à la Guyane, c'est l'anémie, c'est du reste le grand obstacle rencontré dans presque toutes nos colonies.

Aux Antilles une famille d'Européens ne pourrait pas aller jusqu'à la 3^e génération sans venir se retremper en Europe.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Il y a à la Nouvelle-Calédonie 8 femmes condamnées. Ces huit femmes se sont mariées, six enfants sont nés dans la colonie, ce chiffre est peu considérable, mais il faut penser que le point de départ est aussi bien peu éloigné.

Le transport *la Virginie* qui est en armement à Toulon va bientôt partir pour la Nouvelle-Calédonie, emportant parmi les condamnés 30 femmes extraites des maisons centrales.

Il y a aujourd'hui :

189 concessions à Bourail.

dont 130 hommes.

25 femmes.

34 enfants.

et 82 à Kanala, dont les travaux d'installation commencent seulement. Les familles des condamnés n'hésitent plus aujourd'hui à aller rejoindre leur chef à la Nouvelle-Calédonie.

C'est un bien pour la colonie et pour la métropole, car que deviendrait cette famille, privée de son chef dans la métropole ?

Les conditions actuelles de l'engagement du convict chez l'habitant sont avantageuses au colon de la Nouvelle-Calédonie.

Les colons n'ayant que des établissements naissants, ont un plus grand besoin du travail des condamnés et ont moins de moyens de les payer.

L'administration doit donc leur venir en aide.

Au 31 décembre 1871, sur 2,073 transportés employés en dehors du pénitencier, il y en avait 1,044 destinés aux travaux publics, sur le reste, 350 travaillaient chez l'habitant.

Les familles venues de France pour rejoindre leur chef étaient représentées par 36 femmes,

58 enfants,

17 parents (frères, sœurs, cousins, pères)

auxquels le passage gratuit avait été accordé.

L'Etablissement du Bourail qui ne comptait que 244 habitants à la fin de 1868, en avait 446 en 1874.

Cet établissement agricole avait ainsi doublé.

J'ai terminé, continue M. Michaux, la partie historique. Il ne me reste plus que quelques observations générales à présenter sur le rôle de la transportation, sur le compte des échecs éprouvés et sur les remèdes à employer pour arriver à une résolution satisfaisante.

La principale cause de l'insuccès éprouvé à la Guyane, vient du mauvais terrain, sous ce rapport, au contraire, les conditions sont exceptionnellement bonnes à la Nouvelle-Calédonie.

Il n'y aura plus d'essais pénibles à faire, dès à présent l'on est fixé sur la salubrité du climat. On a vu, dans cette colonie, des troupes séjourner six mois dans la tente sans qu'une seule maladie se déclarât parmi les hommes.

La température descend rarement au-dessous de 14 degrés et ne s'élève pas au-dessus de 35. C'est un printemps éternel. La terre est fertile et l'on peut y avoir les produits d'Europe, en même temps que les produits des Tropiques.

A côté de ces conditions excellentes, surgissent les difficultés qui viennent de l'élément sur lequel on opère. L'élément où se recrute la transportation est naturellement mauvais, et cependant ce n'est pas au bagné que se trouve la pire espèce de coupables, il y a deux sortes d'individus au bagne : il y a le criminel qui est froidement et foncièrement mauvais, mais il y a aussi l'homme violent qui n'est pas pervers, qui s'est laissé entraîner au mal dans un accès de passion. Celui-là est bon pour la colonisation, il est habituellement laborieux. Parmi les forçats, il y a un assez grand nombre de gens de la campagne; pour ceux-là le succès est facile, ils ont l'habitude des travaux de la terre et sont généralement moins dépravés. Le forçat originaire de la ville est plus rebelle

aux efforts que l'on fait pour le moraliser. Il est aussi moins disposé à se livrer aux travaux de culture, mais on peut arriver cependant avec lui à quelques bons résultats, il peut fonder une industrie. Dans tout centre de colonisation, certaines industries telles que celles du bâtiment, de la fabrication d'outils, sont nécessaires à la culture, et ce sont les condamnés des villes qui les entreprennent. Il y a place dans une colonie pour toutes les bonnes volontés et pour toutes les aptitudes.

Mais il faudrait que toutes les personnes qui sont en contact avec les condamnés, eussent pour eux certains égards qui ramèneraient les coupables au sentiment de la dignité.

La manifestation du mépris n'a qu'un effet sur le condamné, c'est de le plonger plus avant dans le mal.

Il faut traiter les condamnés avec un calme poli et leur accorder cette somme d'égards qui exclut toute qualification injurieuse.

L'obligation de résidence pour les condamnés libérés dans la colonie, est encore une cause d'insuccès lorsqu'elle n'est que temporaire.

En Angleterre, on n'a pas imposé de résidence au condamné, qui a fini sa peine, mais on ne lui fournissait jamais le moyen de revenir.

Chez nous, les condamnés à moins de huit ans, doivent faire un séjour à la colonie double du temps de leur peine.

Dans l'origine, on les rapatriait gratuitement au bout de ce temps, mais en 1868 on a décidé que le Gouvernement ne rapatrierait plus désormais aucun homme condamné depuis 1854, date de la loi sur la transportation.

L'administration de la Marine a pensé qu'un des moyens les plus propres à ramener au bien le condamné transporté, consistait à éveiller en lui le sentiment de la dignité personnelle

Elle est disposée à faciliter la réhabilitation. Le chemin qui y mène est bien pénible, peu d'hommes auront assez de forces pour le parcourir; aussi conviendrait-il pour tous ceux qui sans pouvoir se faire réhabiliter auront cependant donné des preuves de repentir et d'amendement, de prendre quelques mesures de nature à les encourager dans la bonne voie; il faudrait,

à mon avis, leur donner certains droits civiques qui les associeraient aux intérêts locaux de la colonie.

L'exemple nous en a été donné par l'Angleterre. Le commodore Philippe a nommé gardien de nuit ou surveillant un des premiers condamnés libérés.

Le gouverneur Macquarie est allé plus loin dans cette voie ; il a élevé à un poste de magistrature un condamné libéré de la peine, et cela aux applaudissements de toute la colonie.

Il faut, ajoute M. Michaux, que nous travaillions de tout cœur à cette œuvre de la transportation.

La Commission qui a été chargée de faire une enquête sur les établissements pénitentiaires, contient dans son sein des hommes qui ont fait de la question pénitentiaire l'objet de leurs études et de tous leurs travaux. Elle compte parmi ses membres un directeur général des prisons, qui dirige avec le plus grand dévouement les établissements qui sont sous son autorité, et elle compte aussi un homme qui a sacrifié pour cette œuvre de charité, sa carrière de magistrat et sa fortune.

La question a donc été étudiée, les solutions sont à peu près trouvées ; il s'agit de les appliquer, on le pourra avec de l'ensemble et de l'accord, mais il restera encore une difficulté à surmonter, difficulté qui se présente chaque fois que l'on veut faire une amélioration : c'est la question des moyens d'exécution, la question de budget.

Il faut plaider cette cause énergiquement devant l'Assemblée nationale et lutter contre ceux qui disent que le moment est mal choisi pour augmenter les dépenses du service de la transportation ; il s'agit de la lutte du bien contre le mal : de tous côtés, on crie qu'il est urgent de régénérer le pays. Croyez-le, Messieurs, moraliser les condamnés c'est bien travailler à la régénération du pays, aujourd'hui surtout que le sentiment du bien semble s'effacer de l'esprit et du cœur des masses.

Il n'y a pas de dépense plus utile que celle qui sert à prévenir les crimes.

Il faut ajouter à la transportation générale la transportation volontaire et facultative.

Il faut consacrer quelques centaines de mille francs à arracher au mal ceux qui y sont exposés ; il faut en un mot expatrier tous ceux qui, se sentant mal à l'aise dans la mère-patrie, demandent à aller gagner leur vie sur une terre lointaine.

Cette émigration délivrera la métropole de ces esprits turbulents, dont la présence à certains moments peut être la cause de secousses terribles.

Il y a dans l'histoire d'Angleterre un fait bien connu qu'il est à propos de rappeler ici :

A un certain moment, l'Angleterre fut étonnée et effrayée des proportions que prenait l'émigration. Le cabinet de Charles I^{er} voulut arrêter ce courant qui transportait vers l'Amérique des hommes jeunes et entreprenants dont les forces, pensait-il, pouvaient être utilisées dans la métropole.

L'ordre est donné de faire cesser les départs des émigrants.

Cet ordre est strictement exécuté, et des émigrants, qui avaient déjà pris passage sur un navire, sont obligés de débarquer ; parmi ces émigrants se trouvait Olivier Cromwell !

M. LE PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie M. Michaux des détails si complets et si intéressants qu'il a bien voulu lui fournir.

M. TAILHAND regrette que cette déposition n'ait pas été sténographiée.

Quelques membres font remarquer qu'un secrétaire-rédacteur est chargé de faire un compte-rendu de toutes les dépositions.

M. MICHAUX ajoute qu'il offrira à la Commission un livre dans lequel il a développé tous les renseignements qu'il a donnés de vive voix à la Commission.

M. D'HAUSSONVILLE voudrait que la Commission s'associât à un vœu. M. Michaux a fait distribuer à la Commission deux volumes publiés par la marine, contenant des notes fort intéressantes sur la transportation, mais ces volumes s'arrêtent à l'année 1869. M. d'Haussonville voudrait que l'administration de la marine fit

imprimer, chaque année, un rapport indiquant l'état de la colonie; il voudrait aussi voir joindre à la fin de ce rapport les arrêtés que le gouverneur aurait pris pendant l'année.

Le gouverneur a un pouvoir presque illimité, cette publicité donnée à ses actes servirait de contrôle.

M. MICHAUX répond que le ministère de la marine a l'intention de publier chaque année une notice sur cette matière.

Les années 1868-69-70 sont en préparation. A la fin du volume qui va être publié, on trouvera les actes qui ont un caractère réglementaire.

Quant aux actes de l'autorité locale, l'administration ne peut pas les publier tous, parce que cette publicité constituerait une sorte de consécration par le ministère de la marine, qu'il n'est pas toujours opportun de donner

M. D'HAUSSONVILLE n'a fait cette observation que parce qu'il pense qu'il serait bon d'avoir des documents officiels qui permettent de contrôler les allégations plus ou moins exactes mises en avant par certains publicistes.

Ainsi, par exemple, un homme qui a en littérature un nom connu publiait dernièrement dans la *Revue des Deux-Mondes*, un article fort original, dans lequel il racontait des faits singuliers. D'après cet article, il paraîtrait que le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie était un homme imbu d'idées phalanstériennes.

Ce gouverneur avait mis en pratique ses idées en formant des associations de condamnés, qui devaient cultiver en commun leur concession, et se partager le produit du travail par portions égales.

C'est une allégation à laquelle, pour sa part, M. d'Haussonville n'attache pas une grande importance, mais qu'il serait bon cependant de pouvoir réfuter à l'aide de documents officiels.

M. MICHAUX répond que le fait, tel qu'il a été reproduit dans la *Revue des Deux-Mondes*, est inexact. Il est vrai qu'on a essayé de faire de l'exploitation collective, mais le produit du travail n'a jamais dû être partagé, comme l'indique l'auteur de l'article en question.

C'était une nécessité de réunir les forces pour vaincre les premiers obstacles.

Il y a beaucoup à prendre dans le système du travail collectif, et il est évident que partout où il y a des forêts à abattre, des routes à tracer, en un mot, de lourds fardeaux à remuer, il faut avoir recours à l'association. Au reste, l'administration tiendra compte du vœu exprimé par M. d'Haussonville.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

QUATORZIÈME SÉANCE.

Mardi 18 juin.

La séance est ouverte à 9 heures et demie, sous la présidence de M. DE PEYRAMONT.

M. SAILLARD, directeur de la maison centrale de Melun, et M. BANCEL, médecin de cette prison, assistent à la séance.

M. FÉLIX VOISIN, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Saillard, en le priant de vouloir bien répondre aux différentes questions posées dans le questionnaire qui lui a été adressé.

M. SAILLARD suivra l'ordre d'idées indiqué dans ce questionnaire.

1^{re} QUESTION : *Etat des prisons au point de vue hygiénique et au point de vue de la séparation ou de la promiscuité des détenus.*

Les prisons du département de Seine-et-Marne, à l'exception d'une, sont des prisons cellulaires mixtes, c'est-à-dire que les détenus travaillent dans les salles communes et passent la journée ensemble, mais sont séparés la nuit. La séparation des détenus a des avantages immenses, surtout pour les prisons qui contiennent beaucoup de prévenus.

2^e QUESTION : *Efforts faits pour moraliser les prisonniers.*

L'administration fait, sous ce rapport, tout ce qu'il est possible de faire, mais elle est impuissante à suffire à tous les besoins.

Les Commissions de surveillance, qui pourraient rendre de très-grands services, ne fonctionnent presque nulle part. Le directeur habite près de la maison centrale et ne peut pas être partout à la fois. Ce sont surtout les petites prisons qui auraient besoin de recevoir souvent la visite des membres de la Commission de surveillance. Le gardien-chef qui dirige ces prisons, serait tenu davantage en éveil, s'il se sentait soumis à un contrôle fréquent. La

Commission de surveillance, composée d'hommes distingués, pourrait aussi avoir une grande influence sur le moral des condamnés. Le concours de l'aumônier qui visite une fois par semaine l'établissement, est tout-à-fait insuffisant. Les Commissions de surveillance fonctionnent à Provins et à Fontainebleau. Pourquoi n'en serait-il pas de même partout ailleurs ?

M. LE PRÉSIDENT demande si les Commissions de surveillance, là où elles fonctionnent, obtiennent des résultats.

M. SAILLARD reconnaît que ces résultats ne sont pas très-grands, mais ils suffisent pour stimuler le zèle des gardiens-chefs.

M. DE BONNEVILLE DE MARSANGY. Il y a dans les prisons des registres destinés à recevoir les observations que les membres des Commissions de surveillance auraient à faire. Ces registres, s'ils sont bien tenus, peuvent servir à indiquer la façon dont fonctionne la Commission elle-même.

M. LOYSON. Tant que les préfets n'obligeront pas les présidents des Commissions de surveillance à leur envoyer un rapport tous les mois, on n'obtiendra aucun résultat.

M. SAILLARD continue sa déposition.

3^e QUESTION : *Contrôle de l'autorité centrale dans les prisons.*
Ce contrôle est indispensable.

4^e QUESTION : *Recrutement du personnel des prisons.*

Le personnel est convenablement recruté à l'heure actuelle.

Les directeurs sont nommés au concours. Les gardiens sont choisis par le Ministre de l'intérieur parmi les sous-officiers de l'armée proposés par le Ministre de la guerre. En général, ils font convenablement leur service.

5^e QUESTION. *Étendue et garanties du pouvoir des directeurs et des gardiens-chefs.*

Dans les petites prisons, les punitions sont infligées aux détenus par les gardiens chefs qui en font mention sur un registre spécial signé par le maire et vérifié par le directeur du département.

Dans les maisons centrales, c'est le directeur qui prononce les punitions dans les audiences qu'il tient au prétoire. Un état des individus placés par punition en cellule ou au cachot est adressé tous les mois au ministère de l'intérieur. Cet état est examiné avec

le plus grand soin et renvoyé au directeur 5 ou 6 jours après, avec les observations du Ministre.

6° QUESTION. *Instruction primaire et religieuse.*

Dans les prisons départementales il est difficile d'avoir des écoles. La population de ces prisons se renouvelle trop souvent pour que l'école puisse réussir. Dans les maisons centrales, au contraire, l'école fonctionne bien ; elle est dirigée par un instituteur spécial. Les détenus seuls qui ont une bonne conduite y sont admis et les résultats sont excellents. Au bout de 5 ou 6 mois, les détenus complètement illettrés commencent à lire et à écrire.

La grande moitié des individus qui entrent dans la prison de Melun ne sait ni lire ni écrire, et cette prison est, sous le rapport de l'instruction, dans des conditions exceptionnelles, puisqu'elle recrute sa population dans le centre le plus intelligent, c'est-à-dire à Paris.

7° QUESTION. *Classification des détenus.*

Il serait à désirer que partout les détenus travaillassent en commun et passassent la nuit en cellules. Les condamnés sont toujours séparés des prévenus.

8° QUESTION. *Que faut-il penser de la réunion dans les prisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires et avec les femmes condamnées aux travaux forcés dans les prisons de femmes ?*

Cette question est à l'étude. L'idée de séparer les condamnés correctionnels des condamnés réclusionnaires, a été réalisée à Melun, qui ne recevra plus désormais que des réclusionnaires.

L'effectif de cette prison est de 872 individus.

Cette séparation est nécessaire non pas seulement parce que la peine de l'emprisonnement doit différer de celle de la réclusion, mais encore parce que les condamnés réclusionnaires sous le rapport de la moralité, diffèrent beaucoup des condamnés correctionnels. Ceux-là ont commis des actes plus coupables, mais ils sont moins corrompus que ceux-ci.

L'effectif de la maison centrale de Melun se subdivise de la façon suivante.

861 réclusionnaires.

11 Condamnés correctionnels qui achèvent de subir leur peine à Melun.

Les 861 réclusionnaires sont divisés, ainsi qu'il suit, pour les catégories pénales; 19 touchent 1/10°, 35 2/10°, 123 3/10°, 632 4/10, 52 5/10°.

9° QUESTION. *Organisation du travail.*

Le travail est parfaitement organisé à la prison de Melun.

Tous les détenus sont occupés.

Ils fabriquent surtout des paniers et des parapluies.

Le tarif des journées de travail est fixé avec le plus grand soin, de façon à ne pas nuire aux ouvriers du dehors. Ce tarif est soumis à la chambre de commerce et au préfet du département.

10° QUESTION. *Régie et entreprise au point de vue de la moralisation des détenus.*

A ce point de vue, il n'y a aucune différence entre la régie et l'entreprise. Que le confectionnaire général s'appelle entrepreneur ou état, il faudra toujours l'indemniser chaque fois qu'on prendra, au condamné une partie de son temps.

M. LOYSON fait remarquer que s'il n'y avait aucune différence entre la régie et l'entreprise, les puissances étrangères dont les établissements pénitentiaires sont regardés comme des modèles, n'auraient pas toutes renoncé au système de l'entreprise

M. SAILLARD répond qu'il ne s'agit que d'indemniser le confectionnaire quel qu'il soit, du temps qu'on prendra au détenu.

M. LOYSON. Comment concilier l'entreprise avec le système cellulaire.

M. SAILLARD. Je suis épouvanté des conséquences du système cellulaire.

J'ai vu, entre autres exemples, deux hommes qui étaient en cellule, depuis deux ans, pour crime commis sur leurs gardiens. L'un était devenu fou furieux, et il a fini par commettre un autre crime. Traduit devant la Cour d'assises d'Agen, il déclara qu'il tuerait jusqu'à ce qu'il fut tué lui-même. L'autre prisonnier était devenu anémique.

J'ai compris par ces deux exemples que s'il est sage d'adopter

les cellules pour les petites peines, il serait barbare de les admettre pour les grandes condamnations.

En 1870, dans des circonstances il est vrai particulières, j'ai eu occasion de mettre plusieurs individus en cellule trois à trois, et j'ai dû renoncer à ce système qui cependant est moins dur que celui de l'isolement complet.

M. DEMETZ demande la parole. Il ne s'attendait pas à voir traiter aujourd'hui cette question du régime cellulaire qui, selon lui, est la plus grave de toutes celles que la commission aura à examiner et à résoudre.

Le système cellulaire tel que M. le Directeur de la prison de Melun le comprend, ne ressemble en rien au système cellulaire que la commission désire voir appliquer. Il ne veut du reste que citer un fait, un fait rétrospectif. Il se trouvait un jour dans une prison cellulaire, et visitait une des cellules, lorsque le détenu qui l'occupait, homme âgé, dont le front était tout dénudé, s'adressa à son directeur, et lui dit : « Quand donc, Monsieur, sortirai-je d'ici ? — Quand vous aurez des champignons sur la tête, lui répondit le Directeur. »

Ce n'est certes pas, avec de pareils procédés, continue M. Demetz, qu'on arrivera jamais à moraliser les détenus.

Mais le système cellulaire dont le prisonnier se plaignait était un vrai supplice. C'était l'*emprisonnement solitaire*, tandis que nous, nous demandons l'*emprisonnement individuel*. On ne me fera jamais croire qu'en réunissant les condamnés, qui ont quelque moralité avec les condamnés corrompus, on arrivera à un bon résultat.

M. DE BOSREDON. Le fait cité par M. Demetz est de nature à impressionner ; mais, n'y a-t-il dans les prisons centrales aucun individu en cellule depuis plusieurs mois, sur lequel on ait pu expérimenter les effets du régime de la cellule ?

M. JAILLANT. J'ai vu à Poissy deux hommes qui sont en cellules depuis dix-huit mois, et qui seraient fâchés d'en sortir pour aller dans les salles communes.

L'un est un individu de très-petite taille, les détenus le baffouaient. Il a préféré la cellule où il est tranquille.

L'autre est un ancien notaire.

M. TAILHANT. On ne peut rien décider parce qu'on n'a pas encore vu fonctionner le système tel que nous le comprenons.

M. SAILLARD continue sa déposition.

Il n'a rien à répondre sur les QUESTIONS 11, 12 et 13 qui ne sont pas de sa compétence.

14^e QUESTION. *Réformes à introduire.* Sous le rapport matériel, comme régime alimentaire, hygiène, etc., nous sommes arrivés à la limite qu'il est juste de vouloir atteindre : aller plus loin, ce serait risquer de faire de nos prisons l'objet même d'un attrait pour les ouvriers sans travail : au point de vue de la moralité des détenus, il y a au contraire beaucoup à faire, et c'est sur ce point, surtout que les commissions de surveillance pourraient rendre de grands services.

Patronage et surveillance.

On ne peut que demander l'institution de commissions de patronage. L'administration de son côté fait tout ce qui est possible de faire.

Dans la maison centrale de Melun, nous avons créé un quartier d'amendement et de préservation ; nous y mettons les individus condamnés pour la première fois et dont les antécédents sont bons. Pour faire ces admissions, nous nous livrons à une véritable enquête, nous interrogeons le maire de la commune des condamnés, le curé, le commissaire de police, les notables de la ville, nous demandons des renseignements aux membres des parquets.

Les détenus du quartier d'amendement vivent en commun entre eux, mais sont séparés des autres prisonniers.

A Melun, ce quartier compte 44 individus. Leur travail est bien fait, leur tenue est bonne. Ce sont des hommes qui ont plus que les autres le respect d'eux-mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. Depuis quelle époque ce quartier existe-t-il ?

M. SAILLARD. Depuis 1865.

M. AYLÈS. A-t-on remarqué si ces détenus commettent de nouveaux délits, tombent en récidive ?

M. SAILLARD. Il n'y a que deux ans que l'on fait une statistique spéciale pour les quartiers d'amendement, et il n'est pas possible de répondre encore à cette question.

M. FOURNIER. Parmi les demandes d'entrée au quartier de préservation, y en a-t-il beaucoup qui sont repoussées ?

M. SAILLARD. 8 0/0.

M. D'HAUSSONVILLE. Vous avez déploré l'absence des sociétés de patronage, l'individu mis en liberté n'a donc aucun appui ?

Que fait-on pour lui ?

M. SAILLARD. On lui donne la liberté en lui remettant un mandat-poste à toucher dans la ville où il a choisi son domicile. Quant aux libérés sortant du quartier d'amendement, ils sont presque tous placés par les soins de l'administration, dès leur mise en liberté.

Nous ne pouvons pas nous occuper de tout le monde.

M. DE BOSREDON. Parmi vos détenus du quartier d'amendement, en avez-vous quelques-uns dignes d'être mis en liberté provisoire.

M. SAILLARD. Oui, s'il s'agit d'une grâce partielle.

M. DEMETZ. Je suppose que vous irez plus loin en matière de grâce provisoire qu'en matière de grâce définitive. Lorsqu'on met un détenu en liberté provisoire, on a un moyen très-simple, mais très-puissant, pour le maintenir dans la bonne voie, c'est, en cas de mauvaise conduite, la réintégration dans la prison. Jadis, quand nous offrions des jeunes détenus aux chefs d'ateliers, ceux-ci hésitaient à les accepter. Aujourd'hui ils n'hésitent plus, parce qu'ils savent que si le jeune détenu se conduit mal, il sera immédiatement réintégré dans sa prison. Cette manière de procéder a empêché bien des actes de brutalité ; car le patron autrefois ne croyait pas avoir à sa disposition d'autres moyens que les coups de poing pour faire marcher le libéré qu'on lui confiait, il a actuellement pour lui mille égards, jadis inconnus.

M. SAILLARD. Je pense que tout détenu du quartier d'amendement qui a fait la moitié de sa peine, pourrait être mis en liberté provisoire.

M. Félix VOISIN. Je demanderai à M. le directeur s'il place dans le quartier de préservation tous les individus qui, entrant dans sa maison centrale, sont en situation d'y être admis.

M. SAILLARD. Les limites restreintes de ce quartier ne me permettent pas d'y mettre tous ceux que je désirerais y voir.

M. LOYSON. Lorsqu'on vous envoie un prisonnier, vous adresse-t-on en même temps une notice sur ses antécédents?

M. SAILLARD. Je ne reçois qu'un extrait du jugement souvent incomplet une notice me serait certainement précieuse.

M. Félix VOISIN. Il serait très-facile aux membres des parquets de faire une notice sur chaque individu condamné.

La Commission pourrait appeler l'attention de M. le garde des Sceaux sur ce point.

M. LOYSON. A l'étranger, c'est le président du Tribunal qui a prononcé la condamnation qui est chargé de la rédaction de la notice.

M. DEMETZ. On ne saurait trop insister sur la nécessité de cette notice. Il faudrait qu'elle fût rédigée avec intelligence, un fait peut vous aider à sauver un homme. Un prisonnier est un malade à soigner. Comment le soigner si l'on ne connaît pas ses antécédents? Le magistrat qui voit la physionomie morale de l'individu doit faire cette notice.

M. AYLÈS. Je crois qu'il est bon que le directeur de la prison soit édifié sur les antécédents du condamné, mais la notice aurait peut-être de graves inconvénients. Le magistrat aura de la peine à ne pas se laisser influencer par la prévention. La biographie sera trop sévère, ou peut-être trop clémente, si les parents du condamné sont venus implorer la bienveillance du magistrat. Le fait judiciaire appartient au condamné. Il faut donc que l'extrait du jugement soit complet, mais voilà tout.

La manière de procéder de M. le directeur de la maison de Melun, me paraît préférable. Un homme condamné pour la première fois, arrive à la prison; on le met en cellule, puis on se livre à une véritable enquête sur son compte.

Si les renseignements demandés sont bons, on ouvrira au con-

damné le quartier d'amendement. Cette pratique vaut mieux, à mon avis, que la rédaction d'une notice. En tout cas, il ne faudrait pas que la notice fût exclusive de l'enquête.

M. SAILLARD continue sa déposition. Il arrive à la question de la surveillance de la haute police.

Sur ce chapitre, dit-il, il y a de grandes modifications à introduire, mais ces modifications entraîneraient une réforme du Code pénal.

La surveillance de la haute police est une plaie, c'est un gouffre où viennent tomber les prisonniers libérés. A mon avis, les récidivistes devraient être punis très-sévèrement et, à la troisième récidive, il faudrait les expulser du territoire.

M. TAILHANT voudrait savoir quelle différence on fait entre la peine de l'emprisonnement et celle de la réclusion. Il craint que la différence consiste dans l'enseigne qui est sur le mur de la prison.

M. SAILLARD répond qu'on organise actuellement des prisons spéciales pour les condamnés à la réclusion, et que le montant du pécule établit déjà une différence entre les condamnés correctionnels et les condamnés à la réclusion ; le pécule est moins fort pour les réclusionnaires que pour les autres, et puis, la réclusion étant une peine infâmante, il est certain que les prisons simplement correctionnelles n'ont pas le même cachet d'avilissement.

On pourrait aussi établir une différence dans la nourriture, en améliorant un peu celle des condamnés correctionnels.

M. ROUX. Les détenus qui n'ont qu'un dixième travaillent-ils bien ?

M. SAILLARD. Oui, et pour deux motifs. D'abord parce qu'en travaillant bien, ils peuvent obtenir trois dixièmes, et ensuite parce que les détenus de cette catégorie sont au courant des prescriptions des règlements et savent fort bien que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de travailler.

M. FOURNIER. C'est par ce dernier motif qu'on s'explique la bonne conduite des forçats qui sont condamnés à la plus longue peine. Ce sont en général eux qui se conduisent le mieux.

M. D'HAUSSONVILLE. Quel est le système des récompenses accordées dans votre établissement ?

M. SAILLARD. Les récompenses consistent dans l'augmentation du pécule, les emplois de chef ouvrier, moniteur, infirmier, enfin dans les propositions de grâce.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Saillard des renseignements qu'il a bien voulu communiquer à la Commission et donne ensuite la parole à M. le docteur Bancel, médecin de la maison centrale de Melun.

M. BANCEL traitera la question spéciale de la santé et de l'hygiène.

L'état sanitaire est excellent à la prison de Melun.

La mortalité ne dépasse pas 3 0/0. Avant 1856, la mortalité s'élevait à un chiffre supérieur, et certaines maladies, telles que le scorbut, étaient à l'état endémique. C'était la conséquence des mauvais aliments. Les détenus ne recevaient que de la viande salée; aussi, dans le cours d'une année, à-t-on eu jusqu'à 900 scorbutiques dans la prison.

La seule maladie qui soit pour ainsi dire régnante, c'est encore le scorbut. L'élément scorbutique reste à l'état stationnaire, mais cela tient à des causes auxquelles on ne peut pas se soustraire.

Le service médical comprend deux choses : la consultation et l'infirmierie. La consultation est libre. Les détenus qui veulent consulter le médecin, n'ont qu'à le demander, et ils ne s'en privent pas, puisque dans l'espace de quatre années, le médecin a donné 43,200 consultations.

Il y a à la maison centrale de Melun un service de piscine et de salle de bains : quoique peu de prisons soient sous ce rapport aussi bien organisées, ce service est encore insuffisant. Il faudrait que les détenus pussent prendre un bain tous les quinze jours.

La discipline de la prison est très-sévère. Si le directeur appliquait le règlement à la lettre, il y aurait des maladies très-graves. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la cellule, employée comme moyen de punition, peut être très-dangereux.

Il est impossible, dans les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, qu'un détenu puisse y rester plus de quatre mois, sans que sa santé ne soit gravement compromise.

Entre l'homme intelligent et l'homme complètement ignorant, il

y a toute une catégorie d'individus que j'appellerai de demi-intelligence. C'est précisément dans cette catégorie que se recrute la population des prisons. Ces individus ont la notion du mal, en ce sens qu'ils savent que tel acte est défendu. Ils ont aussi le désir de jouir, mais ils ne connaissent pas ce qui est véritablement bien ou mal. Ces hommes-là ne peuvent pas supporter longtemps le régime cellulaire et deviennent fous.

M. DEMETZ demande la permission de communiquer à la commission le rapport sur les prisons, fait par M. le docteur Bitch, qui ne partage pas l'avis de M. le docteur Bancel.

M. LOYSON fait remarquer aussi qu'en 1855, l'Académie de médecine de Paris s'était prononcée en faveur du système cellulaire.

M. BANCEL croit que depuis elle a changé d'avis.

M. MICHAUX répond que ce régime change suivant que l'homme est en cellule d'observation, de punition ou de précaution.

Le détenu seul qui est en cellule par punition est privé de ses vivres chauds et de tout travail.

M. FOURNIER demande si, dans le cas où l'on supprimerait la cantine, il ne faudrait pas changer le régime alimentaire des prisonniers.

M. BANCEL répond affirmativement.

Les détenus n'ont de la viande que deux fois par semaine.

Ils peuvent heureusement se procurer des suppléments de vivres à la cantine. Si l'on supprimait la cantine, il faudrait donner de la viande tous les jours.

M. BONNEVILLE DE MARSANGY, fait remarquer qu'il y a beaucoup de paysans en France qui ne mangent pas de la viande deux fois par semaine.

M. BANCEL reconnaît la vérité de cette affirmation, seulement les paysans ont l'air et le soleil pour les soutenir.

M. Félix VOISIN demande si le service de l'infirmerie est suffisant.

M. BANCEL le trouve très-suffisant et se déclare très-satisfait de ses infirmiers qui sont des détenus. Il en a vu qui ont donné de véritables preuves de dévouement.

M. Félix VOISIN voudrait encore savoir comment fonctionne le prétoire.

M. SAILLARD répond que tout prisonnier qui commet une faute, est signalé au gardien-chef par le gardien de service. Mention de cette faute est portée sur un bulletin transmis au greffe où l'on dresse la statistique morale des détenus. Le prisonnier comparait ensuite au prétoire où le Directeur tient ses audiences, assisté de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'instituteur et du greffier.

Le rapport est lu et le Directeur, après avoir entendu la défense du prisonnier, lui inflige une punition s'il y a lieu.

Ces punitions sont :

La privation de légumes,

La mise au pain sec,

L'amende dans le cas de dégradation,

La privation de correspondance pendant un mois,

La cellule,

Les fers.

On n'applique les fers que dans les cas prévus par le code.

Les citations au prétoire en général font beaucoup d'effet.

Des exercices de musique ont été organisés à titre de récompenses pour les détenus. Il existe un orphéon composé des prisonniers qui se conduisent bien. Ce moyen de récompenser certains hommes a réussi.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Bancel au nom de la Commission, pour les détails qu'il a bien voulu lui donner.

MM. Bancel et Saillard se retirent.

M. D'HAUSSONVILLE demande que la Commission prenne une décision au sujet du Congrès de Londres.

M. TURQUET pense que la Commission ne peut pas se faire représenter à Londres.

M. BÉRENGER ne partage pas entièrement cette opinion. La Commission peut envoyer quelques-uns de ses membres pour étudier les différentes questions qui seront agitées au congrès et même pour y parler en leur nom personnel. Mais elle ne peut pas officiellement se faire représenter, parce que cette représentation engagerait l'opinion de l'Assemblée nationale, qui n'a en

core pris aucune décision au sujet des établissements pénitentiaires.

M. LE PRÉSIDENT partage cette opinion.

Après quelques observations échangées entre différents membres, la Commission décide que MM. Loyson et Bournat iront au congrès de Londres pour étudier les questions qui y seront traitées et rapporter à la Commission le fruit de leur travail.

Dans la prochaine séance on déterminera la portée précise de la mission donnée à ces deux membres.

La séance est levée à midi moins un quart.

QUINZIÈME SÉANCE

Vendredi 21 juin.

La séance est ouverte à 9 h. 1/2 sous la présidence de M. de Peyramont.

M. d'HAUSSONVILLE, secrétaire, lit le procès-verbal de la dernière séance.

M. DEMETZ demande à faire une observation au sujet du procès-verbal. M. Bancel, dit-il, s'est prononcé énergiquement contre le système de l'emprisonnement individuel à cause des effets terribles qu'il a constatés, mais M. Bancel a déclaré que les détenus sur lesquels il a constaté ces effets, étaient en cellule sans travail ; je demande que le procès-verbal mentionne, à côté de l'opinion de M. Bancel, ce fait que les détenus n'avaient aucun travail.

M. DESPORTES insiste aussi sur la nécessité de cette rectification.

M. FÉLIX VOISIN fait remarquer que les faits dont a parlé M. Bancel ne peuvent pas être concluants contre le régime de l'emprisonnement individuel, car ils ont eu lieu, à Melun, pendant l'invasion, à un moment où aucun des détenus de la Maison Centrale n'avait de travail, et où les circonstances ne permettaient certes pas de faire l'essai d'un régime pénitentiaire quelconque.

La rectification, indiquée par M. Demetz, est faite au procès-verbal de la dernière séance.

M. BOURNAT veut présenter une autre observation. Dans la dernière séance, M. Saillard s'est franchement déclaré partisan du régime en commun.

Cependant en 1870, M. Saillard ne partageait pas absolument la même opinion. A cette époque, il disait qu'il préférerait le système par classification, mais qu'il ne redoutait pas le système de l'emprisonnement individuel.

Après ces diverses observations, le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le pasteur Robin.

M. LE PASTEUR ROBIN. J'ai sous les yeux le questionnaire de la Commission et je vais le suivre. Ce questionnaire est divisé en

deux parties, la première a trait au régime de la séparation ou de l'emprisonnement individuel, et la seconde s'occupe du patronage. C'est cette seconde partie que je désire examiner tout d'abord.

Le patronage ne se désintéresse pas du régime cellulaire, c'est un des rouages de ce système pénitentiaire et je fais en sa faveur les vœux les plus ardents.

Le patronage demande une classification mieux entendue des détenus. Il serait utile de voir créer pour les adultes des pénitenciers devant servir d'intermédiaire entre les Maisons centrales et les Maisons départementales. Des pénitenciers de ce genre devraient aussi être créés pour les jeunes détenus; on y enfermerait des enfants mendiants et abandonnés, ceux qui seraient âgés de moins de douze ans, qui ne seraient pas encore de véritables criminels. Un pas dans cette voie vient d'être fait par la création, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une école de Moussettes à l'exemple de celles qui ont été créées en Amérique. Les enfants abandonnés y sont recueillis, et on les élève sur un navire où ils trouvent en quelque sorte une famille; ce sont des femmes qui prennent soin d'eux.

Le but du patronage est d'aider les prisonniers à reprendre leur position dans la société; ses moyens d'action sont: la visite des prisons et la protection du détenu à sa sortie, protection qui ne pourra jamais être très efficace que si elle a été préparée d'abord à l'intérieur de la prison.

M. LE PASTEUR ROBIN aborde ensuite les diverses questions posées.

1° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit par les directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?

Voici l'état des choses, pour ce qui concerne les détenus protestants. Depuis 1834, il existe, près de la maison centrale de Montpellier, un comité de dames protestantes qui s'occupent des femmes prisonnières.

Ces dames visitent les détenus dans la prison, et à leur sortie cherchent à les placer.

Les résultats obtenus sont très importants et de nature à encourager de tels efforts.

Des exercices du culte sont faits le dimanche.

A Paris, il y a aussi, près de la prison de Saint-Lazare, un comité de dames protestantes qui, comme celui de Montpellier, a été fondé à l'occasion d'une visite faite, en 1834, par madame Elisabeth Fry. Ces dames reçoivent les femmes libérées dans des asiles où elles les gardent jusqu'à ce qu'elles aient trouvé du travail ou jusqu'à ce qu'elles aient été rendues à leur famille. Le nombre des prisonnières ainsi secourues s'élève à plus de 2,000.

A Paris, il y a encore un autre établissement qui mérite d'être signalé, c'est celui des Diaconesses, situé 95, rue de Reuilly. Ces dames ont fondé différentes œuvres et entre autres un refuge pour les libérées ainsi qu'une maison dans laquelle les jeunes filles indisciplinées sont mises en correction paternelle.

Nous avons aussi à Haguenau un comité fonctionnant régulièrement; on y recevait beaucoup d'étrangères et surtout des Anglaises.

Pour les hommes, il n'y a que très peu d'établissements.

Il y avait un comité de patronage qui a fonctionné pendant 7 ou 8 ans; j'avais l'honneur de faire partie de ce comité, et je ne m'occupais que des prisonniers qui manifestaient véritablement de bonnes dispositions.

Les résultats obtenus ont été très heureux, puisque le nombre des prisonniers protestants détenus dans un établissement qui était en moyenne de 45, est tombé à 15. Le patronage avait surtout diminué le nombre des récidivistes.

Depuis 1829, a été fondée à Paris une société de patronage pour les adultes; cette société a d'abord rencontré des difficultés, et ce n'est qu'après bien des efforts qu'elle a obtenu l'autorisation de fonctionner à titre d'essai.

La société s'est distribuée les prisons de Paris. Chacun de ses membres s'est occupé de visiter les détenus, et l'action laïque est venue se joindre à l'action pastorale.

Nous nous sommes convaincus que le patronage ne pouvait agir que sur une partie de la population des détenus.

Il y a en effet, dans les prisons, deux catégories d'individus bien distinctes.

1° Ceux sur lesquels il n'y a rien à tenter et qui ne cherchent qu'à exploiter les sociétés de patronage.

2° Ceux qui témoignent le désir vrai, sincère, de se corriger.

Voici comment procède la société : Elle commence par visiter indistinctement tous les prisonniers. Des notes prises journellement sur chaque détenu, sont consignées sur un registre spécial.

Après quelques visites, on fait le triage des prisonniers et on les divise en deux catégories, d'un côté les incorrigibles, et de l'autre les bons dont il faudra s'occuper tout spécialement.

La société cependant n'abandonne pas complètement les incorrigibles, parce qu'elle sait que dans les natures les plus perverses, il peut encore se produire parfois des crises morales salutaires. On en a eu un exemple très frappant à Eysses, où un homme, condamné à une peine très longue, a subi un jour une transformation complète. La société témoigne donc de la sollicitude à tous les détenus, mais elle s'occupe surtout de ceux qu'elle espère pouvoir ramener au bien.

Le patronage a deux degrés.

1^{er} *Degré*. Le membre visiteur qui s'est intéressé à un prisonnier, lui remet à sa sortie une carte contenant des notes confidentielles sur son compte. Le prisonnier se présente avec cette carte à l'agence de la Société. Là, on commence par lui donner une légère assistance, qui en aucun cas ne consiste en argent.

Le prisonnier reçoit, par exemple, des bons de nourriture, des bons de coucher, pour une ou deux nuits, des bons de vêtements qui lui permettront de se présenter d'une façon convenable devant le patron. Après cette première assistance, le libéré peut chercher et trouver lui-même du travail et nous l'aidons pour cela de toutes nos forces.

C'est ce qui constitue le premier degré du patronage, qui dans plus d'un cas suffit pour mettre le libéré dans la bonne voie.

500 détenus protestants passent annuellement dans les prisons de la Seine ; 115 seulement viennent au patronage.

2^e Degré. Ceux qui n'ont pu obtenir du travail après les quelques jours pendant lesquels ils ont reçu des secours, sont alors inscrits sur le registre des patronnés. C'est ce qui constitue le 2^e degré.

La Société suit, surveille et aide les patronnés et répond presque moralement d'eux.

2^o *Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?*

La réponse n'est pas difficile. Il faudrait d'abord faciliter l'action des Sociétés de patronage. A Paris, notre Société qui d'abord a été autorisée à titre provisoire a fini par être définitivement reconnue, mais il n'en a pas été de même en province.

A Eysses, à Laon, à Nîmes, les Comités n'ont jamais pu pénétrer dans les prisons.

M. JAILLANT fait observer qu'il n'a jamais refusé les permissions demandées.

M. LE PASTEUR ROBIN répond que les faits qu'il cite se passaient avant que M. Jaillant eut été appelé à la direction du service pénitentiaire.

Il ajoute que, quel que soit le dévouement de l'aumônier, celui-ci ne peut suffire à la tâche qui lui incombe. Il a besoin de sentir derrière lui l'appui de l'administration et du patronage. L'administration n'a rien à craindre de la part de ces Sociétés; si les attributions des deux parties sont bien déterminées, comme elles le sont à Paris, il n'y a aucun conflit à redouter.

On pourrait, en outre, aider les Sociétés de patronage, et leur donner un véritable concours dans les prisons départementales; dans ces prisons où les détenus passent quelques mois, il n'y a pas en effet de travail organisé, il n'existe pas par conséquent de masse de réserve, et les détenus, au jour de leur libération, sortent de la prison sans aucune ressource.

En Angleterre, la loi accorde au magistrat qui visite les prisons le droit de donner des secours au détenu qui se conduit bien. Si l'administration française pouvait accorder au prisonnier libéré un secours en argent ce serait un moyen efficace d'aider le patronage.

Parmi les 150,000 détenus qui sortent annuellement des maisons départementales, on pourrait en sauver un grand nombre, si on leur accordait une assistance matérielle.

Ce ne serait point véritablement une dépense, parce que toutes les dépenses qui empêchent ou diminuent les récidives deviennent de véritables économies. J'ai vu des prisonniers qui, grâce au secours qu'ils ont trouvé dans les sociétés de patronage, non-seulement se sont bien conduits, mais encore ont fait preuve de beaucoup de dévouement en servant dans une ambulance que j'avais établie aux avant-postes pendant le siège de Paris.

3° Doit-on particulièrement développer l'institution des Sociétés de patronage et comment doivent-elles être organisées?

Il y aurait tout intérêt et tout profit à faciliter l'institution des Sociétés de patronage.

Quant à leur organisation le mieux serait peut-être de s'en rapporter à l'initiative individuelle.

4° Les Commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ?

Les Commissions de surveillance ne fonctionnent plus. On pourrait les réorganiser avec grand profit et certainement les chefs-lieux de nos départements ne manquent pas d'hommes dévoués qui seraient heureux d'en faire partie.

Il faut cependant reconnaître que ces Commissions paraissent n'avoir plus guère d'objet depuis la nomination des directeurs de prisons dont la présence suffit pour assurer l'exécution des règlements. Selon moi il faudrait, non pas reconstituer les Commissions de surveillance, mais changer leurs attributions de façon à en faire des Sociétés de patronage.

La loi existe, il n'y aurait qu'à l'appliquer ; un règlement d'administration publique changerait les attributions de ces Commis-

sions, et de cette façon on aurait immédiatement des Sociétés de patronage rayonnant dans toute la France.

5° *Existe-t-il, en dehors des Sociétés de patronage, d'autres moyens de venir en aide aux libérés ?*

Oui, il existe un autre moyen ; on pourrait imiter l'exemple de l'Amérique qui a créé une fonction nouvelle.

En Amérique, à Boston, il y a un agent du patronage, agent civil qui est payé par l'Etat et par le Comité de patronage. Cet agent visite les prisonniers qui sont sur le point d'être mis en liberté, il s'informe de leurs projets, de leurs ressources et il cherche, avec eux, les moyens de les réintégrer dans la Société. Ce sont des fonctions très-déliçates qu'on pourrait mettre au concours.

Ce serait encore une économie, si, par ce moyen, on arrivait à diminuer le nombre des récidives.

Les Sociétés de patronage ne peuvent pas facilement exister dans les grands centres, et, par exemple, auprès des maisons centrales. Si nous réussissons à Paris, c'est que nous sommes en présence de détenus peu nombreux.

6° *La surveillance de la haute police, telle qu'elle est organisée, est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?*

Elle lui est très-contraire. Le libéré en surveillance choisit son domicile, mais une fois son domicile choisi, s'il demande à aller ailleurs pour gagner son pain, il rencontre mille difficultés, mille lenteurs.

J'ai connu un ingénieur qui avait été condamné à quatre ans de prison et à la surveillance de la haute police. A l'expiration de sa peine, il fut mis en liberté et resta placé sous la surveillance ; nous l'avons aidé et patronné. Il eut un jour besoin de changer de résidence. J'ai fait, dans ce but, des démarches personnelles, mais il a fallu beaucoup de temps, et, lorsque l'autorisation est enfin arrivée, il était trop tard, le mal causé par la surveillance était produit et le libéré était perdu.

M. BÉRENGER. L'administration supérieure est à cet égard très-indulgente, mais comme la surveillance est exercée par des agents inférieurs, elle devient véritablement hostile. Ne pourrait-on pas la

remplacer par une surveillance bienveillante qui serait exercée par les Sociétés de patronage elles-mêmes?

M. LE PASTEUR ROBIN, tout en déclarant qu'à son avis l'Administration ne surveille pas avec hostilité, pense que ce serait là une heureuse innovation.

M. TURQUET, trouve que la surveillance n'est pas hostile, mais qu'elle est plutôt inintelligente.

M. TAILHAND se souvient d'un fait qui prouve combien cette surveillance est faite parfois d'une façon inintelligente :

Un jour un commissaire de police, ayant à faire une perquisition chez des hommes qui étaient accusés de vol, a visité les appartements de tous les locataires d'une maison, excepté celui des individus qui l'avaient réellement commis et qui étaient en surveillance. Comme ce fait étonnait beaucoup la Cour, le commissaire fut interrogé et on lui demanda s'il n'avait pas les noms et les adresses des individus en surveillance, et il répondit que le commissaire central seul avait cette liste !

M. Félix VOISIN remarque que le fait cité par M. Tailhand prouve précisément la discrétion du commissaire central, et, par conséquent, les dispositions bienveillantes de l'Administration.

M. TAILHAND, dit qu'il faut cependant que la police soit informée.

M. D'HAUSSONVILLE pense aussi que ce fait démontre que la surveillance n'est ni tracassière, ni hostile.

M. BÉRENGER a seulement constaté que la surveillance de la haute police était gênante et il demandait si les Commissions de patronage ne réussiraient pas mieux dans cette tâche ?

M. LE PASTEUR ROBIN. Oui, si on revenait à la loi de 1832 et si on se contentait de la simple obligation de déclarer le changement de domicile.

M. LECOUR fait remarquer que c'est là la pratique actuelle de l'Administration.

M. JAILLANT confirme cette affirmation en ajoutant que l'Administration se borne à interdire aux libérés le séjour de certaines villes.

M. LE PASTEUR ROBIN n'est pas de cet avis et prétend que le libéré choisit sa résidence la première fois, mais qu'il lui faut

ensuite une autorisation pour en changer ; il voudrait tout au moins que l'avis de la Société de patronage pût faciliter au libéré le changement de résidence.

7° *L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?*

M. LE PASTEUR ROBIN n'hésite pas à répondre affirmativement. L'influence des membres visiteurs serait plus grande s'il pouvait y avoir un système de stage, si, en d'autres termes, le détenu avait son sort entre les mains.

La mise en liberté provisoire a été réglementée par une décision ministérielle. Elle ne s'applique qu'aux jeunes détenus, il faudrait généraliser la mesure. Enfin, il y aurait un dernier pas à faire, ce serait de faciliter les réhabilitations en abrégeant le temps d'épreuves nécessaire pour arriver à cette réhabilitation.

En Amérique, le Directeur de la prison peut rendre au libéré certains droits civiques, suivant la conduite qu'il a tenue pendant sa détention.

Le détenu peut aussi gagner, par son bon travail, des jours de liberté qui viendront en déduction du temps de sa peine.

M. BÉRENGER demande à M. Lecour comment la liberté provisoire s'exerce en province à l'égard des jeunes détenus.

M. LECOUR répond qu'elle s'exerce en province comme à Paris, en vertu de la loi du 5 août 1850.

M. D'HAUSSONVILLE demande à M. le pasteur Robin s'il éprouve beaucoup de difficultés à placer les libérés ?

M. LE PASTEUR ROBIN répond qu'il n'y a pas de difficultés à Paris, mais qu'on en rencontre davantage en province. Il faut faire appel à la charité. Il y a un mouvement d'opinion à produire. On arrivera avec le temps à comprendre que le patronné offre plus de garanties que l'individu entièrement inconnu.

La Société de patronage de Paris livre toujours le secret de la conduite du libéré à la personne qui le reçoit. A Londres, la Société de patronage, dans ses rapports annuels, déclare qu'elle n'a, dans aucun cas, manqué de travail pour les libérés qu'elle patronnait.

M. AYLIES. Les chefs d'industrie reçoivent-ils les libérés aux mêmes conditions que les autres ouvriers?

M. LE PASTEUR ROBIN. Oui, toujours.

M. TURQUET fait connaître qu'il avait institué une Société de patronage à Vervins; il a toujours pu placer ses libérés dans l'arrondissement même, quelques jours après leur libération (huit jours au plus).

M. LACAZE. Lorsque le détenu a un pécule, la Société se le fait-elle remettre à titre de garantie?

M. LE PASTEUR ROBIN. Oui, quand elle le peut; mais la plupart du temps le libéré n'a pas de ressources.

En Angleterre, grâce au même procédé que j'indiquais tout à l'heure, le libéré a toujours un pécule que la Société de patronage se fait remettre en partie.

M. LOYSON. M. le pasteur Robin a dit que les Commissions de surveillance n'existaient pas et il a demandé de les rétablir en changeant leurs attributions. Je pense que la part est faite aux Commissions de patronage et aux Commissions de surveillance et qu'il suffit d'exécuter les règlements sans changer les attributions de ces dernières Commissions, qui doivent être spécialement chargées du contrôle.

M. BÉRENGER. C'est une question que nous examinerons plus tard.

M. PETIT. Dans la dernière séance, quelques membres de la Commission ont exprimé le désir de voir le parquet joindre une notice à l'extrait du jugement qui condamne un individu. M. le Garde des Sceaux me charge de dire qu'il est tout prêt à seconder la Commission et à la suivre sur ce terrain. Il prend, en ce moment, les renseignements qui lui sont nécessaires, mais avant de régler cette question, je demande à appeler l'attention de la Commission sur un point capital, sur une question qui domine toutes les autres : celle de savoir à quel département ministériel doivent appartenir nos prisons. Pour ma part, ajoute M. Petit, je trouve qu'elles doivent dépendre du Ministère de la Justice.

Avec le système actuellement en vigueur, dès que la condamnation est intervenue, le rôle du magistrat est terminé, il n'a plus ni surveillance ni contrôle.

La Commission examinera cette question et la résoudra. C'est par là qu'il faudrait commencer l'étude des réformes.

M. ADNET. La question a une grande importance, au point de vue même de la notice qui souvent se trouverait toute faite dans le dossier du condamné.

M. PETIT craint que la notice soit inutile dans les conditions actuelles, qui ne permettent pas de s'occuper de l'amendement des prisonniers.

Après quelques observations sur ce sujet, on passe à la question du Congrès de Londres.

M. LE PRÉSIDENT résume ce qui a été dit à ce sujet à la dernière séance. Il rappelle les paroles de M. Bérenger qu'il approuve, et il exprime le désir de voir aller au Congrès de Londres quelques membres de la Commission chargés, non pas de représenter officiellement la Commission, mais d'étudier pour elle et de lui rapporter leurs impressions.

MM. D'HAUSSONVILLE et DE PRESSENSÉ pensent qu'il faut, avant toute chose, que la France soit représentée à cette grande manifestation par les délégués du Ministère de la Marine, de l'Intérieur et de la Justice.

Après quelques observations, la Commission prie MM. Jaillant, Michaux et Petit d'exprimer à leurs Ministres respectifs le désir témoigné par la Commission de voir ces trois chefs de service représenter la France au Congrès de Londres.

Un extrait du procès-verbal sera envoyé à chacun des Ministres compétents.

La séance est levée à onze heures et demie.
